

BULLETIN
DES ARRETS
DE LA COUR DE CASSATION

Table des matières

ARRETS CHAMBRE SOCIALE.....	5
ARRETS CHAMBRE CIVILE.....	46
ARRETS CHAMBRE CRIMINELLE.....	98
ARRETS CHAMBRES REUNIES.....	120
ORDONNANCES DES REFERES.....	140

Bulletins des arrêts de la Cour de cassation

Directeur de Publication

TRAORE/ SANOU Thérèse

Premier Président de la Cour de cassation

Comité de Rédaction

Président

Armand OUEDRAOGO : Procureur Général

Membres

O. Daniel KONTOGOME : Président – Chambre civile

N. Barthelemy SININI : Président – Chambre criminelle

Mariama SAMPINBOGO : Présidente – Chambre sociale

M. Jean KONDE : Président – Chambre commerciale

Personnel de Soutien

T. Clarisse NIKIEMA : Greffière

ZAMANE / YABO Sophie Caroline : Juriste

EDITORIAL

Conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 1 de la loi organique n°018-2016 du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle « **la Cour de cassation veille au respect de la règle de droit par les juridictions du fond et assure l'unicité d'interprétation de la loi et l'harmonisation de la jurisprudence** ». Aussi, le législateur fait-il obligation aux juges de cassation de porter à la connaissance, des juridictions qui ont rendu les décisions contre lesquelles le pourvoi a été formé, les arrêts rendus par eux, qu'ils soient de rejet ou de cassation. Bien entendu, la Cour de cassation ne remplirait pas efficacement son rôle si ses décisions étaient méconnues des acteurs du monde judiciaire que sont les praticiens du droit (juges, avocats, professeurs de droit et autres apprenants du droit), les pouvoirs publics et les justiciables de façon générale. C'est pourquoi, comme il est de tradition ces dernières années, la juridiction supérieure de l'ordre judiciaire du Burkina Faso offre aux lecteurs, une nouvelle édition du bulletin des arrêts, qui nous en sommes convaincus, contribuerait à une meilleure visibilité de la jurisprudence de notre institution.

La présente édition comporte des arrêts de la chambre sociale, de la chambre civile et de la chambre criminelle, des ordonnances de référés et des arrêts des chambres réunies. Quant aux arrêts de la chambre commerciale dont la jurisprudence est désormais harmonisée dans le cadre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), ils ne feront pas l'objet de publication dans cette édition.

Contrairement aux éditions antérieures, cette publication constitue une innovation majeure. Elle a la particularité de précéder chaque arrêt de titres et sommaires (substance de l'arrêt), toute chose qui concourt à une meilleure compréhension des décisions rendues par la Cour.

Tout en vous souhaitant bonne lecture, la Cour de cassation vous présente ses vœux les meilleurs pour l'année 2017.

La directrice de publication

ARRETS CHAMBRE SOCIALE

COUR DE CASSATION

~~~~~

**CHAMBRE SOCIALE**

~~~~~

Dossier n° 08/89

~~~~~

**Arrêt n°19**

**du 21/08/2006**

~~~~~

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

~~~~~

**PROCEDURE DE CONCILIATION-SAISINE DU JUGE- PARTIES- POINTS  
LITIGIEUX-- SUBSISTANCE- ACCORD PARTIEL- PROCES-VERBAL DE  
CONCILIATION- PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION-  
COEXISTENCE.**

*Est légalement justifié l'arrêt confirmatif qui, par des références au procès-verbal constatant la non-conciliation des parties, en ce qui concerne le paiement de dommages et intérêts réclamé par un travailleur, déduit de ses énonciations et constatations que le procès-verbal de conciliation versé au dossier, et dont les termes ne comportent pas ce point litigieux, traduit uniquement qu'un accord partiel est intervenu entre celles-ci et dès lors, le surplus de la demande peut faire l'objet d'une procédure.*

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 AOUT 2003**

**Affaire: El Hadj Oumarou KANAZOE**

**C/**

**OUEDRAOGO Seydou**

L'an deux mil trois

Et le vingt août

La Cour de Cassation, Chambre Sociale, siégeant en audience publique dans la salle d'audience de ladite Cour à Ouagadougou composée de :

Monsieur PODA Train Raymond, Président de la Chambre Sociale,  
Président

Madame SAMPINBOGO Mariama,

Conseiller

Monsieur SININI Barthélemy,

Conseiller

En présence de Monsieur TRAORE Urbain Procureur Général et de Madame OUEDRAOGO Haoua Francine, Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après :

## **La Cour**

Statuant sur le pourvoi formé le 31 mars 1989 par Maître SAWADOGO Benoît, avocat à la Cour, au nom et pour le compte El Hadj Oumarou KANAZOE contre l'arrêt n°10 rendu le 03 décembre 1989 par la Chambre sociale de la Cour d'appel de Ouagadougou ;

**Vu** l'ordonnance 91- 051/ PRES du 26 aout 1991 relative à la Cour suprême

**Vu** la loi organique n°013-2000 /AN du 09 mai 2000, portant organisation, attribution et fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;

**Vu** les articles 592 et suivants du code de procédure civile

Vu les mémoires ampliatifs du demandeur et en réplique du défendeur

**Vu** les conclusions écrites du Ministère Public ;

**Ouï** le conseiller en son rapport ;

**Ouï** l'Avocat Général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Attendu que le pourvoi introduit par SAWADOGO Benoît remplit les conclusions de forme et de délai prévues par la loi ;

Qu'il ya donc lieu de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

Attendu que par le contrat en date du 21 février 1984, OUEDRAOGO Seydou était engagé en qualité de gérant de l'hôtel OK INN ;

Que par lettre en date du 03 octobre 1985 OUEDRAOGO Seydou se voyait notifier la fin de son contrat de travail ;

Qu'estimant avoir été abusivement licencié, il saisissait l'inspecteur du Travail aux fins d'obtenir paiement de la somme de 8.000.000 F à titre de dommages intérêts ; que suite à l'échec de la tentative de conciliation portant sur lesdits dommages et intérêts, le Tribunal de travail de Ouagadougou saisi a, par jugement n° 27

du 31 aout 1987 a déclaré le licenciement de OUEDRAOGO Seydou abusif et condamné l'employeur à lui payer la somme de 1.000.000F à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que sur appel interjeté le 11 septembre 1987 par l'hôtel OK INN, la chambre Sociale de la Cour d'Appel de Ouagadougou par arrêt n° 10 du 03 février 1989, dont pourvoi confirmait le jugement querellé ;

Sur le moyen unique tiré de la violation  
de l'article 197 ancien du code de travail

Attendu que le demandeur fait valoir que l'article 197 suscité dispose : « ... en cas de conciliation, un Procès-verbal rédigé séance tenante et signé par les parties consacre le règlement à l'amiable du litige. Ce procès-verbal de conciliation signé par l'inspecteur du Travail et des lois Sociales, son délégué ou son suppléant vaut titre exécutoire... »

Qu'il soutient que dès que le différend a été résolu à l'amiable et qu'un procès-verbal de conciliation s'en est suivi, le travailleur est mal fondé pour intenter quelque action, le procès-verbal valant titre exécutoire ;

Attendu qu'en réplique, le défendeur indique qu'en réalité il y a règlement à l'amiable en ce qui concerne le salaire, les indemnités de préavis, de congés payés, de licenciement lesquels furent réglés par l'employeur à l'exclusion cependant des dommages intérêts qui ont fait l'objet de procès-verbal de non conciliation en date du 01 avril 1986 ;

Que c'est le défaut de conciliation qui a été soumis à l'appréciation du Tribunal du Travail puis la Cour d'appel à une base légale ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le différend opposant les parties porte sur la somme de 8.000.000 F réclamée par OUEDRAOGO Seydou à titre de dommages intérêts ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que c'est suite à la non conciliation entre le travailleur et son employeur sur ce point que l'affaire a été soumise au Tribunal du Travail puis la Cour d'appel ;

Attendu que l'article 197 suscit e contient d'autres dispositions non reproduites par le demandeur ;

« En cas de non conciliation partielle, un proc es-verbal sign e de l'inspecteur du travail et des lois sociales, son d el egu e ou son suppl eant l egal, vaut titre ex ecutoire pour les parties sur lesquelles un accord est intervenu et un proc es-verbal de non conciliation est adress e par l'inspecteur du Travail et des lois sociales, son d el egu e ou son suppl eant l egal, pour le surplus de la demande » ;

Attendu que selon l'arr et attaqu e que la proc edure obligatoire de conciliation par l'inspecteur du Travail a  et e constat ee par un proc es-verbal de r eglement amiable en ce qui concerne le salaire et les indemnités l egales de rupture du contrat de travail et un proc es-verbal de non conciliation s'agissant des dommages int er ets ;

Attendu que par cons equent, l' etablissement simultan e d'un proc es-verbal de conciliation et d'un proc es-verbal de non conciliation dans un diff erend du travail est conforme  a la loi et ne rev et pas un caract ere contradictoire dans la mesure o u la coexistence de ces proc es-verbaux, entend tout simplement indiquer le r eglement partiel du litige ;

Attendu que la Cour d'appel en statuant ainsi, a fait une bonne application de la loi ;

Que d es lors le moyen soulev e n'est pas fond e et doit  etre rejet e.

### **PAR CES MOTIFS**

En la forme : re oit le pourvoi ;

Au fond : le d eclare mal fond e et le rejette ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Et ont signé le Président et le Greffier

**COUR DE CASSATION**

~~~~~

CHAMBRE SOCIALE

~~~~~

**Dossier n° 22/97**

~~~~~

Arrêt n°17

du 15/06/2006

~~~~~

**BURKINA FASO**  
**Unité – Progrès – Justice**

~~~~~

**CONTRAT DE TRAVAIL ; RUPTURE- EMPLOYEUR- RESPONSABILITE-
LICENCIEMENT- MODIFICATION SUBSTANTIELLE DU CONTRAT DE
TRAVAIL- REFUS- SALARIE- DEMISSION.**

Une Cour d'appel peut justement déduire des circonstances de la cause, que la démission du salarié, qui refuse d'accepter la modification substantielle de son contrat de travail, constitue une rupture de contrat dont la responsabilité est imputable à l'employeur

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JUIN 2006

Affaire : B.I.B

C/

GANSORE Daouda

L'an deux mil six
Et le quinze juin

La Cour de Cassation, Chambre Sociale, siégeant en audience publique dans la salle d'audience de ladite Cour à Ouagadougou composée de :

Monsieur PODA Train Raymond, Président de la Chambre Sociale,
Président

Madame SAMPINBOGO Mariama, Conseiller

Monsieur SININI Barthélemy, Conseiller

En présence de Monsieur OUEDRAOGO Armand, Avocat Général et de
Madame OUEDRAOGO Haoua Francine, Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après :

La Cour

Statuant sur le pourvoi formé le 02 avril 1997 par Maître Sawadogo Harouna, avocat à la Cour, au nom et pour le compte de la BIB, contre l'arrêt n°08 rendu le 04 février 1997 par la Chambre sociale de la Cour d'appel de Ouagadougou dans une instance qui oppose sa cliente à Gansoré Daouda ;

Vu l'Ordonnance n°91-051/PRES du 26 août 1991 portant composition, organisation, et fonctionnement de la Cour Suprême;

Vu la loi organique n°013-2000 /AN du 09 mai 2000 relative à la Cour de Cassation et Procédure applicable devant elle ;

Vu les articles 592 et suivants du code de procédure civile ;

Vu les mémoires ampliatif de la demanderesse et en réplique du défendeur ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ouï le Conseiller en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Attendu que par contrat à durée indéterminée, Monsieur Gansoré Daouda a été, à la suite d'un test de recrutement, engagé le 1^{er} juillet 1985 en qualité de cadre diplômé en comptabilité ; qu'après une période d'essai suivi de stage, il a été titularisé suivant lettre en date du 10 juillet 1986 et affecté au service de la comptabilité puis nommé sous directeur dudit service ;

Attendu que le 13 juillet 1992, la direction générale de la BIB le nommait chef de bureau à l'agence de la BIB à Tenkodogo ; que le 19 août 1992, Monsieur Gansoré Daouda répondait pour demander de rapporter ladite décision ; qu'il fait valoir que, employé en qualité de comptable, il n'a pas le profil qu'il faut pour exercer de telles fonctions ; que la direction de la banque, par lettre en date du 27 août 1992, confirmait sa décision et invitait Monsieur Gansoré à rejoindre son poste d'affectation à Tenkodogo ;

Attendu qu'après avoir rejoint ledit poste, Monsieur Gansoré par lettre datée du 06 janvier 1993 notifiait à son employeur la rupture pour compter du 08 février 1993 de leur relation de travail, tout en précisant que la responsabilité de cette rupture est du fait de l'employeur, la BIB ; qu'en réponse celle-ci décline toute responsabilité et y voit dans cette rupture, la démission de l'employé ;

Attendu que par lettre en date du 18 mars 1993, Monsieur Gansoré saisissait l'Inspection du travail du litige ainsi né ; que la tentative de conciliation ayant échoué, l'Inspection a transmis l'affaire devant le tribunal du travail ;

Que le Tribunal, par jugement n°77 du 11 avril 1995, déclarait la rupture du contrat du travail de Gansoré Daouda imputable à l'employeur et condamnait en conséquence celui-ci à lui payer la somme totale de vingt et un million neuf cent cinquante-cinq mille sept cent trente (23 955 730) F CFA, et le déboutait du surplus de sa demande ;

Attendu que sur appel principal interjeté par la BIB et incident interjeté par Gansoré Daouda, la Cour d'appel de Ouagadougou par arrêt n°08 du 04 février 1997 dont pourvoi réformait ledit jugement, déclarait la rupture intervenue de licenciement abusif et condamnait la BIB à payer à Gansoré Daouda la somme totale de douze millions neuf cent soixante-dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-trois (12 977 583) F CFA ; qu'elle déboutait Gansoré Daouda du surplus de sa demande ;

Attendu que le conseil de la demanderesse au pourvoi soulève dans sa requête trois moyens de cassation ;

Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation de l'article 34 du code du travail

Attendu qu'il allègue que la Cour d'appel en déclarant la rupture intervenue de licenciement alors qu'aux termes de l'article 34 suscitée, il y a licenciement lorsque la rupture du contrat est du fait de l'employeur, et lorsque celle-ci est du fait du travailleur, il y a démission ; que dans le cas d'espèce, il s'agit d'une démission et non d'un licenciement ; que dès lors la Cour d'appel a violé ledit article 34 et son arrêt encourt cassation ;

Attendu que le conseil du défendeur au pourvoi réplique que son client a été contraint à la démission ; que suite à une modification substantielle du contrat du travail dont le but inavoué est de nuire, le refus du travailleur selon l'article 20 du code du travail ne saurait engager sa responsabilité ; qu'en effet, cet article dispose que : « L'employeur doit procurer le travail convenu et au lieu convenu. Il ne peut exiger un travail autre que celui prévu au contrat. Il ne peut non plus imposer une mutation non prévue au contrat. Toute modification substantielle du contrat de travail doit revêtir la forme écrite et être approuvée par le travailleur. En cas de refus de celui-ci, le contrat est considéré comme rompu du fait de l'employeur. » ;

Que dès lors, la BIB n'a pas respecté la convention qui la liait au travailleur ;
Que dans ces conditions et selon l'article 34 dudit code, dès lors que c'est par le fait de l'employeur que la rupture est intervenue, il ne peut s'agir que de licenciement ;

Qu'alors ce soit en bon droit que la Cour d'appel l'a qualifiée ainsi.

Que par conséquent les moyens soulevés par la demanderesse ne sauraient prospérer ; qu'il en conclut au rejet pur et simple du pourvoi » ;

Mais attendu que la Cour d'appel a statué que : « ...les fonctions de chef de bureau d'une agence bancaire diffèrent sensiblement de celle de comptable puisque les premières renferment en outre des fonctions administratives qui ne correspondent pas aux aptitudes du travailleur ;

Qu'il s'en suit que cette nomination est une modification substantielle du contrat de travail étant entendu que même si la rémunération du travailleur reste la même, il n'en serait pas de même pour sa carrière ;

Attendu que le Code du travail prescrit que lorsqu'intervient une modification du contrat de travail, elle soit être approuvée par le travailleur ;

Que dans le cas échéant, s'il intervenait une rupture du contrat elle est imputable à l'employeur ;

Qu'il échet donc de constater que le premier juge en déclarant imputable à la B.I.B la rupture du lien contractuel a fait une sereine interprétation des faits et de la loi » ;

Qu'en statuant ainsi la Cour d'appel n'a nullement violé l'article 34 suscitée ; qu'en effet, seul l'article 20 du code du travail est concerné par le litige, l'application de l'article 34 dudit code n'étant pas ici mise en cause ; Que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Sur le deuxième moyen tiré de l'inobservation de l'article 59 de l'Ordonnance n°91-0051/PRES du 26 août 1991 relative à la Cour suprême ;

Attendu que le demandeur au pourvoi se contente d'affirmer que l'examen des faits devrait révéler les contradictions dans la motivation de la Cour, sans relever lesdites contradictions qu'implique l'application de l'article 59 suscitée ; que ce moyen manque de sérieux et doit être de ce fait écarté ;

Sur le troisième moyen de tiré l'inobservation de la convention des parties et de la violation de l'article 20 du code du travail

Attendu que la demanderesse souligne que selon l'article 02 du règlement intérieur de la BIB, « tout agent, quelque soit sa catégorie professionnelle peut être muté pour nécessité de service dans toute unité autre que celle où il a été embauché ». Qu'ainsi aux termes dudit règlement intérieur qui lie toutes les parties la mutation de Monsieur Gansoré Daouda est régulière...

Que d'autre part dans l'esprit de l'article 20 du code du travail, si le travailleur a accepté la mutation de façon tacite ou expresse, il ne peut plus par la suite imputer la rupture à l'employeur ;

Mais attendu que, dans le cas d'espèce de la convention des parties, l'article 2 du règlement intérieur de la banque stipulant que tout agent, quelque soit sa catégorie professionnelle, peut être muté pour nécessité de service dans

toute unité autre que celle où il a été embauché, la B.I.B d'une part, n'expose pas la nécessité de service qui est à la base de la mutation de GANSONRE Daouda, et d'autre part cette disposition ne saurait être contraire à celle de l'article 20-3 du code du travail ;

Qu'enfin, ni l'esprit ni la lettre de l'article 20 comme ci-dessus démontré dans le premier moyen n'a nullement été violé ; que ce troisième moyen n'est pas fondé ;

Qu'au total le pourvoi n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Par ces motifs

En la forme, reçoit le pourvoi ;

Au fond, le déclare mal fondé et le rejette.

Met les dépens à la charge du trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre Sociale de la Cour de Cassation du Burkina Faso le jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

COUR DE CASSATION

~~~~~

**CHAMBRE SOCIALE**

~~~~~

Dossier n° 40/2003

~~~~~

**Arrêt n°37**

**du 21/12/2006**

~~~~~

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

~~~~~

**DELAI- DELAIS DE PROCEDURE - DYSFONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE- RESPONSABILITE (NON)- PARTIES**

*Les parties n'assument pas les dysfonctionnements du service public de la justice, notamment en matière de computation de délais de procédure.*

*Ou encore*

*Les dysfonctionnements du service public de la justice, notamment en matière de computation de délais de procédure, ne sont pas imputables aux parties.*

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 DECEMBRE 2006**

**Affaire: Imprimerie Nouvelle du Centre**

**C/**

**Alassane ZONGO**

L'an deux mil six  
Et le vingt et un décembre

La Cour de Cassation, Chambre Sociale, siégeant en audience publique dans la salle d'audience de ladite Cour à Ouagadougou composée de :

Monsieur PODA Train Raymond, Président de la Chambre Sociale,  
Président

Madame SAMPINBOGO Mariama, Conseiller

Monsieur SININI Barthélemy, Conseiller

En présence de Monsieur OUATTARA Sissa, Premier Avocat Général et de  
Madame OUEDRAOGO Haoua Francine, Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après :

## **La Cour**

Statuant sur le pourvoi formé le 15 mai 2003 par Maître Emma Félicité DALA , avocat à la Cour, au nom et pour le compte l'Imprimerie Nouvelle du Centre ( I.N.C) contre l'arrêt n°15 rendu le 18 mars 2003 par la Chambre sociale de la Cour d'appel de Ouagadougou dans une instance qui oppose sa cliente à ZONGO Alassane , son employé

**Vu** la loi organique n°013-2000 /AN du 09 mai 2000, portant organisation, attribution et fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;

**Vu** les articles 332 du code du travail, 592 et suivants du code de procédure civile

**Vu** les conclusions écrites du Ministère Public ;

**Ouï** le conseiller en son rapport ;

**Ouï** l'Avocat Général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Attendu que le pourvoi introduit par Maître Emma Félicité DALA remplit les conclusions de forme et de délai prévues par la loi ;  
Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

Attendu que l'arrêt dont pourvoi a déclaré l'appel de Maître Emma Félicité DALA irrecevable pour forclusion

Attendu que le conseil de la défenderesse fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré son appel irrecevable pour cause de forclusion alors que conformément aux dispositions des articles 203 et 190 du code du travail de ouagadougou, l'Imprimerie Nouvelle du Centre (I.N.C) a relevé son appel par déclaration écrite adressée au greffier en chef du tribunal de travail de Ouagadougou, le 23 novembre 2000, deux jours seulement après que le jugement ait été rendu ;

Attendu que le conseil de L'imprimerie Nouvelle du Centre fait valoir que pour rapporter la preuve de ses allégations, une copie de l'acte d'appel adressée au greffier en chef et reçu par lui est produite au dossier ;

Attendu qu'il soutient que la preuve de la réception de l'appel de l'employeur du 21 novembre 2000 par madame le greffier en chef TIENDREBEOGO Elisabeth, est établie par la signature manuscrite apposée ainsi que le cachet du Tribunal à la date de réception ;

Attendu qu'il conclut qu'il y a violation de l'article 203 du code de travail par la Cour d'appel car l'appel ayant été fait dans les délais et forme requis par la loi, il n'y a pas de forclusion

Attendu que dans son mémoire en défense, ZONGO Alassane conclut au rejet pur et simple du pourvoi ;

Attendu que par lettre en date du 23 novembre 2000 versée au dossier, Maître Emma Félicité DALA, a relevé appel du jugement rendu le 21 novembre 2000 par le Tribunal du Travail de Ouagadougou dans la cause opposant l'Imprimerie Nouvelle du Centre (I.N.C) à ZONGO Alassane son employé ;

Attendu qu'il est constant que ladite lettre a été reçue par Madame le Greffier en chef de ce tribunal comme l'atteste la mention y figurant ;

Attendu que par ailleurs est versée au dossier une pièce intitulée acte d'appel établie à la date du 28 février 2002 par le même Greffier en chef ;

Attendu qu'il ne saurait être contesté que cette contradiction entre les deux pièces témoigne d'un dysfonctionnement au niveau du service du Greffe lequel ne peut être imputable à l'appelant ;

Attendu que doit être plutôt prise en compte la lettre de Maître Emma Félicité DALA daté du 23 novembre 2002 indiquant clairement qu'elle a relevé appel du jugement le 21 novembre 2000, donc dans le délai de quinze jours à l'article 203 du code du travail ;

Qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué doit être cassé pour violation de la loi ;

**PAR CES MOTIFS**

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : le déclare bien fondé ;

Casse l'arrêt attaqué

Remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la même juridiction autrement composée.

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la chambre Sociale de la Cours de cassation du Burkina Faso les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier

**COUR DE CASSATION**

~~~~~

CHAMBRE SOCIALE

~~~~~

Dossier n°34/2002

~~~~~

Arrêt n°12

du 19 juillet 2007

~~~~~

**BURKINA FASO**  
**Unité - Progrès - Justice**

~~~~~

**POUVOIR DES JUGES- POUVOIR SOUVERAIN- OFFICE DU JUGE -
NATURE JURIDIQUE DE LA RELATION CONTRACTUELLE-
QUALIFICATION-ECRIT- ABSENCE.**

Ayant relevé des explications fournies par les colitigants qu'un chauffeur a travaillé plus de dix (10) ans dans l'entreprise, une Cour d'appel sans violer l'article 179 du code de travail en a fait une saine appréciation en décidant qu'un contrat de travail a lié les parties.

C'est dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation souverain, qu'ayant constaté qu'un chauffeur a été au service d'une entreprise pendant plus de dix (10) ans, une Cour d'appel a décidé qu'un contrat de travail liait les parties.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 JUILLET 2007

Affaire : NIKIEMA Pascal

C/

OUEDRAOGO P. Jean-Pierre

L'an deux mille sept
Et le dix-neuf juillet

La Cour de cassation, Chambre Sociale, siégeant en audience publique dans la salle des audiences ordinaires de ladite Cour, composée de :

Monsieur PODA Train Raymond, Président de la Chambre sociale, **Président**
Monsieur SININI Barthélemy, **Conseiller**
Madame SAMPINBOGO Mariama, **Conseiller**

En présence de Monsieur Sissa OUATTARA, 1er Avocat général, et de Madame OUEDRAOGO Haoua Francine, Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après :

LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 13 mars 2002 par Maître SAWADOGO J. Benoît, Avocat à la Cour, au nom et pour le compte de NIKIEMA Pascal, contre l'arrêt n°10 rendu le 15 janvier 2002 par la Chambre sociale de la Cour d'appel de Ouagadougou dans l'instance qui oppose son client à Monsieur OUEDRAOGO P. Jean-Pierre ;

Vu la loi organique N°13/2000/AN du 09 mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de Cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu les articles 204 du code du travail (ancien), 592 et suivants du code de procédure civile ;

VU le mémoire ampliatif ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Ouï Monsieur le Conseiller en son rapport;

Ouï les parties en leurs observations orales ;

Ouï Monsieur l'Avocat général en ses conclusions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITE

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Attendu que selon l'arrêt attaqué, Messieurs NIKIEMA Pascal et OUEDRAOGO P. Jean-Pierre étaient en relation de travail de 1988 à 1998 ;

Que suite à la rupture intervenue courant 1998, Monsieur OUEDRAOGO P. Jean-Pierre saisissait l'Inspection du travail puis le Tribunal du travail ; que celui-ci par jugement du 13 février 2001 déclarait le licenciement abusif et au titre des dommages intérêts condamnait l'employeur à payer au licencié la somme de trois millions six cents mille (3.600.000) F CFA.

Que sur appel du jugement de Monsieur NIKIEMA Pascal, la Cour d'appel de Ouagadougou par arrêt n°10 du 15 janvier 2002, confirmait le jugement en toutes ses dispositions ;

Que c'est contre cet arrêt que Maître SAWADOGO Benoît, Conseil de Monsieur NIKIEMA Pascal, s'est pourvu en cassation pour violation de l'article 179 du code du travail ;

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 179 du code du travail

Attendu que le demandeur au pourvoi soutient : « Que malgré la période assez longue de collaboration de l'entreprise NIKIEMA Pascal et de Monsieur OUEDRAOGO P. Jean-Pierre, leurs relations contractuelles n'ont jamais été empreintes d'une quelconque subordination juridique ou d'une quelconque rémunération et que donc l'article 39-1 et 2 de la Convention collective interprofessionnelle de juillet 1974 ne saurait trouver application dans le cas d'espèce ;

Qu'en définitive Monsieur OUEDRAOGO P. Jean-Pierre ne s'est jamais trouvé à l'entreprise NIKIEMA Pascal par un contrat de travail ;

Que la décision des juges du fond est une violation flagrante des dispositions de l'article 179 du Code du Travail et elle encourt donc cassation ; »

Attendu que le mémoire ampliatif a été notifié au défendeur qui n'y a pas répliqué ;

Mais attendu que ledit article 179 dispose que : « Il est institué des tribunaux du travail qui connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail et d'apprentissage, y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles, entre les travailleurs et leurs employeurs ou maîtres... Leur compétence s'étend également aux différends nés entre travailleurs à l'occasion du travail » ;

Que la Cour d'appel de Ouagadougou a statué « qu'il ressort des explications fournies de part et d'autre Que OUEDRAOGO Piga Jean-Pierre, chauffeur conducteur de la pelle 966, a été recruté par NIKIEMA Pascal ;

Que c'est après y avoir travaillé pendant plus de dix (10) ans qu'il a été licencié verbalement et alors que selon l'article 39 alinéas 1 et 2 de la Convention collective interprofessionnelle de juillet 1974, « Après trois mois de présence continue, l'ouvrier payé à l'heure, devient ouvrier permanent ;

Que l'argument de l'employeur selon lequel le travailleur ne travaillait pas sous sa direction et son autorité ne saurait prospérer ;

Que le premier juge a fait une saine appréciation en décidant qu'un contrat de travail a lié les parties ;

Attendu qu'en ce qui concerne la rupture du contrat de travail, l'employeur a méconnu les dispositions de l'article 28 du code du travail quant à la notification d'un préavis pour avoir licencié verbalement le travailleur ; qu'il y a donc abus dans le droit de rupture de l'employeur ; »

Qu'en statuant ainsi l'arrêt confirmatif de ladite Cour d'appel n'a nullement violé l'article 179 du code du travail ;

Que le moyen unique tiré de la violation de cet article n'est pas fondé et doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME

Reçoit le pourvoi ;

AU FOND

Le déclare mal fondé et le rejette ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre sociale de Cour de Cassation du Burkina-Faso, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

COUR DE CASSATION

~~~~~

**CHAMBRE SOCIALE**

~~~~~

Dossier n°80/1999

~~~~~

**Arrêt n°18**

**du 20 décembre 2007**

~~~~~

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

~~~~~

**CONTRAT DE TRAVAIL ; RUPTURE -EMPLOYEUR- MOTIF LEGITIME-  
CHARGE DE LA PREUVE- LICENCIEMENT-CONTESTATION.**

*En cas de contestation la preuve du motif légitime du licenciement incombe à l'employeur.*

**CONTRAT DE TRAVAIL ; RUPTURE-RUPTURE ABUSIVE-EMPLOYEUR-  
MOTIF LEGITIME- CHARGE DE LA PREUVE-LICENCIEMENT LIE A  
L'ETAT DE GROSSESSE OU LA NAISSANCE D'UN ENFANT-  
CONTESTATION.**

*Selon l'article 34 du code du travail, l'employeur qui licencie une salariée du fait de son état de grossesse ou de la naissance de son enfant doit justifier d'un motif légitime.*

*C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'une Cour d'appel, ayant estimé que les faits relevés à l'encontre de la salariée sont liés à son état de grossesse ou à la naissance de son enfant, a décidé que le licenciement est abusif.*

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 DECEMBRE 2007**

**Affaire** : Marie France RICCI

C/

AMOBÉ Koraw Timothée

L'an deux mille sept  
Et le vingt décembre

La Cour de cassation, Chambre Sociale, siégeant en audience publique dans la salle des audiences ordinaires de ladite Cour, composée de :

Monsieur PODA Train Raymond, Président de la Chambre sociale, **Président**  
Monsieur SININI Barthélemy, **Conseiller**  
Madame SAMPINBOGO Mariama, **Conseiller**

En présence de Monsieur Sissa OUATTARA, 1er Avocat général, et de Madame OUEDRAOGO Haoua Francine, Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après :

## **LA COUR**

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 30 juillet 1999 par Maître Harouna SAWADOGO au nom et pour le compte de sa cliente Marie France RICCI contre l'arrêt n°34 rendu le 29 juin 1999 par la Chambre sociale de la Cour d'appel de Ouagadougou dans une instance qui oppose sa cliente à Madame AMOBE Koraw Timothée ;

Vu l'Ordonnance n°91-051/PRES du 26 août 1991, portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi organique N°13/2000/AN du 09 mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de Cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu la requête afin de pourvoi en date du 29 juillet 1999 ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Où Monsieur le Conseiller en son rapport;

Où les parties en leurs observations ;

Où Monsieur l'Avocat général en ses conclusions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **EN LA FORME**

Attendu que Maître Harouna SAWADOGO, Conseil de Dame Marie France RICCI, a introduit le pourvoi dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

## **AU FOND**

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que Mme AMOBE Koraw Timothée a été embauchée par Mme RICCI Marie France en 1989 en qualité de nurse en plein temps et classée dans la 2<sup>ème</sup> catégorie. Les enfants pour lesquels elle avait été embauché ont grandi, alors l'emploi de nurse ne s'avérait plus nécessaire ; que la fonction de boys cuisiner sous condition d'une disponibilité constante en cas d'invitation à la maison, lui fut proposé, elle accepta et fut classée en 4<sup>ème</sup> catégorie avec augmentation de salaire brut d'environ 35 % ;

Qu'au moment de l'acceptation du nouvel emploi, Mme AMOBE Koraw Timothée n'a pas informé son employeur de son état de grossesse, mais Mme

RICCI n'en fit pas un problème et lui confia une autre tâche compatible avec son état ; qu'il était évident que lors de son accouchement il fallait pourvoir à son remplacement ; qu'ainsi Mme RICCI fit appel à un nouveau cuisinier lors de l'absence de Dame AMOBE ;

Qu'en fin janvier 1995, l'employeur eu un entretien avec son employée sur l'impossibilité de la poursuite des relations contractuelles qui les liaient ; que dès lors interviendra le licenciement de Mme AMOBE Koaw Timothée par lettre en date du 31 janvier 1995 ;

Attendu qu'estimant son licenciement abusif, Mme AMOBE saisissait l'Inspection du Travail afin d'obtenir des dommages et intérêts pour licenciement abusif ; faute de conciliation le Tribunal du Travail fut saisi du litige ; que par jugement n°31 en date du 14 avril 1998, ledit Tribunal déclarait le licenciement de Mme AMOBE Koraw Timothée abusif, condamnait par conséquent Mme RICCI Roger à lui payer la somme de 607.420 F à titre de dommages et intérêts ;

Que le 16 avril 1998, Maître Constantin OUEDRAOGO au nom de sa cliente Dame Marie France RICCI interjetait appel de la décision ainsi rendue ;

Que le 29 juin 1999 la Chambre sociale de la Cour d'appel confirmait le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Que cet arrêt fait l'objet du présent pourvoi ;

Attendu que Maître SAWADOGO Harouna au soutien de son pourvoi invoque deux moyens de cassation : la violation de l'article 12 du décret n°77-311/PRES/FPT du 17 août 1977 et l'article 34 de la loi n°11-92/ADP du 22 décembre 1992 portant Code du Travail ;

**Du moyen de cassation tiré de la violation de l'article 12 du décret n°77-311/PRES/FPT du 17 août 1977**

Attendu que Maître Harouna SAWADOGO fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 12 du décret du 17 août 1977 qui dispose que : «en raison du caractère particulier des relations professionnelles entre le domestique et son employeur, chacune des parties pourra mettre fin à tout moment à son engagement moyennant un préavis d'un mois ou d'une indemnité correspondante, excepté le cas de faute lourdes » ;

Qu'il soutient qu'il n'est pas contesté que Dame AMOBE Koraw Timothée avait la qualité de domestique et Dame Marie France RICCI la qualité d'employeur ; qu'il conclut- que Dame Marie France en licenciant DAME Amobe Koraw Timothée après respect d'un préavis de un mois, suivi de la liquidation et du règlement de ses droits légaux ne peut être accusée d'avoir commis un quelconque abus, qu'ainsi les juges du fond ont violé l'article 12 susvisé en déclarant le licenciement abusif et en faisant une fausse application de l'article 3 de la loi du 22 décembre 1992 portant Code du Travail ;

Mais attendu que selon les dispositions de l'article 33 du Code de Travail, en cas de contestation sur le licenciement, l'employeur est tenu de faire devant la juridiction saisie, la preuve de la légitimité des motifs allégués pour justifier la rupture du contrat ; que dans la présente procédure la légitimité de la cause du licenciement de Dame AMOBE Koraw Timothée n'a pas été prouvé par Dame RICCI ;

Que s'il est vrai que l'article 12 du décret du 11 août 1977 permet à l'employeur de licencier le travailleur après préavis d'un mois et la liquidation de ses droits, il n'en demeure pas moins que les dispositions de ce décret ne peuvent pas être contraires à celle de l'article 33 du Code du Travail qui est une loi ; que ce décret n'empêche pas Dame RICCI de prouver la légitimité du licenciement qui a une autre raison qu'elle refuse d'avouer ; que par conséquent ce moyen est mal fondé et est à rejeter ;

### **Du second moyen de cassation tiré de la violation de l'article 34 du Code du Travail**

Attendu que le conseil du demandeur fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les dispositions de l'article 34 du Code du Travail en soutenant qu'il n'est pas établi que le licenciement était fondé sur la naissance de l'enfant de Dame AMOBE Koraw Timothée encore moins sur sa grossesse ;

Que la demanderesse au pourvoi indique qu'il est de principe que lorsque les investigations n'aboutissent pas, l'apparence bénéficie à l'employeur et que c'est à tort que les juges du fond ont invoqué l'article 34 du Code du Travail pour déclarer abusif le licenciement ;

Qu'il fait observer qu'il en est de même du motif selon lequel la lettre de licenciement est resté muette sur les motifs du licenciement puisque de doctrine bien établie, il ressort que l'employeur peut ne pas donner le véritable motif du licenciement, et ne révéler celui-ci que devant le Tribunal ; qu'il ajoute que le licenciement de Dame AMOBE Koraw Timothée était lié au fait que la nature de l'emploi qu'elle occupait n'était pas conciliable avec les absences intempestives à venir ;

Que Maître Harouna SAWADOGO conclut alors que c'est à tort que les juges du fond ont invoqué et appliqué faussement l'article 34 du Code du Travail, ce qui expose la décision attaquée à la censure et sollicite à la Cour de casser et annuler l'arrêt ;

Mais attendu qu'il n'est pas contesté que Dame AMOBE Koraw Timothée a été licencié suite à son accouchement qui découle de la grossesse ; que la nature de l'emploi qu'elle occupait n'était pas conciliable avec les absences intempestives à venir ; que ce motif invoqué par l'employeur confirme que c'est la grossesse qui a été la cause de la rupture du contrat de travail et ce en violation de l'article 34 du Code du Travail ; qu'aucun motif sérieux n'a été invoqué par Dame RICCI ; qu'en conséquence la Cour d'appel n'a pas violé les dispositions de l'article 34 du Code du Travail qu'au contraire, elle a fait une

saine appréciation des faits de la cause et une bonne application de la loi, qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

**PAR CES MOTIFS**

**EN LA FORME**

Reçoit le pourvoi ;

**AU FOND**

Le déclare mal fondé et le rejette ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre sociale de Cour de Cassation du Burkina-Faso, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

**COUR DE CASSATION**

~~~~~

CHAMBRE SOCIALE

~~~~~

**Dossier n°72/2008**

~~~~~

Arrêt n°18**18 juillet 2003**

~~~~~

**BURKINA FASO***Unité - Progrès - Justice*

~~~~~

COMPETENCE DU TRIBUNAL DE TRAVAIL- ARTICLE 286 DU CODE DU TRAVAIL DE 2004- CONFLIT INDIVIDUEL DE TRAVAIL- REVENDICATION PROFESSIONNELLE D'UN DROIT INDIVIDUEL- DISTINCTION- CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL- REVENDICATION PROFESSIONNELLE D'UN INTERET COLLECTIF-PORTEE.

Le fait pour un groupe organisé ou non de travailleurs de présenter à leur employeur une revendication professionnelle de défense d'un intérêt collectif caractérise le conflit collectif de travail, selon les dispositions combinées des articles 335 et 377 du code de travail de 2004 justifie légalement sa décision, au regard de l'article 286 du code du travail de 2004 , une Cour d'appel qui, ayant constaté qu'elle est saisie d'un conflit opposant des salariées à leur employeur pour la reconnaissance d'un droit individuel ce qui caractérise le différend individuel, ordonne le reclassement des travailleurs et condamne l'employeur , qui a tardé à exécuter son engagement d'y procéder, au paiement des dommages et intérêts.

**Affaire : SOFITEX
C/**

SIDIBE Shali & 52 autres

Décision attaquée n°27 rendue le 07 mai 2008, Cour d'appel de Bobo-Dioulasso ;

La Cour de Cassation, Chambre sociale, siégeant en audience publique de vacation dans la salle d'audience de ladite Cour à Ouagadougou composée de :

Monsieur PODA Train Raymond, Président ;

PRESIDENT

Mme SAMPINBOGO Mariama et Mme YANOOGO Elisabeth, Conseillers ;
Membres

En présence de Monsieur PODA G. Simplicie, Avocat général, au banc du Ministère public ;

Assistés de Maître OUEDRAOGO Haoua Francine, Greffier tenant la plume ;

ENTRE:

SOFITEX, assistée de Maître SAWADOGO Harouna

**Demanderesse
D'une part**

ET :

SIDIBE Shali & 52 autres, assistés de Maître THIOMBIANO/IDO Léocadie

**Défendeurs
D'autre part**

LA COUR

Statuant sur la requête de pourvoi en cassation en date du 29 mai 2008, reçue et enregistrée au Greffe Central de la Cour de cassation le 11 juin 2008, Maître Harouna SAWADOGO a, au nom et pour le compte de la SOFITEX, déclaré se pourvoir en cassation contre l'arrêt n°27 rendu le 07 mai 2008 par la Chambre Sociale de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso dans l'instance qui oppose sa cliente à SIDIBE Shali et 52 autres ;

Vu la loi organique n°13-2000/AN du 9 mai 2000 portant organisation attribution et fonctionnement de la Cour de Cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu la requête de pourvoi en date du 29 Mai 2008;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Où le Conseiller en son rapport ;

Où Monsieur l'Avocat général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Attendu que le conseil de la demanderesse soulève trois (03) moyens de cassation ;

Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation de l'article 335 du code du travail

Attendu qu'il est fait grief aux juges d'appel d'avoir retenu sa compétence alors même qu'il s'agit d'un conflit collectif ;

Qu'en l'espèce il est constant que la présente cause oppose un groupe organisé de travailleurs à la SOFITEX et que l'objet du litige est commun à tous les travailleurs dudit groupe ;

Que le procès-verbal de non conciliation ainsi que les éléments du dossier démontrent que les travailleurs ont agi de manière concertée contre leur employeur dans un intérêt commun qui est celui de la rétroactivité de leur reclassement avec effet financier à compter de mai 2000 ;

Qu'il est de notoriété doctrinale et jurisprudentielle que le conflit collectif est celui qui est consécutif à l'interprétation ou à l'exécution d'une convention collective liant les parties en présence ou qui met en cause les intérêts généraux et communs à une catégorie de travailleurs ;

Qu'ainsi le caractère individuel ou collectif d'un conflit social se déduit de l'objet du litige ;

Que les juridictions prud'homales s'étant à tort déclarées compétentes, qu'il plaira à la Cour de bien vouloir casser l'arrêt attaqué pour violation de l'article 335 du code du travail ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 286 du code du travail de 2004 :<<Le différend individuel s'entend d'un conflit qui oppose un ou plusieurs travailleurs à leurs employeurs à l'occasion de l'exécution du contrat de travail pour la reconnaissance d'un droit individuel>> ;

Que l'article 335 dudit code dispose que <<Le conflit collectif s'entend d'un différend qui naît en cours d'exécution d'un contrat de travail et qui oppose un ou des employeurs à un groupe organisé ou non de travailleurs pour la défense d'un intérêt collectif>> ;

Que selon l'arrêt, l'objet concerne la reconnaissance de droits individuels acquis par chacun des défendeurs suite à leur admission au test de promotion organisé par la SOFITEX, lesquels droits sont relatifs à l'application par l'employeur de la date de prise d'effet de leur reclassement pour compter de mai 2000, date retenue par la commission d'avancement exceptionnel ;

Que s'il est constant que les défendeurs ont saisi simultanément l'Inspection du travail et le Tribunal du travail, cette saisine concomitante ne saurait donner au conflit qui oppose les défendeurs à leur employeur un caractère collectif en ce que le litige ne concerne pas la défense d'un intérêt collectif ;

Attendu qu'en ayant retenu sa compétence conformément aux dispositions de l'article 286 du code précité au motif que chaque travailleur individuellement pris, a un intérêt personnel propre, un droit individuel à faire valoir, la Cour d'appel n'a pas violé ledit article 335 ; d'où il suit que le moyen doit être rejeté ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 8 de l'annexe II de la convention collective du 20 octobre 1978

Attendu que le conseil de la demanderesse fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, en violation de l'article 8 de l'annexe de la convention collective, ordonné à la SOFITEX de procéder au reclassement des défendeurs au pourvoi et au paiement de leurs différentiels de salaires et les indemnités y correspondant pour compter du mois de mai 2000 en se fondant sur le contenu du procès-verbal de la commission d'avancement exceptionnel de la SOFITEX du 19 octobre 2000 qualifiée à tort de convention, alors même que celui ne saurait servir de base légale aux réclamations des travailleurs ;

Qu'aux termes dudit article 8 : <<L'accession à la catégorie supérieure est toujours justifiée par l'une des circonstances suivantes :

- un changement de qualification professionnelle dument constaté par un test pratique subi au sein de l'entreprise ;
- un changement d'emploi par suite de promotion interne ;

à titre exceptionnel, pour tenir compte d'une compétence et d'un travail également exceptionnel>> ;

Qu'en l'espèce, les travaux de ladite commission ont fait ressortir deux situations :

- la première relative aux agents remplissant les conditions d'avancement exceptionnel qui ont été reclassés en 2000 avec la prise d'effet de l'incidence financière pour compter de la même date ;
- la seconde relative aux agents ne remplissant pas les conditions d'avancement exceptionnel qui devaient subir un test de promotion interne que c'est suite à leur admission audit test dont les résultats ont été proclamés le 13 juin 2003 que les défendeurs ont été reclassés dans leur grade et catégorie respectifs avec effets financiers pour compter du 1^{er} janvier 2003 et ce conformément aux principe général de droit qui veut que toute situation juridique nouvelle ne produise d'effet que pour l'avenir ;

Que les résultats du test ne sauraient être considérés comme des propositions retenues avec effet à compter de mai 2000 d'une part, de même que les résolutions contenues dans le procès-verbal d'avancement exceptionnel ne sauraient avoir la primauté sur un principe général de droit consacré surtout si elles sont contraires à celui-ci d'autre part ;

Mais attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué qu'un conflit collectif a opposé courant mai 2000, la SOFITEX aux travailleurs autour d'une plateforme revendicative lequel a été réglé à l'amiable par l'Inspection du travail suivant procès-verbal d'accord aux termes duquel la SOFITEX a pris l'engagement de

veiller à la tenue régulière de la commission d'avancement exceptionnel et à convoquer la tenue prochaine de ladite commission en mai 2000 ;

Que c'est finalement à la date du 19 octobre 2000, qu'elle a pu siéger et l'employeur a retenu le mois de mai 2000 comme date de prise d'effet des propositions qui seront acceptées, tout en renvoyant à la prochaine session l'examen des propositions pour les agents de la Direction des Transports et de la Logistique dont relève les défendeurs pour une meilleure étude afin d'harmoniser les catégories et échelons des agents avec les règles usuelles ; qu'il y a été retenu que la régularisation devra se faire soit par test, soit sur nomination dont la prise d'effet des propositions retenues serait également de mai 2000 ;

Qu'ayant opté finalement pour le test dont les résultats ont été proclamés le 13 juin 2003, les défendeurs ont été reclassés pour compter du 1^{er} janvier 2003 et non mai 2000 comme convenu entre les parties ;

Attendu que la date de prise d'effet de reclassement professionnel des défendeurs viole ainsi les dispositions conventionnelles ;

Qu'en outre la SOFITEX ne saurait invoquer le retard mis dans l'organisation du test, ni remettre unilatéralement en cause la date de prise d'effet retenue en invoquant le principe général de droit qui veut que toute situation juridique nouvelle ne produise d'effet que pour l'avenir, en ce qu'elle-même a entendu déroger à ce principe en prévoyant la rétroactivité de la prise d'effet des propositions retenues notamment des reclassements des défendeurs ;

Que l'arrêt attaqué en statuant ainsi n'a nullement violé la disposition citée ; qu'il sied de rejeter le moyen comme étant mal fondé ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 79 du code du travail

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 79 du code du travail de 2004 (33 du code de 1992) en condamnant la demanderesse à payer aux défendeurs des dommages-intérêts alors même que la loi sociale qui est une loi particulière, dérogatoire de la responsabilité de droit commun, cite de manière limitative les cas où le Juge social peut condamner à des dommages-intérêts ;

Qu'il s'agit des cas de licenciement abusif en cas d'opposition à la réintégration du travailleur dans son emploi, de démission abusive, mais que le code du travail n'a jamais prescrit que la réintégration se résout par l'octroi de dommages-intérêts ;

Mais attendu que si l'article 79 cité énumère les cas d'allocation de dommages-intérêts par le juge social, ledit article n'a pas pour vocation d'être exhaustif ;

Qu'en l'espèce, selon l'arrêt, il s'agit du non-respect de l'engagement pris par la SOFITEX concernant la date de prise d'effet des reclassements des

défendeurs, notamment d'une violation des dispositions conventionnelles par l'employeur ;

Qu'en ayant condamné la demanderesse à payer aux défendeurs des dommages-intérêts aux motifs que :«<par la faute de l'employeur, les travailleurs ont été amenés à initier la présente procédure depuis 2005 et qu'en ne les reclassant pas à temps comme cela a été convenu, l'employeur a grevé leur bien être>>, l'arrêt attaqué n'a donc pas violé l'article 79 suscitée ; que dès lors, le moyen est mal fondé et doit être rejeté ;

Attendu au total que le pourvoi mérite rejet comme étant mal fondé ;

Par ces motifs

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : le déclare mal fondé et le rejette ;

Met les dépens à la charge du Trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre Sociale de la Cour de Cassation du Burkina Faso les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

COUR DE CASSATION
 ~~~~~  
**CHAMBRE SOCIALE**  
 ~~~~~

Dossier n°78/2012
 ~~~~~

**ARRÊT n°07**  
**du 16/01/ 2014**  
 ~~~~~

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice
 ~~~~~

**CONTRAT DE TRAVAIL ; RUPTURE-PROCES-VERBAL DE CONSTAT  
 D'ABANDON DE POSTE-TRAVAILLEUR-SIGNATURE-DEMISSION-CAS-  
 JUGES DU FOND-APPRECIATION SOUVERAINE.**

*Une Cour d'appel qui relève souverainement la signature d'un travailleur sur un procès-verbal de constat d'abandon de poste le concernant, peut en déduire, à juste titre, une démission non équivoque.*

**Affaire : NIGNAN Claude**  
**C/**

**Faso Loisir Sarl**

Décision attaquée n°046 rendu le 20 mars 2012, Cour d'appel de Ouagadougou ;

Cour de Cassation, Chambre sociale, siégeant en audience publique ordinaire dans la salle d'audience de ladite Cour à Ouagadougou composée de :

Monsieur PODA Train Raymond, Président ;  
**PRESIDENT** Mr OUI Fidèle et Mme YANOGO  
 Elisabeth - Conseillers

**Membres**

En présence de Monsieur PODA G. Simplicie, Avocat général, au banc du Ministère public ;

Assistés de Maître OUEDRAOGO Haoua Francine, Greffier tenant la plume ;

**ENTRE:**

NIGNAN Claude, assisté de Maître SOGODOGO Moussa  
**Demandeur**

**D'une part**

**ET :**

Faso loisir Sarl, assistée de la SCPA Consilium  
**Défenderesse**

**D'autre part**

## **LA COUR**

Statuant sur la requête de pourvoi introduite le 26 Avril 2012 par Maître Moussa SOGODOGO, avocat à la cour, agissant au nom et pour le compte de Monsieur NIGNAN Claude, contre l'arrêt n° 046 rendu le 20 mars 2012 par la Chambre sociale de la Cour d'appel de Ouagadougou dans l'instance opposant son client à la Société FASO LOISIRS ayant pour conseil la SCPA CONSILIUM ;

**Vu** la loi organique n° 013-2000/AN du 09 mai 2000, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour de Cassation et Procédure applicable devant elle ;

**Vu** les articles 592 et suivants du code de procédure civile ;

**Vu** la requête de pourvoi ;

**Vu** les conclusions écrites du Ministère public ;

**Oùï** le conseiller en son rapport ;

**Oùï** Monsieur l'Avocat Général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **En la forme**

Attendu que la requête de pourvoi remplit les conditions de forme et de délai prescrits par la loi ; qu'elle est recevable ;

### **Au fond**

Attendu que le conseil du demandeur soulève deux moyens de cassation ;

### **Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation de l'article 97 du code du travail :**

Attendu que le demandeur fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir qualifié le constat d'abandon de poste comme preuve de démission du travailleur ; qu'en qualifiant le constat d'abandon de poste dressé le 05 janvier 2009 comme preuve de la démission du travailleur, l'arrêt attaqué encourt cassation pour fausse interprétation de la loi ;

Qu'il soutient que la démission s'entend d'une manifestation de volonté claire et non équivoque de mettre fin à son contrat ; que la volonté de NIGNAN Claude à rompre son contrat n'est pas démontrée ; qu'il a certes signé un procès-verbal de constat d'abandon de poste, mais cela ne suffit pas à affirmer comme l'a fait la Cour qu'il consentait à démissionner de son travail ;

Attendu que le conseil de la défenderesse au pourvoi conclut purement et simplement au rejet de ce moyen de cassation car non fondé en droit ;

Mais attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que : « ... le 31 décembre 2008, une altercation a opposé Monsieur NIGNAN à son employeur à propos d'un manquant de caisse ; qu'à l'issue de cette mésentente, le travailleur a remis les clés et a quitté la société pour ne revenir que le 05 janvier 2009 pour entrer en possession de ses droits de rupture ; qu'à cette date, l'employeur lui présenta un procès-verbal de constat d'abandon de poste qu'il contresigna ; ... qu'en remettant ses clés qui constituent son matériel de travail, Monsieur NIGNAN a marqué sa volonté de ne plus faire partie du personnel de la société... » ;

Qu'en statuant souverainement ainsi, la Cour d'appel n'a pas mal interprété l'article 97 du code du travail ; que ce moyen doit être rejeté comme étant mal fondé en droit ;

**Sur le second moyen tiré de la violation des articles 71 et 72 du code du travail :**

Attendu que le demandeur fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir qualifié la rupture de démission, violant ainsi les articles 71 et 72 du code du travail, alors que tout porte à croire que cette rupture n'est rien d'autre qu'un licenciement irrégulier et sans cause réelle et sérieuse ;

Que le conseil de la défenderesse au pourvoi conclut au rejet de ce moyen de cassation car non fondé en droit ;

Mais attendu que ce moyen de pourvoi est une reprise mais autrement du premier ; qu'il ne peut prospérer ;

Qu'au total, le pourvoi n'est pas fondé et doit être rejeté ;

**Par ces motifs**

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : le déclare mal fondé et le rejette ;

Met les dépens à la charge du Trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre sociale de la Cour de Cassation les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

**COUR DE CASSATION**

~~~~~

CHAMBRE SOCIALE

~~~~~

**Dossier n° 23/2003**

~~~~~

ARRÊT n°11

du 20 février 2014

~~~~~

**BURKINA FASO**  
**Unité – Progrès – Justice**

~~~~~

**TRAVAIL REGLEMENTATION ; CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA
LEGISLATION-ARTICLE 14 DU CODE DU TRAVAIL- CONTRAT DE
TRAVAIL- VISA-DEFAUT-NULITE ABSOLUE.**

Violo par refus d'application l'article 14 du code du travail, une Cour d'appel qui, ayant constaté que le contrat soumis à son examen ne comportait pas de visa exigé par ce texte, a retenu qu'il est néanmoins valable, dès lors qu'aucune des parties n'a invoqué l'exception de nullité.

Affaire : Association pour le Développement Delwendé (A.D.D)

C/

KALMOGO Ignace

Décision attaquée n°08 rendu le 04 mars 2003, Cour d'appel de Ouagadougou ;

Cour de Cassation, Chambre sociale, siégeant en audience publique ordinaire dans la salle d'audience de ladite Cour à Ouagadougou composée de :

Monsieur PODA Train Raymond, Président ;

PRESIDENT

Mr OUI Fidèle et Mme YANOGO Elisabeth, Conseillers ;

Membres

En présence de Monsieur OUALI Dama, Avocat général, au banc du Ministère public ;

Assistés de Maître OUEDRAOGO Haoua Francine, Greffier tenant la plume ;

ENTRE:

A.D.D, assistée de Maître Hamadou TARNAGADA
Demanderesse

D'une part

ET :
 KALMOGO Ignace, assisté de Maître Mamadou OUATTARA
Défendeur

D'autre part

LA COUR

Statuant sur la requête de pourvoi en date du 18 avril 2003, reçue et enregistrée le même jour au Greffe central de la Cour de Cassation, Maître TARNAGADA Hamadou avocat à la Cour, a, au nom et pour le compte de l'Association pour le développement Delwendé (ADD), déclaré se pourvoir en cassation contre l'arrêt n°08 rendu le 04 mars 2003 par la Chambre sociale de la Cour d'appel de Ouagadougou dans l'instance qui oppose sa cliente à KALMOGO Ignace ;

Vu la loi organique n° 013-2000/AN du 09 mai 2000, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour de Cassation et Procédure applicable devant elle ;

Vu les articles 592 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la requête de pourvoi;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Oùï le Conseiller en son rapport ;

Oùï Monsieur l'Avocat général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Attendu que la requête de pourvoi a été introduite dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

Au Fond

Attendu que le conseil de la demanderesse invoque deux moyens de cassation, tirés d'une part de la violation de l'article 14 du code du travail et, d'autre part, de la violation de la règle : « Pas de travail, pas de salaire » et des articles 104 et suivants du code du travail ;

Sur le 1^{er} moyen de cassation tiré de la violation de l'article 14 du code de travail

Attendu que le conseil de la demanderesse fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 14 du code du travail en ayant jugé la validité du contrat de travail sans prononcer sa nullité d'office alors même que le contrat de travail

à durée déterminée de deux ans passé entre KALMOGO Ignace et l'Association pour le développement Delwendé (ADD) n'a pas été soumis à la formalité du visa des services compétents du ministère chargé du travail ;

Qu'il relève que le défaut de visa entraîne d'office la nullité du contrat de travail et le juge doit soulever d'office cette nullité ;

Que le contrat de travail frappé de nullité ne pouvant plus produire d'effets juridiques, la demande tendant à l'octroi d'indemnité de licenciement est irrecevable ... ;

Que l'arrêt attaqué mérite cassation de ce chef ;

Attendu que le conseil du défendeur réplique pour soutenir ... qu'en effet, aux termes de l'article 14 du code du travail, la demande de visa incombe à l'employeur. S'il omet de le faire, le travailleur aura droit de faire constater la nullité du contrat et pourra s'il y a lieu réclamer des dommages intérêts ;

Que l'ADD ne l'ayant pas fait, elle ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude et doit en assumer toutes les conséquences ;

Qu'il est de principe juridique et de jurisprudence constante qu'une telle nullité ne saurait être soulevée d'office par le juge ; qu'il appartient aux parties, en l'espèce le travailleur, de l'invoquer ou de s'en prévaloir ;

Que les parties s'étant abstenues de le faire, c'est à bon droit que la Cour d'appel ait conclu à la validité du contrat dont s'agit... ;

Attendu que l'arrêt attaqué a retenu que : « ... l'exigence du visa qui est une obligation qui incombe à l'employeur vise à assurer la protection du travailleur ; qu'il s'agit d'une nullité relative qui doit être soulevée par les parties ; que les parties ne l'ayant pas fait, le contrat est censé valable ... » ;

Qu'en statuant ainsi alors que si l'article 14 alinéa 3 peut laisser entrevoir une nullité relative en disposant que : « La demande de visa incombe à l'employeur. S'il omet de le faire, le travailleur aura droit de faire constater la nullité et pourra, s'il y a lieu, réclamer des dommages intérêts. » ;

Que l'alinéa 4 du même article lève totalement le doute en disposant que : « L'omission ou le refus du visa du contrat **le rend nul.** » ; Qu'en rapprochant cette disposition de celle du premier alinéa qui dit que : « Tout contrat de travail stipulant une durée supérieure à trois mois ou nécessitant l'installation du travailleur hors de sa résidence habituelle ou concernant un travailleur étranger **doit**, après une visite médicale du travailleur, être **obligatoirement** :
1) Visé par les services compétents du Ministère chargé du travail. » ;

Que dès lors, il apparaît clairement que les dispositions de l'article 14 du code du travail de 1992 en vigueur au moment des faits, sont d'ordre public ;

Que l'arrêt attaqué en décidant autrement comme il l'a fait, a violé lesdites dispositions et encourt cassation ; que le moyen est donc fondé et l'arrêt mérite cassation totale ;

Attendu que ce seul moyen emporte cassation totale de l'arrêt ; qu'il n'y a pas lieu d'en examiner d'autres ;

Par ces motifs

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : le déclare fondé ;

Casse l'arrêt attaqué de ce chef ;

Remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la même juridiction autrement composée ;

Met les dépens à la charge du Trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre Sociale de la Cour de Cassation du Burkina Faso les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

COUR DE CASSATION

~~~~~

**CHAMBRE SOCIALE**

~~~~~

Dossier n° 111/2004

~~~~~

**ARRÊT n°27**

**du 17 juillet 2014**

~~~~~

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

~~~~~

**CONTRAT DE TRAVAIL ; RUPTURE-FAUTE GRAVE-FAUTE LOURDE-SALARIE-QUALIFICATION DU FAIT INVOQUE PAR L'EMPLOYEUR-JUGES DE FOND-APPRECIATION SOUVERAINE.**

*Contrairement à la faute lourde, la faute grave n'exclut pas l'octroi d'indemnités de licenciement et de préavis au travailleur congédié. Et c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain qu'une Cour d'appel estime que les faits invoqués par l'employeur à l'encontre du salarié est constitutif non pas d'une faute lourde mais d'une faute grave*

**Affaire : NAYETE Alpha**

**C/**

**SITARAIL**

Décision attaquée n°37 rendu le 20 octobre 2004, Cour d'appel de Bobo-Dioulasso ;

Cour de Cassation, Chambre sociale, siégeant en audience publique de vacation dans la salle d'audience de ladite Cour à Ouagadougou composée de :

Monsieur PODA Train Raymond, Président ;

**PRESIDENT**

Mr OUI Fidèle et Mme YANOGO Elisabeth,

Conseillers ;

**Membres**

En présence de Monsieur PODA N. Simplicie, Avocat général, au banc du Ministère public ;

Assisté de Maître ZANRE Hamadoun Zeya, Greffier tenant la plume ;

**ENTRE:**

NAYETE Alpha, assisté de Maîtres SAWADOGO Issouf & OUEDRAOGO Constantin

**Demandeur**

**D'une part**

**ET :**

SITARAIL, assistée de Maître SAWADOGO Benoît

**Défenderesse**

**D'autre part**

**LA COUR**

Statuant sur les requêtes de pourvoi en date des 17 et 20 décembre 2004, le cabinet d'avocats SAWADOGO Issouf - OUEDRAOGO Constantin au nom et le compte de NAYETE Alpha et Maître SAWADOGO J. Benoit au nom et pour le compte de SITARAIL, ont respectivement déclaré se pourvoir en cassation contre l'arrêt n°37 rendu le 20 octobre 2004 par la Chambre sociale de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso dans l'instance qui oppose leur client ;

**Vu** la loi organique n° 013-2000/AN du 09 mai 2000, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour de Cassation et Procédure applicable devant elle ;

**Vu** les articles 592 et suivants du code de procédure civile ;

**Vu** les requêtes de pourvoi ;

**Vu** les conclusions écrites du Ministère public ;

**Ouï** le Conseiller en son rapport ;

**Ouï** Monsieur l'Avocat général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la forme**

Attendu que la requête de pourvoi du 20 décembre 2004 du dossier n°113/04 a été introduite dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que par contre, la requête du 17 décembre 2004 du dossier n°111/04 présentée par le Cabinet d'avocats SAWADOGO Issouf -OUEDRAOGO Constantin ne contient ni l'exposé sommaire des faits et moyens ou conclusions formulées, ni l'énoncé des dispositions légales qui ont été violées ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable conformément aux articles 603 et 623 CPC ;

Attendu que les deux requêtes ont été introduites contre le même arrêt n°37 rendu le 20 octobre 2004 par la Chambre sociale de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso ; qu'il y a lieu d'ordonner leur jonction ;

**AU FOND**

Attendu que le conseil de la SITARAIL invoque un moyen unique de cassation ;

Sur l'unique moyen de cassation tiré de la violation des articles 30 et 35 de la convention collective interprofessionnelle du 09 juillet 1974

Attendu que le conseil de la SITARAIL fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir malgré la confirmation du jugement qui a déclaré le licenciement de NAYETE Alpha légitime, condamné néanmoins la SITARAIL à lui payer une indemnité compensatrice de préavis et une indemnité de licenciement ;

Que pour statuer ainsi, la Cour d'appel a qualifié la faute commise par NAYETE Alpha de faute grave alors même qu'il ressort clairement des faits de la cause, que celui-ci et son coéquipier se sont endormis pendant qu'ils assuraient la conduite du train ;

Que ceci est constitutif d'une faute lourde qui rend impossible le maintien de l'employé au sein de la société ; que la gravité de la faute s'apprécie in concreto, et en cas de faute lourde, le licenciement intervient sans préavis ni indemnité conformément aux articles 30 et 35 précités qui édictent respectivement qu'«en cas de faute lourde, la rupture du contrat peut intervenir sans préavis» et que «l'indemnité de licenciement n'est pas due : en cas de rupture du contrat de travail résultant d'une faute lourde du travailleur ;

Attendu que le conseil du défendeur conclut au rejet du moyen aux motifs que le tribunal et la cour d'appel ont qualifié la faute de grave et que le juge ne peut être lié à l'avance par la qualification donnée à telle ou telle faute ;

Mais attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 30 du code du travail de 1992 que l'appréciation de la gravité de la faute relève du pouvoir souverain de la juridiction compétente ;

Attendu qu'en l'espèce l'arrêt attaqué a relevé qu'il «s'agit d'une faute grave mais pas lourde aux motifs qu'elle n'est pas intentionnelle, n'a entraîné aucun préjudice au détriment de l'employeur ; que le travailleur au moment des faits accusait une ancienneté d'au moins 25 ans de service sans faute» ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, le moyen s'avère mal fondé en ce que les juges d'appel ont qualifié de faute de grave, et tiré les conséquences de droit en allouant au défendeur les indemnités compensatrices de préavis et de licenciement lesquelles ne sont pas dues en cas de faute lourde ;

Que le pourvoi mérite ainsi d'être rejeté car non fondé ;

**Par ces motifs**

**En la forme :**

- Ordonne la jonction des deux pourvois ;
- Déclare le pourvoi du dossier n°111/04 NAYETE Alpha contre SITARAIL, irrecevable ;

- Déclare le pourvoi du dossier n°113/04 SITARAIL contre NAYETE Alpha, recevable ;

**Au fond** : le déclare mal fondé et le rejette ;

Met les dépens à la charge du Trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre sociale de la Cour de cassation du Burkina Faso les jours, mois et an que dessus.

**Et ont signé le Président et le Greffier**

# **ARRETS CHAMBRE CIVILE**

**COUR DE CASSATION**~~~~~  
**CHAMBRE CIVILE**

~~~~~

Dossier n°56/2002

~~~~~

**Arrêt n°30**  
**du 1<sup>er</sup> juin 2006**

~~~~~

BURKINA FASO**Unité - Progrès - Justice**

~~~~~

**DELAIS DE PROCEDURE -PROCEDURE D'APPEL- DELAI DE RECOURS  
ADEQUAT - OBLIGATION- OFFICE DU JUGE-ORDONNANCE ET  
JUGEMENT - QUALIFICATION INEXACTE.  
CASSATION.**

*Viole les dispositions des articles 460,461et 468 du code des personnes et de la famille, une Cour d'appel qui, saisie d'une ordonnance qui statue sur une demande dévolue à la compétence du tribunal et non à celle de son Président, a déclaré l'appel irrecevable pour forclusion, alors qu'elle était tenue de relever la qualification inexacte de l'ordonnance et lui appliquer le délai d'appel des jugements.*

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2006****Affaire : SESSOUMA Kiemdoro Do Pascal**  
**C/**  
**TRAORE Maïmouna**L'an deux mille six  
Et le premier juin

La Cour de Cassation, Chambre Civile, siégeant en audience publique dans la salle des audiences ordinaires de ladite Cour, composée de :

Monsieur ZONOU D. Martin,..... **Président**  
de la Chambre civileMonsieur KONTOGOME O. Daniel ..... **Conseiller**Madame KOULIBALY Léontine ..... **Conseiller**

En présence de Monsieur OUATTARA Sissa, Premier Avocat général, et de Maître BELEM Nathalie, Greffier tenant la plume ;

**ENTRE :**

SESSOUMA Kiemdoro Do Pascal, représenté par Maître OUEDRAOGO A. René, Avocat à la Cour

**Demandeur  
D'une part**

**ET :**

TRAORE Maïmouna, représenté par Maître SOME Bannitouo, Avocat à la Cour

**Défenderesse  
D'autre part**

A rendu l'arrêt ci-après :

**LA COUR**

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 04 juin 2002 par Maître A. René OUEDRAOGO, Avocat à la Cour, au nom et pour le compte de Monsieur SESSOUMA Kiemdoro Do Pascal contre l'arrêt n°30 du 04 avril 2002 rendu par la Cour d'appel de Ouagadougou dans la cause opposant son client à TRAORE Maïmouna ;

Vu la loi organique n°13/200/AN du 09 mai 2000 portant Organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation ;

Vu l'ordonnance n°91-051/PRES du 26 août 1991 relative à la Cour Suprême ;

Vu les articles 459 à 468 du Code des personnes et de la famille ;

Vu le rapport de Monsieur le Conseiller et les conclusions écrites du Ministère public ;

Où Monsieur le Conseiller en son rapport et les parties en leurs observations orales ;

Où Monsieur le Premier Avocat Général en ses conclusions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EN LA FORME :**

Attendu que le pourvoi a été présenté dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

**AU FOND**

Attendu que le 28 février 2000, Mademoiselle TRAORE Maïmouna a présenté au Président du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou une requête à fins de subsides et de recherche de paternité dirigée contre Monsieur SESSOUMA K. Pascal dit Dô ; que le juge saisi du dossier rendit deux ordonnances ; l'une n°1079/CAB/PRES du 03 mai 2000 aux fins de subsides, l'autre n°1080/CAB/PRES du 03 mai 2000 aux fins d'expertise sanguine ; que le 23 mai 2000 Monsieur SESSOUMA a interjeté appel de ces ordonnances ; que par arrêt n°30 du 04 avril 2002 dont pourvoi, la Cour d'appel de Ouagadougou a déclaré cet appel irrecevable pour forclusion ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué de s'être fondé sur le délai de 15 jours pour interjeter appel des ordonnances alors que l'action à fin de subside et celle en recherche de paternité sont de la compétence du tribunal qui statue par jugement et non par ordonnance ; que l'arrêt a été rendu donc en violation des articles 440 à 468 du code des personnes et de la famille ;

Attendu que les articles 460, 461 et 468 du code des personnes et de la famille consacrent la compétence du tribunal et non celle du président ;

Que c'est à tort que le juge de première instance a qualifié sa décision d'ordonnance ; que la Cour d'appel devait le relever et appliquer à la décision le délai d'appel des jugements ; que ne l'ayant pas fait elle a procédé à une application inexacte de la loi ; que l'arrêt encourt cassation de ce chef sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs en ce qu'ils ont le même fondement ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

Déclare le pourvoi recevable ;

#### **AU FOND**

Casse et annule l'arrêt attaqué ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Ouagadougou autrement composée ;

Met les dépens à la charge de la défenderesse.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre civile de la Cour de cassation du Burkina Faso les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

**COUR DE CASSATION**

**CHAMBRE CIVILE**

Dossier n° 73/05

Arrêt n° 11  
du 1<sup>er</sup> mars 2007

**BURKINA FASO**

*Unité - Progrès - Justice*

**PROCEDURE CIVILE- ENTREPRISE A ETABLISSEMENTS MULTIPLES-  
IRRECEVABILITE TIREE DU DEFAUT DE QUALITE DES  
ETABLISSEMENTS-REGULARISATION- ASSIGNATION DE  
L'ENTREPRISE-MERE DOTEE DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE.**

*Une Cour d'appel, qui constate que des groupements attraités en justice sont rattachés à une personne juridique, laquelle les a institués, en déduit justement que, même si ceux-ci n'ont pas la personnalité morale, l'irrecevabilité tirée de leur défaut de qualité est couverte par l'assignation de la personne-mère qui répond d'eux.*

**JUGEMENTS ET ARRETS- CHOSE JUGEE- AUTORITE DE LA CHOSE  
JUGEE AU PENAL SUR LE CIVIL- DEFAUT- CAS.**

*L'autorité absolue attachée aux décisions pénales ne s'oppose pas à la recevabilité d'une action en réparation exercée devant la juridiction civile et sur un fondement distinct à l'encontre d'une personne qui n'était pas partie au procès pénal.*

**POUVOIR DES JUGES - ENTREPRISE MERE- OPPOSABILITE-  
SIGNATURE- FONDE DE POUVOIR- STATUTS- INFLUENCE (NON)-  
DEFAUT DE PERSONNALITE JURIDIQUE DES ETABLISSEMENTS-  
ENTREPRISE A ETABLISSEMENTS MULTIPLES -APPRECIATION  
SOVERAINE.**

*Ne viole aucun des textes au moyen du pourvoi, une Cour d'appel qui, pour faire droit à la demande d'un créancier de sommes d'argent, victime de tromperies dans la sphère d'une hiérarchie de structures contrôlées par une personne morale dotée de la personnalité juridique, condamne cette dernière au paiement en retenant qu'elle est engagée par la signature de son représentant dès lors qu'elle répond de celles-ci.*

**RENONCIATION- CONDITION SINE QUA NON - INTENTION MANIFESTE  
ET NON EQUIVOQUE DE RENONCER DEFINITIVEMENT A SE PREVALOIR  
D'UN DROIT EN JUSTICE- APPRECIATION SOVERAINE.**

*Le fait pour une partie à un procès pénal de ne pas se constituer partie civile n'est pas de nature à manifester son intention non équivoque de renoncer à se prévaloir de ses droits à l'occasion d'une procédure civile.*

*Une Cour d'appel, dans l'exercice de son pouvoir souverain, relève que c'est au cours de l'action publique que la question sur sa constitution de partie civile lui a été posée, en déduit « sans aucunement violer le principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil que manifestement il s'agit en l'espèce d'un désistement », partant, retient que « son action est recevable devant le tribunal civil ».*

**POURVOI EN CASSATION-IRRECEVABILITE- MOYEN NOUVEAU- MOYEN TIRE DE LA TURPITUDE. DETERMINATION**

*La moralité ne constituant pas un cas d'ouverture à cassation, le moyen tiré de la turpitude est, comme le moyen nouveau, irrecevable.*

**AUDIENCE PUBLIQUE du 1<sup>er</sup> mars 2007**

**Affaire** : Eglise de l'Alliance Chrétienne  
du Burkina (EAC/B)  
c/  
YODA Daouda

L'an deux mille sept ;

Et le 1<sup>er</sup> mars ;

La Cour de Cassation, Chambre civile siégeant en audience publique à la Cour de Cassation composé de :

Monsieur ZONOU D. Martin, Président de la chambre civil de la Cour de Cassation ; -----  
-----PRESIDENT

Monsieur KONTOGOME O. Daniel ;-----Conseiller  
Madame KOULIBALY Léontine ;-----Conseiller

En présence de Monsieur HIEN D. Etienne, Avocat Général, et de Maître BELEM Nathalie, Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après

**LA COUR**

Statuant sur le pourvoi formé le 28 juin 2005 par la Société Civile d'Avocats (SCPA) KARAMBIRI-NIAMBA, agissant au nom et pour le compte de l'Eglise de l'Alliance

Chrétienne du Burkina, contre l'arrêt n°31 bis du 06 juin 2005 rendu par la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso dans une instance qui oppose leur cliente à YODA Daouda ;

Vu la loi organique n°13-2000/AN du 09 mai 2000, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de Cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu le rapport de Madame le conseiller ;

Vu les conclusions du Ministère public ;

Oùï Madame le Conseiller en son rapport ;

Oùï les parties en leurs moyens, fins et observations ;

Oùï Monsieur l'Avocat général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les formes et délai prescrits par la loi ;

Qu'il est recevable.

### **AU FOND**

Attendu selon l'arrêt confirmatif attaqué, que par exploit en date du 08 janvier 2004, YODA Daouda, pour lequel domicile est élu en l'étude de maîtres SAWADOGO Issouf et OUEDRAOGO Constantin, avocats associés, assignait l'Eglise de l'Alliance Chrétienne du Burkina (EAC/B) et l'Eglise de l'Alliance Chrétienne de Dédougou (EAC/D) à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso, à l'effet de les voir condamnées à lui payer la somme totale de 15.333.540 francs CFA représentant le prix d'une commande de 49 tonnes de riz, les frais de rejet chèque et d'établissement d'un crédit documentaire afférent à ladite commande et des dommages et intérêts ;

Attendu que l'EAC/B soulevait in liminibus l'irrecevabilité de l'action de YODA Daouda pour défaut de qualité de l'EAC/D d'une part, et pour l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, d'autre part.

Que par jugement n°181 du 07 juillet 2004, le tribunal :

- rejetait les exceptions soulevées par l'EAC/B ;
- condamnait l'EAC/B à payer à YODA Daouda la somme totale de 15.333.540 francs CFA ;
- ordonnait l'exécution provisoire.

Attendu que sur appel interjeté le 12 juillet 2004 par l'EAC/B, la Cour d'Appel par arrêt n°74 du 06 juin 2005, dont pourvoi, confirmait le jugement en toutes ses dispositions ;

Attendu que quatre moyens de cassation ont été invoqués par l'EAC/B :

Sur le premier moyen tiré du défaut de qualité de l'EAC/D

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré l'EAC/B tenu de répondre des actes des responsables de l'EAC/D, alors que cette dernière n'a pas de personnalité juridique, donc inexistante ;

Qu'en statuant ainsi, la Cour d'Appel a violé les dispositions de l'article 1384 alinéa 1 du code civil qui énonce qu'« on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore par le fait des personnes dont on doit répondre » ;

Qu'on ne saurait au regard de ce texte, tenir l'EAC/B responsable du fait de l'EAC/D qui n'est pas une personne ;

Attendu qu'il résulte des statuts et du règlement intérieur de l'EAC/B, que le District de l'Eglise locale sont des démembrements de l'EAC/B ;

Qu'en effet leur création relève de l'Assemblée Générale sur proposition du comité exécutif national qui sont des structures officielles de l'EAC/B ;

Que le District de l'Eglise locale, même s'ils n'ont pas de personnalité juridique, sont rattachés à l'Eglise mère qu'est l'EAC/B qui les a institués et répond d'eux ;

Que l'irrecevabilité tiré du défaut de qualité de l'EAC/D est couverte par l'assignation et de l'EAC/B et de l'EACB ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen tiré de la violation des articles 4 du code de procédure pénale et 145 du code de procédure civile.

Attendu que l'EAC/B reproche à l'arrêt d'avoir rejeté le moyen fondé sur la violation du principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil en se basant sur l'inexistence d'une identité de parties dans le procès pénal, alors que selon une jurisprudence constante, les décisions rendues au pénal ont envers et contre tous l'autorité de la chose jugée ;

Qu'elle soutient en outre que lors du procès pénal, elle a été mise hors de cause et YODA Daouda a déclaré ne pas se constituer partie civile pour réclamer ses droits ;

Que cette renonciation lui ôte le droit d'ester en justice pour les mêmes faits, et les juges civils du fond en déclarant recevable l'action de YODA Daouda et en la condamnant au paiement du montant demandé, ont violé le principe de l'autorité de la chose jugée d'une part, et de celui de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, d'autre part ;

Attendu que l'article 1351 du code civil énonce que « l'autorité de la chose jugée n' « a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité » ;

Attendu que l'EAC/B n'était pas partie au procès pénal du 17 novembre 2003 ; que par conséquent le jugement ne pouvait mettre hors de cause une personne qui n'a pas été citée comme partie ;

Attendu que s'il est constant que les décisions au pénal ont sur le civil l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous, en ce qui concerne l'existence du fait incriminé, sa qualification, la culpabilité ou l'innocence de ceux auxquels le fait est imputé, il n'en est pas de même lorsque ces décisions statuent accessoirement à l'action publique sur les dommages et intérêts ;

Que dans ce cas elles sont soumises à la règle de la relativité de l'autorité de la chose jugée, et ainsi la chose jugée n'est opposable qu'aux parties et à leurs ayants droit ; que l'EAC/B n'ayant pas été partie au procès pénal, on ne saurait invoquer l'autorité de la chose jugée à son profit ;

Attendu que sur la constitution de partie civile, l'article 418 du code de procédure pénale est interprété par la jurisprudence comme prévoyant une simple faculté dont la partie civile est libre de ne pas user ; qu'elle peut se contenter d'être au débats avec le dessein de porter ensuite sa demande de dommages et intérêts devant la juridiction civile ; ce d'autant plus que l'exercice de l'action civile est dominé par le droit pour la partie lésée de porter cette action à son choix devant le tribunal répressif, ou devant le tribunal civil ;

Attendu que de la renonciation invoquée par la demanderesse au pourvoi, il faut distinguer :

- la renonciation proprement dite qui intervient avant la mise en mouvement de l'action publique ;
- le désistement qui intervient après le déclenchement de l'action publique ;

Attendu qu'en présence de désistement, la victime ne peut plus obtenir des dommages et intérêts devant le tribunal répressif ; mais malgré son désistement, elle peut demander réparation devant le tribunal civil, conformément à l'article 426 du code de procédure pénale ;

Attendu que dans l'espèce, le problème posé est celui de savoir si le fait pour YODA Daouda d'avoir déclaré ne pas se constituer partie civile équivaut à une renonciation proprement dite ou à un désistement ?

Qu'étant entendu que c'est au cours de l'action publique que la question sur sa constitution de partie civile lui a été posée, il est manifeste qu'il s'agit d'un désistement et dans cette hypothèse son action est recevable devant le tribunal civil ;

Que la Cour d'Appel en déclarant l'action de YODA Daouda recevable, alors qu'il avait déclaré ne pas se constituer partie civile devant la juridiction pénale, n'a aucunement violé le principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil ;

D'où il suit que ce moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation des articles 1133 et 1984 du code civil.

Attendu que l'EAC/B fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée au paiement de la somme de 15.333.540 francs CFA sur le fondement de ce que TAMINI Narcisse, Pasteur et président du District de l'EAC/D, aurait agi en qualité de mandataire de l'EAC/B, alors qu'aucun mandat de représentation ne lui a été donné ; que même dans l'hypothèse de l'existence d'un mandat, celui-ci serait nul au regard du délit d'escroquerie commis par TAMINI Narcisse, et la Cour d'Appel en ne déclarant pas nul un tel contrat a violé les dispositions des articles 1133 et 1984 du code civil ;

Attendu que l'article 17 des statuts de l'EAC/B énonce qu'« à l'échelle humaine, une hiérarchie est instituée pour diriger l'église et la représenter auprès des autorités et partout où\* besoin sera » ;

Qu'il en résulte que TAMINI Narcisse, qui a été nommé et installé officiellement Pasteur et Président du District de Dédougou, par les structures établies par l'Eglise mère, tire son pouvoir de représentation de ce texte ;

Attendu en outre que l'EAC/D qui est une représentation de l'EAC/B au niveau local, est hiérarchiquement rattachée à cette dernière qui est seule dotée de la personnalité juridique ; qu'à ce titre l'EAC/B est garante de la moralité de ses pasteurs et des actes qu'ils seront amenés à poser durant leur mandat au nom de la structure locale ;

Qu'en conséquence la Cour d'Appel qui n'a violé aucun des textes visés au moyen, a justifié sa décision ;

Sur le quatrième moyen tiré de la turpitude de YODA Daouda.

Attendu que le pourvoi reproche à YAODA Daouda de n'avoir pas recueilli toutes informations nécessaires sur le compte de l'EAC/D avant de s'engager ; qu'aussi ne peut-il se prévaloir de sa propre turpitude pour solliciter la condamnation de l'EAC/B ;

Attendu cependant qu'il faut relever que non seulement le moyen tiré de la turpitude n'est pas un cas d'ouverture à cassation, mais encore, invoqué pour la première fois devant la Cour de Cassation, il constitue un moyen nouveau ;

Que ce moyen ne peut être accueilli ;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte qu'aucun des moyens du demandeur n'est fondé ; que le pourvoi doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS

- Reçoit en la forme l'EAC/B en son pourvoi ;
- Le rejette au fond ;
- Met les dépenses à la charge du demandeur.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la chambre civile de la Cour de Cassation du Burkina Faso les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

**COUR DE CASSATION**

~~~~~  
CHAMBRE CIVILE
~~~~~

Dossier n°98/2001  
~~~~~

Arrêt n°16
du 05avril 2007
~~~~~

**BURKINA FASO**

*Unité - Progrès - Justice*  
~~~~~

**REVDICATION- TITULAIRE DU DROIT DE PROPRIETE- RECHERCHES
NECESSAIRES- PROPRIETE D'UN IMMEUBLE- CONTESTATIONS- JUGE.**

Ne donne pas de base légale à sa décision, une Cour d'appel qui, saisie d'une requête en revendication de propriété d'un immeuble, au lieu de rechercher si la demande est fondée, se retranche par un arrêt confirmatif derrière les motifs d'ordre général du jugement attaqué.

A statué infra petita, une Cour d'appel qui, saisie en appel d'une requête en revendication de propriété d'un immeuble, s'est bornée à confirmer des mesures provisoires de conservation des lieux en l'état ordonnées par le premier juge.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 05 AVRIL 2007

Affaire : YRA M. Yacouba et Autres
C/
KINI G. Isidore

L'an deux mille sept
Et le cinq avril

La Cour de Cassation, Chambre Civile, siégeant en audience publique dans la salle des audiences ordinaires de ladite Cour, composée de :

Monsieur ZONOU Dobo Martin, Président de la Chambre civile de ladite Cour,
PRESIDENT

Monsieur KONTOGOME O. DanielConseiller

Madame KOULIBALY Léontine.....Conseiller

En présence de Monsieur OUATTARA Sissa, Premier Avocat général, Avocat général
Et avec l'assistance de Me BELEM R. Nathalie, Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après :

LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 28 décembre 2001 par la SCPA – GA TRAORE & NACRO, société d'avocats agissant au nom et pour le compte de TAMANI Takodé et dix (10) Autres, faisant élection de domicile en l'Etude de leur conseil, contre l'arrêt n°107/2001 rendu le 15 novembre 2001 par la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso, dans l'instance opposant ses clients à KINI G. Isidore ;

Vu la loi 022/99AN du 18 mai 1999 portant code de procédure civile ;

Vu la loi organique N°13/2000/AN du 09 mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ouï Monsieur le Conseiller en son rapport ;

Ouï les parties en leurs observations orales ;

Ouï Monsieur l'Avocat général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI

Attendu que le pourvoi introduit selon les formes et délai prévus par la loi est recevable ;

AU FOND :

Rappel des faits et procédure

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, que suite à une assignation en expulsion d'un terrain d'une superficie de cent huit (108) hectares destinée à une exploitation agricole, servie par KINI Gnata Isidore à YRA M. Yacouba et dix Autres, le Président du tribunal de grande instance de Dédougou, par ordonnance de référé du 31 août 2000, au principal a renvoyé les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais vu l'urgence et le risque de péril des semis sur pied, autorisé KINI G. Isidore à poursuivre l'exploitation de son champ de trente hectares jusqu'à la récolte complète, dit que son autorisation n'est que provisoire et valable que pour la seule saison 2000 et ordonné la cessation de tout trouble sur ladite parcelle délimitée, sinon à le faire cesser

au besoin avec l'assistance de la force publique pendant la durée de l'exploitation ;

Que le même jour, KINI G. Isidore assignait ses contradicteurs par devant le TGI de Dédougou en revendication de propriété des terres de cultures qu'il a aménagées situées entre les villages de Kana et de Mana ; que par jugement daté du 4 décembre 2000, le tribunal a ordonné plutôt la cessation de tout trouble de jouissance sur la superficie de cent huit (108) hectares effectivement occupée et exploitée par KINI G. Isidore et fait défense aux défendeurs de troubler celui-ci dans l'exploitation de la zone délimitée sinon à les en expulser au besoin avec l'assistance de la force publique ;

Que contre ce jugement, TAMANI Takodé, YRA M. Yacouba et huit (8) Autres ont formé appel et par l'arrêt dont pourvoi la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso le confirmait en toutes ses dispositions ;

Sur le moyen d'office pris du défaut de base légale, violation des articles 20 et 21 du Code de Procédure Civile

Attendu qu'il est fait grief aux juges du fond de n'avoir pas donné de base légale à leur décision en ce que la demande avait pour objet une revendication de propriété et la décision devait trancher en ce sens par une déclaration de reconnaissance de propriété ou de droit de jouissance sur le terrain litigieux alors que la Cour d'appel n'a fait que confirmer le premier juge qui a ordonné une décision provisoire de sauvegarde et d'avoir violé les articles 20 et 21 du Code de procédure civile ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 20 du Code de procédure civile, « l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties qui sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois, l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant ». Attendu que l'article 21 du même Code précise que « le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé » ;

Attendu en l'espèce qu'il ressort des énonciations des décisions des juges du fond que le tribunal, saisi d'une demande en revendication de propriété de terres devait trancher le litige en déterminant au regard des faits de la cause et des éléments de preuve produits par les parties si le droit de propriété ou de jouissance du terrain revendiqué est acquis au demandeur ; que cependant les juges du fond n'ont prononcé qu'une mesure provisoire de sauvegarde et n'ont donc pas statué sur la prétention formulée par le demandeur ;

Attendu qu'en s'étant déterminé ainsi, alors que les prétentions de KINI G. Isidore tendaient à le faire déclarer titulaire d'un droit de propriété de terres de cultures qu'il a aménagées à des fins d'exploitation agricole et qu'il allègue avoir hérité de ses parents, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision, l'arrêt attaqué ne permettant pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle pour connaître si la loi a été respectée dans le dispositif et devant

d'office être annulé en ce qu'il viole les articles 20 et 21 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Déclare le pourvoi recevable en la forme ;

Le dit fondé et en conséquence :

Casse et annule l'arrêt attaqué (n° 107/2001 rendu le 15 novembre 2001 par la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso dans la cause opposant les parties pour défaut de base légale, violation des articles 20 et 21 du Code de procédure civile) ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso autrement composée ;

Met les dépens à la charge du défendeur ;

Ainsi fait, prononcé et jugé publiquement par la Chambre civile de la Cour de Cassation du Burkina Faso, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé, pour le Président, le Conseiller le plus ancien et le Greffier ;

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CIVILE

Dossier n° 115/2005

Arrêt n° 08
du 03 février 2011

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

~~DOMAINE-DECLASSEMENT PREALABLE- DECRET- NECESSITE- DOMAINE FONCIER NATIONAL- PARCELLE - ARRETE MUNICIPAL- ATTRIBUTION.~~

Ne peut être attribuée à un particulier par arrêté municipal, une parcelle du domaine public qui, préalablement n'a pas fait l'objet d'un déclassement par décret.

AUDIENCE PUBLIQUE du 03 février 2011

Affaire: La Société Générale Import Industrie (GII)

**c/
La Société Total Burkina**

L'an deux mille onze ;

Et le trois février ;

La Cour de Cassation, Chambre civile siégeant en audience publique à la Cour de Cassation composée de :

Monsieur KONTOGOME O. Daniel , Président de Chambre à la Cour de Cassation, -----PRESIDENT
Madame KOULIBALY Léontine,-----Conseiller
Monsieur NIAMBKOU DOUGOU P. Mathias,--
Conseiller ;

En présence de Monsieur HIEN D. Etienne, Avocat Général, et de Maître BELEM R. Nathalie, Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après

LA COUR

Statuant sur le pourvoi formé le 30 Mai 2005 par Maître OUEDRAOGO Souleymane, avocat à la Cour, et la SCPA TOU et SOME au nom et pour le compte de la

Société Générale Import Industrie (G.I.I.), contre l'ordonnance de référé n° 62/2005 du 07 Juillet 2005, rendue par la Cour d'Appel de Ouagadougou, dans une instance qui oppose leur cliente à la Société TOTAL Burkina;

Vu la loi organique n° 13 - 2000 / AN du 09 Mai 2000, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Vu la loi n° 22 – 99 / AN du 18 Mai 1999, portant Code de Procédure Civile ;

Vu le rapport de Madame le Conseiller et les conclusions écrites du Ministère Public ;

Oui Madame le Conseiller en son rapport ;

Oui Monsieur l'Avocat Général et les parties en leurs observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les formes et délai prescrits par la loi ;

Qu'il est recevable ;

Au fond

Faits et procédure

Attendu que des énonciations de l'arrêt attaqué, il ressort que la Société Générale Import Industrie attributaire de la parcelle n° 3 du lot 1035 de la ZACA cité AN IV du secteur n° 5 de l'arrondissement de Baskuy, assignait en référé la Société TOTAL Burkina devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou à l'effet de voir contraindre la Société TOTAL Burkina à quitter la ruelle située entre la parcelle n° 02 et la parcelle n° 3 du lot 1035 de la ZACA cité AN IV sous astreinte de cinq cent mille (500 000) FCfa par jour de retard pour compter de l'ordonnance ;

Qu'elle explique que par jugement n° 016 du 26 Février 2004, le Tribunal Administratif de Ouagadougou annulait l'arrêté n° 2001-035/MATD/CO/ABSK/M/SG/SAES du 25 Juillet 2001 émanant du Maire de l'Arrondissement de Baskuy et portant attribution à TOTAL – FINA ELF BURKINA du terrain formant la ruelle comprise entre la parcelle n° 02 et la parcelle n° 03 du lot 1035 de la ZACA, cité AN IV A du secteur 5 ;

Que la décision est passée en force de chose jugée et TOTAL Burkina n'a pris aucune disposition pour remettre les lieux en l'état ; qu'il y a lieu de l'y contraindre ;

Attendu que par ordonnance de référé n° 298 du 28 Octobre 2004, le Tribunal, déclarant l'action de la GII recevable et fondée, ordonnait la libération de la ruelle par TOTAL Burkina sous astreinte de 200 000 FCfa par jour de retard à compter de la date de l'ordonnance ;

Que sur appel interjeté le 20 Novembre 2003 par TOTAL Burkina, la Cour d'Appel par ordonnance n° 62 / 2005 du 07 Juillet 2005, dont pourvoi :

- Rejetait les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité de l'appelante ;
- Déclarait le juge des référés compétent ;
- Infirmerait l'ordonnance querellée ;
- Déclarait l'action de la Société Générale Import Industries recevable mais mal fondée ;
- La déboutait en conséquence de toutes ses prétentions comme étant mal fondées ;

Moyens du pourvoi

Du moyen tiré de la violation de l'article 14 du décret n°2000- 268 /PRES PM/MIHU du 21 Juin 2000 et du défaut de base légale ;

Attendu qu'il est fait grief à l'ordonnance attaquée d'avoir déclaré, sur le seul fondement de l'attestation d'attribution du Ministre des Infrastructures, que la

superficie complémentaire attribuée à la société TOTAL Burkina englobe la ruelle, alors que l'article 14 al.1 du décret n°2000- 268 /PRES PM/MIHU du 21 Juin 2000 stipule que « le déclassement d'une route de quelque catégorie que soit est prononcé par décret » ;

Attendu que la société TOTAL Burkina n'a pu produire un décret prononçant le déclassement de la ruelle litigieuse et l'attestation d'attribution du Ministre des Infrastructures sur laquelle s'est fondé l'ordonnance, ne saurait en tenir lieu ;

Qu'en statuant ainsi la Cour d'appel non seulement, a violé la disposition susvisée, et sa décision manque de base légale ;

Attendu que ce seul moyen entraîne la cassation totale de l'ordonnance querellée sans qu'il n'ait besoin d'examiner les autres moyens ;

PAR CES MOTIFS

- Déclare le pourvoi recevable ;
- Casse et annule l'ordonnance attaquée ;
- Remet en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et pour être fait droit, les renvoie devant la même juridiction autrement composée ;
- Met les dépens à la charge du défendeur ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre Civile de la Cour de Cassation du Burkina Faso, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

COUR DE CASSATION

~~~~~

**CHAMBRE CIVILE**

~~~~~

Dossier n°55/2002

**Arrêt n°17
du 03 mars 2011**

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

~~~~~

**JUGEMENTS ET ARRETS - MOTIFS DUBITATIFS, HYPOTHETIQUES OU CONTRADICTOIRES- ARRET- CASSATION.**

*Encourt la cassation, l'arrêt qui se détermine par des motifs dubitatifs, hypothétiques ou contradictoires, énonçant notamment que le fait, objet du débat probatoire « semble » établi.*

*Cassation*

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 03 MARS 2011**

**Affaire : SONABEL**

**C/**

**RISKALA Elie**

La Cour de Cassation, Chambre Civile, siégeant en audience publique dans la salle des audiences ordinaires de ladite Cour, composée de :

Monsieur ZONOU D. Martin .....**Président**

Monsieur KONTOGOME O. Daniel .....**Conseiller**

Madame ZONGO Priscille ..... **Conseiller**

En présence de Monsieur HIEN D. Etienne, Avocat général, et avec l'assistance de Madame BELEM R. Nathalie, Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après :

**LA COUR**

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 10 juin 2002 par Maître SAWADOGO Harouna, avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL), société d'Etat ayant son siège social à Ouagadougou, agissant aux poursuites et diligences

de Directeur Général , contre l'ordonnance de référé n°16/2002 rendue le 30 mai 2002 par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Ouagadougou, dans l'instance opposant la requérante à RISKALA Elie.

Vu la loi organique N°13/2000/AN du 09 mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Vu la loi 022/99AN du 18 mai 1999 portant code de procédure civile ;

Vu la requête afin de pourvoi et l'ordonnance susdite ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ouï Monsieur le Conseiller rapporteur en son rapport ;

Ouï les conseils des parties en leurs observations orales ;

Ouï Monsieur l'Avocat général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EN LA FORME**

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les forme et délai prévu par les articles 602, 603 et 605 du Code de procédure civile ; qu'il est par conséquent recevable.

### **AU FOND**

#### **Rappel des faits et procédure:**

Attendu qu'il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que le 11 Mars 2002, suite à des vérifications faites sur les installations électriques existant au domicile de RISKALA Elie, les agents de la SONABEL ont dressé un procès-verbal de fraude et établi une nouvelle facture correspondante et une décision de suspension automatique de la fourniture de courant électrique a été prise par la société à son encontre ;

Qu'estimant que la mesure constitue une voie de fait qu'il faut faire cesser et que l'opération n'a pas été régulière, RISKALA Elie a assigné la SONABEL par devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Ouagadougou pour voir ordonner le rétablissement immédiat de l'électricité à son domicile sous astreinte de cent cinquante mille (150 000) francs par jour de retard ;

Que par ordonnance n°55/PRES du 14 avril 2002, la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, a déclaré sa requête irrecevable pour incompétence du juge des référés à l'examiner du fait qu'elle soit greffée d'une contestation portant sur les factures litigieuses et la fraude constatée par la

SONABEL ; attendu que de cette décision, RISKALA Elie a relevé appel le 4 avril 2002 ;

Que par ordonnance n°16/2002 rendue le 30 mai 2002 , le Premier Président de la Cour d'appel de Ouagadougou a accueilli l'appel en la forme et au fond a déclaré le juge des référés compétent, annulé l'ordonnance attaquée et statuant à nouveau et par évocation a ordonné le rétablissement immédiat de la fourniture de l'électricité par la SONABEL au domicile de RISKALA Elie sous astreinte de cent mille (100 000) francs par jour de retard à compter de la signification de la présente ordonnance ;

Attendu que cette décision fait l'objet du présent pourvoi, pour violation des articles 467, 464-1° et 470 du Code de procédure civile ; mais attendu que l'arrêt est affecté par une motivation dubitative prohibée constituant un moyen d'ordre public que le juge doit soulever d'office , lequel suffit en l'espèce à lui seul pour justifier la cassation ;

### **SUR LE MOYEN D'OFFICE PRIS DE LA MOTIVATION DUBITATIVE AFFECTANT L'ARRET ATTAQUE**

Attendu qu'il est reproché au Premier Président de la Cour d'appel d'avoir statué par une motivation incertaine et dubitative et de n'avoir pas motivé sa décision ;

Attendu qu'il est établi en droit que doivent être censurées comme entachées d'un défaut de motifs les décisions qui statuent par un motif dubitatif ou hypothétique ;

Attendu que par l'expression « semble être située » ; la Cour d'appel exprime un doute ou une incertitude alors que le juge ne peut prendre une décision sur le fondement de doute ;

Attendu que pour faire droit à la demande de RISKALA Elie et ordonner le rétablissement immédiat de la fourniture de l'électricité par la SONABEL au domicile de RISKALA Elie sous astreinte de cent mille (100 000) francs par jour de retard à compter de la signification de la présente ordonnance le juge de référé d'appel énonce en des motivations propres que « en vertu du cahier des charges, la décision de suspension automatique de la fourniture d'électricité ne peut être prise qu'en cas de viol de plombs, de vol ou de rétrocession de courant électrique constatés, lorsque les preuves sont bien établies ; que le vol peut consister dans l'entrave à la marche normale du compteur par tous moyens et que l'installation parallèle reprochée et imputée à RISKALA Elie semble être située dans ce cadre » ;

Qu'en s'étant déterminée par un motif aussi dubitatif, le Premier Président de la Cour d'appel n'a pas motivé sa décision, laquelle ne permet pas ainsi à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de connaître si le droit a été appliqué à son dispositif ; d'où il suit que son ordonnance doit être cassée.

**PAR CES MOTIFS****EN LA FORME**

Déclare le pourvoi recevable ;

**AU FOND**

Le dit fondé et en conséquence casse et annule l'ordonnance de référé d'appel n°16/2002 rendue le 30 mai 2002 par Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Ouagadougou, dans la cause opposant les parties pour motivation dubitative et incertaine, défaut de motifs;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Met les dépens à la charge du défendeur ;

Ainsi fait, prononcé et jugé publiquement par la Chambre civile de la Cour de Cassation du Burkina Faso, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier.

**COUR DE CASSATION**  
-----  
**CHAMBRE CIVILE**

**BURKINA FASO**  
Unité - Progrès - Justice

-----  
Dossier n°107/2004  
-----

Arrêt n° **37**  
du 03 novembre 2011

**INDIVISION- INCAPABLE MAJEUR OU MINEUR PARMI LES  
INDIVISAIRES- RECHERCHE NECESSAIRE (NON) -IMMEUBLE SERVANT  
D'HABITATION- PARTAGE- SURSIS- DUREE INFERIEURE A CINQ ANS-  
INDIVISION HEREDITAIRE-MAINTIEN- JUGEMENT.**

*Il résulte des dispositions de l'article 812 du code des personnes et de la famille, en ses alinéas 1 et 2-2, que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins que l'indivision héréditaire ait été maintenue par jugement pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans, le juge n'ayant pas à rechercher, le cas échéant, si parmi les indivisaires, il y a des incapables majeurs ou mineurs.*

*Par suite justifie légalement sa décision, une Cour d'appel qui constate que la chose indivise est un immeuble qui, quoique situé dans une zone commerciale, a servi et sert encore partiellement d'habitation.*

**AUDIENCE PUBLIQUE du 03 novembre 2011**

**Affaire : TRAORE Ibrahim et autres**

**C/**

**FOFANA/TRAORE Fatoumata et autres**

L'an deux mille onze ;

Et le trois novembre ;

La Cour de Cassation, Chambre civile siégeant en audience publique à la Cour de Cassation composé de :

Monsieur KONTOGOME O. Daniel , Président de  
Chambre à la Cour de Cassation, -----  
**PRESIDENT**

Madame KOULIBALY Léontine,-----  
Conseiller

Monsieur NIAMBEKOUDOU GOU P. Mathias,--  
Conseiller ;

En présence de Monsieur HIEN D. Etienne, Avocat  
Général, et de Maître BELEM R. Nathalie, Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après

### **LA COUR**

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 14 décembre 2004 par Maîtres ZONGO & BARRY, Cabinet d'avocats associés, agissant au nom et pour le compte de TRAORE Ibrahim et autres, Héritiers de feu TRAORE Seydou, contre l'arrêt n°91 rendu le 15 octobre 2004 par la Cour d'Appel de Ouagadougou, dans l'instance opposant leurs clients à TRAORE Fatoumata épouse FOFANA & autres, cohéritiers de feu TRAORE Seydou.

Vu la loi organique N°13/2000/AN du 09 mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Vu la loi 022/99AN du 18 mai 1999 portant code de procédure civile ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public rapport de Monsieur le Conseiller ;

Ouï Monsieur le Conseiller en son rapport ; Ouï les parties et Monsieur l'Avocat général en leurs observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### EN LA FORME

Attendu que le pourvoi a été introduit selon les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il est par conséquent recevable.

#### AU FOND

#### EXAMEN DES MOYENS DU POURVOI

Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué (C. A. de Ouagadougou, 15 octobre 2004) et des constatations des juges du fond que par exploit d'Huissier de justice du 5 juillet 2001, Madame FOFANA née TRAORE Fatoumata et autres, Héritiers de feu TRAORE

Seydou, ont saisi le Tribunal de grande instance de Ouagadougou d'une tierce opposition aux fins d'obtenir la rétractation du jugement n°79 rendu le 19 février 2000 à la requête de TRAORE Ibrahim et le maintien de l'indivision portant sur l'immeuble formant la parcelle C-lot 18 de la zone commerciale de Ouagadougou, objet du titre foncier n°87 ; que par l'arrêt confirmatif n°91 du 15 octobre 2004 dont pourvoi, la Cour d'appel de Ouagadougou, faisant entièrement droit à leur demande a rétracté le jugement n°79 du 9 février 2000 et ordonné en conséquence le maintien de l'indivision ;

Attendu que les demandeurs invoquent la violation de l'article 812, alinéas 2, 2° et 3° du Code des personnes et de la Famille.

Examen du premier moyen, pris de la violation de l'article 812, alinéa 2, 2° du Code des personnes et de la Famille.

Attendu que les demandeurs font grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 812, 2, 2°) du Code des personnes et de la Famille en ce que la Cour d'appel a ordonné le maintien de l'indivision au profit de certains héritiers sur le seul bien successoral formant la concession litigieuse alors que l'immeuble dont s'agit est à usage professionnel par destination car situé en zone commerciale et faisant l'objet d'exploitation commerciale et c'est détourner l'immeuble de sa destination que de revendiquer ou de prétendre qu'il a servi d'habitation et priver les autres du bénéfice du partage de la succession ;

Attendu en l'espèce, que pour confirmer le premier juge, la Cour d'appel a relevé que selon les dispositions de l'article 812, alinéa 2, 2°) du Code précité en vertu desquelles « toutefois, l'indivision résultant du décès peut être maintenue par décision du tribunal nonobstant l'opposition d'un ou plusieurs des indivisaires ; 2°) en ce qui concerne l'immeuble qui servait effectivement d'habitation au défunt ou à son conjoint, ou le droit au bail des locaux qui servaient effectivement d'habitation », « l'unique condition exigée par la loi est que l'immeuble ait servi effectivement d'habitation au défunt ou à son conjoint, dans quel cas tout successible est en droit de revendiquer l'indivision » et constaté souverainement « que dans le cas d'espèce, l'immeuble a tout d'abord servi d'habitation au couple et au décès de TRAORE Seydou, il a encore servi d'habitation à la conjointe survivante et à ses enfants jusqu'au décès de cette dernière quoique que le même immeuble soit situé en zone commerciale ; que

présentement, même si une partie de l'immeuble a été donnée à bail à la société SCIMAS, pour exploitation commerciale, des héritiers de TRAORE Seydou continuent d'y habiter...» ; qu'en se déterminant ainsi, l'arrêt attaqué n'a pas violé le texte susvisé ; d'où il suit que le moyen non fondé doit être rejeté ;

#### Examen du second moyen

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir ordonné le maintien de l'indivision pour une durée de cinq années alors qu'il n'y a aucun mineur ou majeur incapable parmi les ayants droit de feu TAORE Seydou et d'avoir violé l'alinéa 2, 3° de l'article 812, du code précité ;

Attendu cependant que dans le cas d'espèce, le second juge n'a prescrit le maintien de l'indivision pour une durée de cinq ans ou pour un temps déterminé qu'au regard de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 812 du code précité, lequel indique que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision » et « précise par ailleurs que le maintien dans l'indivision peut être convenu ou prescrit pour un temps limité » ; Qu'en se déterminant ainsi et surtout qu'il n'avait donc plus à rechercher si des incapables majeurs ou mineurs comptaient parmi les héritiers même au moment de l'introduction de l'instance de tierce opposition, et quoiqu'il en comptât, la Cour d'appel n'a pas violé l'alinéa 2, 3° de l'article 812 du code des personnes et de la Famille, le moyen manquant en fait et devant être rejeté ;

Attendu qu'en somme, le pourvoi doit être rejeté, aucun des moyens n'étant fondé.

#### PAR CES MOTIFS

#### EN LA FORME

Déclare le pourvoi recevable ;

#### AU FOND

Le déclare mal fondé et en conséquence le rejette ;  
Met les dépens à la charge du demandeur ;

Ainsi fait, prononcé et jugé publiquement par la Chambre civile de la Cour de Cassation du Burkina Faso, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier.

**COUR DE CASSATION****CHAMBRE CIVILE****BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

Dossier n°46/2007

Arrêt n° **05**

du 02 février 2012

**POURVOI EN CASSATION- CASSATION- CAS- L'ORDONNANCE DU PREMIER PRESIDENT QUI DECLARE RECEVABLE L'APPEL FORME CONTRE LA PREMIERE DECISION DU JUGE DE LA REQUETE NON SOUMISE A LA RETRACTATION.**

*La seule voie de recours contre une ordonnance sur requête à laquelle il a été fait droit est le référé devant le juge qui l'a rendue, en vue de sa rétractation. Encourt la cassation, l'ordonnance du Premier Président qui a admis l'appel de la première décision du juge du tribunal, juge de la requête.*

**AUDIENCE PUBLIQUE du 02février 2012****Affaire** : BOULSA Ousmane

C/

Ayants droit de feus BOULSA Ledy et  
BOULSA/KONATE Adama

L'an deux mille douze ;

Et le deux février ;

La Cour de Cassation, Chambre civile siégeant en audience publique à la Cour de Cassation composée de :

Monsieur KONTOGOME O. Daniel, Président de Chambre

PRESIDENT ;

Madame KOULIBALY Léontine-----

Conseiller ;

Madame ZONGO Priscille, -----Conseiller ;

En présence de Monsieur HIEN D. Etienne, Avocat Général, et de Maître BELEM R. Nathalie, Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après :

### **LA COUR**

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 18 avril 2007 par Maître Pascaline SOBGHO, avocate à la Cour, agissant au nom et pour le compte de BOULSA Ousmane, Entrepreneur domicilié à Ouagadougou, contre l'ordonnance de référé n°013/2007 rendue le 1er mars 2007 par la Cour d'Appel de Ouagadougou, dans l'instance opposant son client aux Héritiers de feus BOULSA Lèdy et BOULSA/KONATE Adama.

Vu la loi organique N°13/2000/AN du 09 mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Vu la loi 022/99AN du 18 mai 1999 portant code de procédure civile ;

Vu le rapport de Monsieur le Conseiller ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Oùï Monsieur le Conseiller en son rapport et les parties en leurs observations orales ;

Oùï Monsieur l'Avocat général en ses observations orales ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EN LA FORME

Attendu que le pourvoi a été introduit selon les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il doit être déclaré recevable.

### AU FOND

Attendu selon l'arrêt attaqué, que le 24 mai 2006, par l'office du notaire, plusieurs Héritiers des défunts BOULSA Lèdy et BOULSA née KONATE Adama, ont saisi le juge commissaire par requête pour obtenir l'expulsion de locataires de deux immeubles faisant parti des biens de la succession du chef de BOULSA Ousmane, un de leurs cohéritiers qui encaisserait les loyers pour son seul compte ; que par décision du 10 août 2006, le juge commissaire y a fait droit et a ordonné l'expulsion de toute personne quel que soit son titre ainsi que de ses biens des immeubles litigieux, dit que lesdits immeubles seront immédiatement mis à la disposition du notaire chargé des opérations de liquidation, et que la décision est exécutoire nonobstant toute voie de recours et qu'il lui en sera référé en cas

de difficulté ; que suite à l'appel de BOULSA Ousmane, le Premier Président de la Cour d'appel de Ouagadougou, par ordonnance de référé n°013/2007 rendue le 1er mars 2007 dont pourvoi a déclaré l'appel irrecevable application faite des articles 145 et 472 du Code de procédure civile et l'a condamné au paiement de la somme de 500 000 francs au titre des frais non compris dans les dépens ;

Attendu qu'il y a lieu de lui donner acte de l'abandon des moyens tirés de la fausse application des articles 175, 472 du Code de procédure civile et l'insuffisance de motifs, non motivés ;

Que seul subsiste le moyen tiré de la violation de l'article 469 alinéa 4 du Code de procédure civile ;

#### EXAMEN DU MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Vu l'article 469 alinéa 4 du Code de procédure civile ;

Attendu que le demandeur reproche à l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel la violation des articles 469 alinéa 4 du Code de procédure civile en ce que le juge du second degré a déclaré l'appel de BOULSA Ousmane irrecevable alors que le délai imparti à cet effet n'avait pas expiré ;

Attendu qu'aux termes de l'article 469 alinéa 4 du Code de Procédure Civile : « A l'égard de la partie qui n'était ni présente, ni représentée à l'audience, le point de départ du délai - d'appel de l'ordonnance de référé - est la date de signification de l'ordonnance qui lui a été faite » ;

Attendu, que pour déclarer l'appel irrecevable, l'ordonnance attaquée retient en vertu des dispositions de l'article 472-1° du Code précité, « qu'en l'espèce l'ordonnance aux fins d'expulsion a été rendue le 10 août 2006 alors que l'appel n'a été interjeté que le 30 août 2006, soit 20 jours plus tard alors qu'il devrait être fait dans les 15 jours » de la signification de la décision attaquée ;

Attendu cependant qu'il ressort de la décision attaquée que le Président du tribunal a fait droit à une requête aux fins d'expulsion de locataires d'immeubles successoraux du chef de BOULSA Ousmane introduite par d'autres héritiers ; Que dans ce cas, s'applique plutôt l'article 472, 2ème alinéa du Code de Procédure Civile selon lequel « s'il a été fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance » - sauf le demandeur qui a eu gain de cause et n'a plus d'intérêt à remettre la décision en cause - ;

Attendu qu'il en résulte que la seule voie de recours contre une ordonnance sur requête à laquelle il a été fait droit n'est que le référé devant le juge qui l'a rendue ; qu'en l'espèce l'ordonnance aux fins d'expulsion ne pouvait être attaquée ou remise en cause par toute autre personne intéressée qu'en se référant au juge qui l'a rendue, lequel est seul habilité à en connaître dans ce cas et suivant la procédure de référé ;

Qu'il s'ensuit que l'appel devant le juge des référés du second degré était impossible ;

Qu'en ayant statué ainsi qu'il l'a fait alors surtout qu'il s'agit bien d'une ordonnance sur requête assortie d'une clause de référé à laquelle il a été fait droit au sens de l'article 472, alinéa 2 du Code de procédure civile le Premier Président de la Cour d'appel a violé les textes ci-dessus cités et n'a point donné de base légale à sa décision, laquelle encourt cassation ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à renvoi, tout débat au fond n'étant plus nécessaire ;

### **PAR CES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

Déclare le pourvoi recevable ;

### **AU FOND**

En conséquence, casse et annule l'ordonnance de référé n°013/2007 rendue le 1er mars 2007 par le Premier président de la Cour d'Appel de Ouagadougou, dans la cause opposant les parties pour violation de l'article 472 deuxième alinéa du code de procédure civile et défaut de base légale ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi, tout débat au fond n'étant plus nécessaire ;

Met les dépens à la charge du défendeur ;

Ainsi fait, prononcé et jugé publiquement par la Chambre civile de la Cour de Cassation du Burkina Faso, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier.

**COUR DE CASSATION****CHAMBRE CIVILE**

Dossier n°36/2007

-----  
 Arrêt n° **16**  
 du 05 avril 2012

**BURKINA FASO**

Unité - Progrès – Justice

**INTERET- OBLIGATION DE FIXER LE POINT DE DEPART DES INTERETS-  
 JUGE DES REFERES- INTERETS AUX TAUX LEGAL- CONDAMNATION AU  
 PAIEMENT D'UNE CREANCE D'INDEMNITE- EFFET -SANS INFLUENCE-  
 ABSENCE DE DEMANDE OU DE DISPOSITION SPECIALE DU JUGEMENT-  
 PORTEE.**

*Même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement, la créance d'indemnité emporte intérêts au taux légal dont le point de départ est fixé obligatoirement par le juge des référés.*

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 05 AVRIL 2012****Affaire:** AGF Burkina Assurances

C/

Ayants droit de feu TIENDREBEOGO Kuilpoko

L'an deux mille douze ;

Et le cinq avril ;

La Cour de Cassation, Chambre civile siégeant en audience  
 publique à la Cour de Cassation composée de :

Monsieur ZONOU D. Martin, Président de la chambre  
 civile-----

PRESIDENT ;

Madame KOULIBALY Léontine-----  
 Conseiller ;

Madame ZONGO Priscille, -----Conseiller ;

En présence de Monsieur HIEN D. Etienne, Avocat  
 Général, et de Maître BELEM R. Nathalie, Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après :

## **LA COUR**

Statuant sur le pourvoi formé le 29 mars 2007 par Maître OUEDRAOGO Oumarou, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de AGF Burkina Assurances, contre l'ordonnance n° 08 du 15 Février 2007 rendue par le Vice - Président de la Cour d'Appel de Ouagadougou dans la cause opposant sa cliente aux ayants droit de feu TIENDREBEOGO Kuilpoko ;

Vu la loi organique n°13-2000/AN du 09 mai 2000, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de Cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 22 – 99 / AN du 18 Mai 1999, portant Code de Procédure Civile ;

Vu le rapport de Monsieur le Conseiller ;  
Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ouï Monsieur le Conseiller en son rapport et les parties en leurs observations orales ;

Oui Monsieur l'Avocat général en ses observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EN LA FORME

Attendu que la Société AGF BURKINA Assurances a introduit son pourvoi selon les formes et délai prescrits par la loi ;  
Qu'il est recevable ;

### AU FOND

#### Faits et procédure

Attendu qu'il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que la Société AGF Burkina Assurances a été condamnée, suivant jugement correctionnel n°119 du 23 janvier 2003 du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, confirmé par l'arrêt n°54 du 09 décembre de la Cour d'Appel, à garantir le paiement de la somme de 5 307 093 FCFA représentant le principal de la demande en réparation de préjudice des ayants droit de feu TIENDREBEOGO Kuilpoko ;

Attendu que si la Société AGF Burkina Assurances a payé le montant des dommages et intérêts, soit la somme de 5 307 093 FCFA, elle s'est par contre opposée au paiement de la somme 1 521 366 FCFA représentant les frais et intérêts au motif qu'elle n'a jamais été condamnée de ce chef par le jugement correctionnel confirmé par l'arrêt de la Cour d'Appel ;

Attendu que pour obtenir paiement de ladite somme, les ayants droit de feu TIENDREBEOGO Kuilpoko ont fait pratiquer une saisie attribution sur les comptes d'AGF Burkina ouverts dans les livres de ECOBANK Burkina ;

Attendu que AGF Burkina, estimant que la saisie manque de base légale, assignait les ayants droit de feu TIENDREBEOGO Kuilpoko et ECOBANK Burkina en référé devant le président du tribunal de grande instance de Ouagadougou aux fins d'obtenir l'annulation et la main levée de la saisie attribution ;

Attendu que par ordonnance du 17 mai 2006, confirmé par l'ordonnance n° 08 du 15 Février 2007 du Vice - Président de la Cour d'Appel, le président du tribunal le déboutait de sa demande ;

Attendu que contre l'ordonnance du Vice - Président de la Cour d'Appel, AGF Burkina s'est pourvu en cassation et invoque trois moyens :

la violation de l'article 1153 du code civile

la violation de 153 de l'Acte Uniforme de l'OHADA ;

le défaut de base légale de l'ordonnance attaquée ;

#### Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 1153 du code civil

Attendu que l'article 1153 dispose que « *dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consiste jamais que*

*dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf règles particulières au commerce et au cautionnement.*

*Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier ne soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. »*

Attendu qu'il est reproché à l'ordonnance attaquée d'avoir débouté la société AGF Burkina Assurances de sa demande en annulation et main levée de la saisie attribution, alors que les intérêts de droit dont l'exécution forcée est poursuivie n'ont été mentionnés dans les prétentions de base des ayants droit présentées devant le premier juge, encore moins leur paiement ordonné par une disposition spéciale et expresse du jugement ou de l'arrêt confirmatif condamnant au paiement du principal, et d'avoir violé l'article 1153 du code civile ;

Mais attendu que les dispositions de l'article 1153 du code civil ne sont applicables qu'en matière d'inexécution fautive, d'exécution tardive ou de mauvaise exécution d'obligation en matière contractuelle, alors qu'en l'espèce il s'agit de condamnations qui emportent intérêts au taux légal, même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen pris de la violation de l'article 153 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution

Attendu que ce moyen ne peut être examiné par la Cour de Cassation, le pourvoi entendant faire contrôler l'application desdites dispositions qui relève de la compétence exclusive de la Cour Commune de Justice (CCJA) de l'OHADA ;

Que le moyen ne peut également être accueilli ;

Sur le troisième moyen pris sur le défaut de base légale

Attendu qu'il est fait grief à l'ordonnance d'avoir débouté la société AGF Burkina Assurances de sa demande en annulation et main levée de la saisie attribution pratiquée sur les comptes de celle-ci, au motif qu'il s'agit d'intérêts de droit dont la caractéristique est qu'ils sont dus sans qu'il y ait lieu d'y être condamné spécialement pour les payer, car ils suivent le sort du principal, alors qu'aucune disposition légale en vigueur au Burkina Faso ne prévoit que les intérêts de droit sont dus même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement ; que ce faisant la décision manque de base légale ;

Attendu cependant qu'il est de principe en droit que l'accessoire suit le principal ;

Que le sort des frais et intérêts au taux légal s'assujettit à celui de la créance principale en la matière ;

Qu'ainsi, en ayant statué comme il l'a fait, en vertu d'un principe général de droit bien établi et bien appliqué, le juge des référés n'est pas tenu de préciser si la condamnation emporte ou non intérêt au taux légal, mais plutôt à compter de quand, et l'exécution du principal emporte l'accessoire ;

Que sa décision n'empêche pas la cour de cassation d'exercer son contrôle et il a donné une base légale à sa décision ;

Qu'il s'ensuit que le moyen doit être rejeté comme n'étant pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME

Reçoit le pourvoi de AGF Burkina Assurances ;

AU FOND

- Le dit non fondé et en conséquence le rejette ;

Met les dépens à la charge du demandeur ;

Ainsi fait et prononcé publiquement par la Chambre Civile de la Cour de Cassation du Burkina Faso, les mois, jour et an que dessus.

Et ont signé le Conseiller le plus ancien pour le Président et le Greffier.

**COUR DE CASSATION**

~~~~~  
CHAMBRE CIVILE
 ~~~~~

Dossier n°47/2009  
 ~~~~~

Arrêt n°30
 du 04 avril 2013
 ~~~~~

**BURKINA FASO**

*Unité - Progrès - Justice*  
 ~~~~~

**POURVOI EN CASSATION- ARTICLE 609 DU CODE DE PROCEDURE
 CIVILE-EXPIRATION DELAI- MEMOIRE AMPLIATIF- REQUETE INITIALE
 (NON)- MOYEN-IRRECEVABILITE- DETERMINATION.**

*Est irrecevable le moyen développé dans le mémoire ampliatif déposé au greffe
 de la Cour de cassation après expiration de délai d'un mois fixé à l'article 609
 du code de procédure civile*

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 AVRIL 2013

**Affaire :La Société PM-BIOTECH
 C/
 HADDAD David**

L'an deux mille treize

Et le quatre avril

La Chambre Civile de la Cour de Cassation, siégeant en audience publique
 dans la salle des audiences ordinaires de ladite Cour, composée de :

Monsieur KONTOGOME O. Daniel, Président de chambre.....Président
 Madame KOULIBALY Léontine.....Conseiller ;
 Monsieur GUEYE Mamadou.....Conseiller ;

En présence de Monsieur HIEN D. Etienne, Avocat Général, et de Maître
 BELEM RasmataGreffier ;

A rendu l'arrêt ci-après :

LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 24 avril 2009 par Maître
 TOUGMA Jean Charles, avocat à la Cour, 11 BP 316 Ouagadougou 11, contre
 l'ordonnance de référé n°027/09 du 02 avril 2009 du Premier Président de la

Cour d'appel de Ouagadougou, dans l'instance opposant son client, la Société promotion médicale et biotechnologie (PM-BIOTECH), à Monsieur HADDAD David, ayant pour conseil Maîtres SAGNON-ZAGRE, avocats associés à la Cour, 02 BP 5720 Ouagadougou 02 ;

Vu la loi organique n°13/200/AN du 09 mai 2000 portant Organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation ;

Vu la loi n°022/99 du 18 mai 1999 portant Code de procédure civile ;
Vu le rapport de Monsieur le Conseiller ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Ouï Monsieur le Conseiller Mathias P. NIAMBEKOUDOUYOU en son rapport et les parties en leurs observations ;

Ouï Monsieur l'Avocat général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

SUR LA RECEVABILITE

Attendu que le pourvoi enregistré au Greffe de la Cour de cassation le 24 avril 2009 sous le n°145/2009, revêtu de timbre fiscal et accompagné du versement de la consignation prescrite et qui a été formalisé par ministère d'avocat contre l'ordonnance de référé n°027/09 du 02 avril 2009 du Premier Président de la Cour d'appel de Ouagadougou, remplit les conditions de formes et de délai de la loi et mérite en conséquence d'être déclaré recevable ;

AU FOND

DU RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'ordonnance attaquée et des pièces du dossier que courant mai 2005 la société de promotion médicale et biotechnologie (PM-BIOTECH) a confié à monsieur HADDAD David, Directeur général du Garage Burkina auto clinique, la réparation d'un véhicule ; qu'après avoir effectué certaines réparations et bénéficié d'un temps d'essai, le garagiste n'a pas restitué le véhicule ; que la restitution n'étant pas faite malgré une mise en demeure du 23 août 2006, la société saisit le juge des référés qui, par ordonnance n°431/2006 du 05 septembre 2006, décida de la restitution dont l'exécution diligente est assortie d'une astreinte de 100 000 francs CFA par jour de retard ;

Attendu que la liquidation de l'astreinte, par ordonnance sur requête en décembre 2006, est annulée en août 2007 pour vice de forme; que l'astreinte est à nouveau liquidée par ordonnance de référé n°52-2 du 15 avril 2008 à la

somme de 15 000 000 de francs CFA ; que le juge d'appel des référés, dans son ordonnance déférée en cassation, annule l'exploit de signification de l'ordonnance du 05 septembre 2006 portant la mesure d'astreinte et par voie de conséquence celle du 15 avril 2008 ayant procédé à la liquidation de l'astreinte ;

DE L'EXAMEN DU MOYEN DE CASSATION

Attendu que le moyen de manque de base légale, argué dans le mémoire ampliatif déposé au greffe de la Cour de cassation le 25 janvier 2012, est irrecevable comme moyen tardif, pour n'avoir pas été soutenu dans la requête initiale de pourvoi, le mémoire ampliatif ayant été versé après l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article 609 du code de procédure civile ;

Attendu que subsiste de la requête afin de pourvoi le moyen tiré de la violation des articles 503, 140, 322, 323 à 324 du code de procédure civile ;

SUR LA VIOLATION DE LA LOI PAR FAUSSE APPLICATION OU FAUSSE INTERPRETATION DES ARTICLES 140, 322 A 324 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Vu les articles susvisés

Attendu qu'il est reproché à l'ordonnance attaquée la violation de la loi par fausse application ou fausse interprétation des articles 140, 322, 323 et 324 du code de procédure civile, en ce que le juge a annulé l'exploit de signification de l'ordonnance portant la mesure d'astreinte pour violation de l'article 503 du code de procédure civile alors que le défendeur ayant formellement renoncé à faire appel et acquiescé la mesure de restitution du véhicule, l'absence de la mention du droit de relever appel ne lui porte aucun grief susceptible de justifier l'annulation de l'exploit d'huissier ;

Attendu qu'il ressort des dispositions susvisées que la nullité édictée à l'article 503 alinéa 2 du code de procédure civile est couverte lorsque celui qui l'invoque ne peut prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité ;
Que l'absence de préjudice est établi en présence d'une renonciation à l'action ou d'un acquiescement ;

Attendu en l'espèce que pour annuler l'exploit de signification de l'ordonnance portant la mesure d'astreinte le juge d'appel relève que « c'est faute d'avoir indiqué au défaillant à l'acte le délai d'appel à lui ouvert que le recours n'a jamais été exercé contre l'ordonnance de référé n°431 /2006, ce qui a manifestement nui à la défense de ses intérêts » ; qu'en se déterminant ainsi alors qu'il ressort des énonciations des décisions annulées que DAVID HADDAD a formellement renoncé à faire appel et acquiescé à l'ordonnance suscitée portant la mesure de restitution du véhicule qui lui a été signifiée et que l'absence de la mention du droit de relever appel ne lui porte aucun grief susceptible de justifier l'annulation de l'exploit d'huissier sur le fondement de l'article 503 du code de procédure civile, le Premier Président de la Cour

d'appel a violé les textes susvisés et sa décision doit être cassée ; qu'il s'ensuit que le moyen est fondé ;

Attendu qu'au terme de l'article 626 du CPC, « si la cassation est prononcée pour toute autre cause la Cour de cassation indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire et les parties devant une autre juridiction de même ordre et de même degré ou, à défaut, devant la même juridiction autrement composée » ; attendu en l'espèce qu'il y a lieu de procéder comme il est dit par la loi en renvoyant les parties et la cause devant la juridiction du Premier président de la Cour d'appel de Ouagadougou autrement composée pour y être fait droit.

PAR CES MOTIFS

En la forme

Déclare le pourvoi recevable ;

Au fond

Déclare le pourvoi bien fondé en son troisième moyen ;
Casse et annule l'ordonnance de référé n°027/09 du 02 avril 2009 du Premier Président de la Cour d'appel de Ouagadougou ;
Renvoie la cause et les parties devant la juridiction du Premier Président de la Cour d'appel de Ouagadougou, autrement composée ;

Met les dépens à la charge du défendeur ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre civile de la Cour de cassation du Burkina Faso les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier.

COUR DE CASSATION**BURKINA FASO**

~~~~~

*Unité - Progrès - Justice***CHAMBRE CIVILE**

~~~~~

~~~~~

Dossier n°131/2010

~~~~~

Arrêt n°26

du 03 juillet 2014

~~~~~

**REFERE- COMPETENCE DU JUGE DES REFERES- EXCLUSION-  
CONTESTATIONS SERIEUSES- PORTEE.**

*Viole l'article 464 du code de procédure civile, en son deuxième alinéa, le juge des référés qui tranche une contestation sérieuse portant sur l'exclusion l'un l'autre de deux titres réguliers présentés par les colitigants au soutien de leur commune prétention sur la propriété d'une parcelle de terrain.*

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 03 JUILLET 2014****Affaire : OUEDRAOGO Rasmané****C/****SANOU Oueyaga Raoul**

L'an deux mille quatorze

Et le trois juillet

La Cour de Cassation, Chambre Civile, siégeant en audience publique dans la salle des audiences ordinaires de ladite Cour, composée de :

Monsieur KONTOGOME O. Daniel ..... **Président  
de la Chambre Civile ;**

Madame ZONGO Priscille ..... **Conseiller**

Monsieur GUEYE Mamadou ..... **Conseiller**

En présence de Monsieur PODA G. Simplicie, Avocat général, et avec l'assistance de Madame NIKIEMA T. Clarisse, Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après :

## **LA COUR**

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 23 Août 2010 par Maître Issouf SAWADOGO, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de son client OUEDRAOGO Rasmané, contre l'ordonnance de référé n°46/2010 rendue le 24 juin 2010 par le Premier Président de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, dans la cause opposant le requérant à SANOU OUEYAGA Raoul ;

- Vu** la loi organique n°13/2000/AN du 09 Mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de Cassation et procédure applicable devant elle ;
- Vu** la loi 022/99/AN du 18 Mai 1999 portant Code de procédure civile ;
- Vu** le rapport de Monsieur le conseiller ;
- Vu** les conclusions écrites du Ministère Public ;
- Ouï** Monsieur le conseiller en son rapport ;
- Ouï** les parties en leurs observations ;
- Ouï** Monsieur l'avocat Général en ses conclusions à l'audience ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI**

Attendu que la requête a été introduite en respect des forme et délai prescrits par la loi ; qu'il s'ensuit que le pourvoi est recevable.

## **AU FOND**

Attendu selon l'ordonnance querellée que le juge des référés d'appel a infirmé la décision du président du tribunal de grande instance ayant déclaré la juridiction des référés incompétente pour ordonner une expulsion sollicitée par l'une des parties en présence de deux titres de propriété en compétition, aussi bien le demandeur que le défendeur détenant chacun un document administratif valable lui reconnaissant un droit sur le terrain litigieux ;

## **Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation de l'article 464-2° du Code de procédure civile (CPC)**

Vu l'article 464-2° du CPC

Attendu qu'il est reproché à l'ordonnance attaquée la violation des règles de compétence du juge des référés contenues dans l'article susvisé en ce que le Président de la Cour d'appel a ordonné l'expulsion de OUEDRAOGO Rasmané

de la parcelle litigieuse alors qu'il existe une contestation sérieuse sur les droits des parties notamment sur le droit de propriété.

Attendu qu'aux termes de l'article 464-2° du Code de procédure civile (CPC), « Le président du tribunal peut : 2° prescrire , même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

Attendu en l'espèce que les deux parties détiennent chacune un titre administratif valable lui permettant de se prévaloir de la propriété de l'immeuble litigieux ; qu'il y a contestation sérieuse et le juge des référés saisi d'une demande en expulsion de l'une d'elle ne saurait prononcer la mesure sollicitée sans préjudicier au fond du litige ;

Attendu en l'espèce que SANOU Oueyaga Raoul a sollicité l'expulsion de OUEDRAOGO Rasmané du terrain qu'il revendique arguant de ce que ce dernier serait un occupant sans droit, ni titre dont la présence sur la parcelle lui causerait un trouble manifestement illicite ;

Attendu toutefois qu'il ressort des dispositions de l'ordonnance querellée que chacune des parties dispose d'un document du service des domaines et de la publicité foncière lui reconnaissant des droits sur le terrain litigieux et s'en prévaut ; qu'il en résulte une contestation sérieuse sur les droits des parties quant à la propriété de la parcelle litigieuse ;

Attendu dès lors, que le juge des référés, juge de l'apparence et de l'urgence, qui a ordonné la mesure sollicitée savoir l'expulsion de l'une des parties de la parcelle querellée, aux motifs « qu'il résulte des pièces du dossier que le lot n°02 de la parcelle qui était occupé par OUEDRAOGO Rasmané en 1998 a été supprimé pour cause d'utilité publique ; que les attributaires des parcelles touchées par cette situation ont été réinstallés sur d'autres sites à l'exception de OUEDRAOGO Rasmané. Que cette situation n'incombe pas à SANOU Raoul. Qu'en se maintenant sur la parcelle qui lui a été attribuée à la suite de la nouvelle configuration des lieux, OUEDRAOGO Rasmané lui cause un trouble manifestement illicite ; Car l'attestation d'attribution produite par SANOU Raoul est régulière et que le premier juge a fait une mauvaise application de la loi en se déclarant incompétent », alors que le titre détenu par OUEDRAOGO Rasmané est aussi régulier, et qu'il y a contestation sérieuse du fait qu'il se trouve deux titres de propriété en compétition, a violé les dispositions de l'article 464 du CPC ; d'où il suit que sa décision doit être cassée.

Attendu que selon les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 19 de la loi organique n°013-2000/AN du 9 mai 2000 « La Cour de cassation peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond ... ». Attendu en l'espèce que s'agissant d'une décision d'incompétence, le juge d'appel n'a plus à statuer sur la demande pour débattre de son bien ou mal fondé ; qu'il n'y a plus de raison de renvoyer l'affaire devant un juge d'appel.

### **PAR CES MOTIFS**

**EN LA FORME**

Déclare le pourvoi recevable

**AU FOND**

Casse et annulez l'ordonnance de référé n°046/2010 du 24 juin 2010, rendue par le Premier Président de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, dans la cause opposant les parties, pour violation de l'article 464-2° du Code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Met les dépens à la charge du défendeur ;

Ainsi fait, prononcé et jugé publiquement par la Chambre civile de la Cour de cassation du Burkina Faso, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier.

**COUR DE CASSATION**

~~~~~

CHAMBRE CIVILE

~~~~~

Dossier n°104/2010

-----

**Arrêt n°27**

du 03 juillet 2014

**BURKINA FASO***Unité - Progrès - Justice*

~~~~~

Le garagiste est tenu, vis-à-vis du client qui lui a remis un véhicule à réparer, d'une obligation de résultat emportant à la fois présomption de responsabilité et de dommages invoqués.

Par la suite, ayant constaté dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que le résultat escompté n'avait pas été atteint, une Cour d'appel a pu retenir la responsabilité contractuelle du garagiste sur le fondement des articles 1147 et 1151 du code civil.

Est irrecevable le moyen qui tente de remettre en question le montant des dommages et intérêts déterminé souverainement par les juges du fond.

POURVOI DES JUGES-DOMMAGES ET INTERETS-MONTANT-APPRECIATION SOUVERAINE-DETERMINATION.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 03 JUILLET 2014

Affaire : Société d'Équipement pour l'Afrique Burkina (SEA-B) SA

C/

KAM Victor Emmanuel

L'an deux mille quatorze

Et le trois juillet

La Cour de Cassation, Chambre Civile, siégeant en audience publique dans la salle des audiences ordinaires de ladite Cour, composée de :

Monsieur KONTOGOME O. Daniel **Président de la Chambre Civile ;**

Madame ZONGO Priscille **Conseiller**

Monsieur GUEYE Mamadou **Conseiller**

En présence de Monsieur PODA G. Simplicie, Avocat général, et avec l'assistance de Madame NIKIEMA T. Clarisse, Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après :

LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 16 juillet 2010 par maître BAADHIO Issouf, avocat à la Cour, Bâtonnier de l'ordre des Avocats agissant au nom et pour le compte de la Société d'Équipement pour l'Afrique Burkina en abrégé S.E.A.B, S.A contre l'arrêt n° 126 du 20 Mai 2010 rendu par la Cour d'appel de Ouagadougou dans l'affaire opposant sa cliente à Kam Victor Emmanuel représenté par Maître Emma Félicité DALA également avocat à la Cour.

- Vu** la loi organique n°13/2000/AN du 09 Mai 2000 portant organisation, attribution et fonctionnement de la Cour de Cassation ;
- Vu** la loi 022/99/AN du 18 Mai 1999 portant Code de procédure civile ;
- Vu** le rapport de Madame le conseiller rapporteur et les conclusions écrites du Ministère Public ;
- Ouï** Madame le conseiller en son rapport ;
- Ouï** Monsieur l'avocat Général et les parties en leurs observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITE

Attendu que la requête a été introduite selon les forme et délais prévus par le code sus visé ; qu'il convient de déclarer le pourvoi recevable ;

AU FOND

Attendu selon les énonciations de l'arrêt attaqué et des pièces du dossier, qu'en janvier 2005 le défendeur Kam Victor Emmanuel propriétaire d'un véhicule de type électronique, marque Mercedes Benz 320 CDI vieux de six années, acquis à 30 000 000 de francs CFA l'a remis à la S.E.A.B pour un réglage des phares ; qu'en juin 2005 le véhicule est reparti au même garage pour une réparation du pont ; que les pannes se sont ensuite succédées à telle enseigne qu'au mois de décembre suivant, le défendeur reprit son véhicule pour parer au coût croissant de la réparation qui s'était élevé à 11 000 000 de francs ;

Qu'estimant que les interventions du garagiste ont été à l'origine des pannes successives et de la mise hors d'usage de sa voiture, Kam Victor Emmanuel a refusé de lui payer le reliquat des frais de réparation et a exigé du garagiste une autre voiture en remplacement de celle qui a été mise hors d'usage ;

Attendu qu'un procès-verbal de constat d'huissier établi en octobre 2006 présente le véhicule transporté sur camion pour être redéposé au garage SEA-B attestant du même coup que ledit véhicule n'est plus à mesure de circuler ; Attendu que suite à une transaction amiable demeurée infructueuse, Kam Victor Emmanuel a porté la cause au prétoire en juin 2007 et le 11 juin 2008, le tribunal a fait droit à sa demande, et condamné la SEA-B à lui payer la somme de 22 500 000 F représentant la valeur du véhicule ;

Que par acte d'huissier en date du 17 juin 2008 la SEA-B a interjeté appel pour voir infirmer la décision du tribunal ;

Que la Cour, le 20 mai 2010 a statué en ces termes :

« Statuant publiquement contradictoirement et en dernier ressort :

Déclare l'appel recevable ;

Annule le jugement attaqué ;

Statuant à nouveau :

Déclare Kam Victor Emmanuel fondé en son action

Condamne SEA-B à lui payer la somme de 18.000.000 FCFA représentant la contre-valeur du véhicule ;

Déboute Kam Victor Emmanuel de sa demande de paiement de frais de location ;

Condamne la SEA-B aux dépens ;

La condamne à payer à Kam Victor Emmanuel la somme de 300.000 FCFA à titre de frais exposés non compris dans les dépens. »

C'est cet arrêt qui est contesté par la SEA-B à l'appui des moyens ci-après :

Sur le moyen tiré de la violation des articles 1147 et 1151 du code civil en ses trois branches

Attendu que la demanderesse au pourvoi fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée au paiement de dommages intérêts en raison des pannes répétées du véhicule et de son immobilisation alors que :

1) la faute du garagiste n'a pas été établie ; qu'étant tenu par une obligation de résultat, seul un résultat non atteint pouvait constituer une inexécution d'une obligation contractuelle, et ayant été saisi en l'espèce par plusieurs ordres de réparer il appartenait au créancier de dire laquelle des obligations n'a pas été exécutée ; Qu'en retenant la succession des pannes comme une inexécution constitutive d'une faute contractuelle, la cour viole l'article 1147 du code civil car cette disposition n'est d'application qu'en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'une obligation ;

2) la faute du garagiste ne peut être recherchée que dans les limites de ces interventions ; que pour retenir sa responsabilité contractuelle l'arrêt attaqué énonce que l'immobilisation du véhicule de Monsieur Kam est une suite immédiate des interventions défectueuses du garagiste alors que cette immobilisation provient de pannes constatées après la sortie du véhicule du garage voire des pannes sur lesquelles le garagiste n'est pas intervenu ;

3) que l'absence de faute du chef du garagiste entraîne ipso facto l'absence d'un lien de causalité permettant la réparation du préjudice invoqué par le défendeur ;

Attendu que le garagiste est tenu vis-à-vis du client d'une obligation de résultat quant à l'exécution des réparations, qu'en l'espèce le véhicule a été plusieurs fois remis au garagiste pour être en meilleur état de circuler, que l'arrêt énonce cependant que : « plus le véhicule entré au garage moins il était bon état d'utilisation jusqu'à en être immobilisé » ; « plus le véhicule est revenu au garage, plus il était en moins bon état, entraînant ainsi son immobilisation » ; Attendu que les juges du fond après une constatation de faits qui relève de leur pouvoir souverain ont retenu la mauvaise exécution du garagiste ;

Attendu que la mauvaise exécution s'assimile à une inexécution au regard de la doctrine et de la jurisprudence ;

Attendu qu'au regard de l'article 1147 du code civil la faute contractuelle est présumée en cas d'inexécution de l'obligation, sauf au débiteur de s'en dégager en rapportant la preuve que l'inexécution provient d'une cause qui ne peut lui être imputée ;

Que par ailleurs, de jurisprudence constante, l'obligation de résultat emporte une présomption de faute;

Qu'après avoir établi que le résultat n'a pas été atteint, la présomption de faute imposait à la cour en l'absence de toute preuve contraire rapportée par le garagiste, de retenir la responsabilité contractuelle de celui-ci ; que le moyen est par conséquent non fondé en sa première branche ;

Attendu que la jurisprudence retient également que l'obligation de résultat emporte une présomption de causalité entre la prestation fournie et le dommage invoqué ; que l'immobilisation du véhicule ou sa mise hors d'usage qui est le dommage invoqué par le client n'est pas contesté et est d'ailleurs établi par constat d'huissier ; que la présomption de causalité met à la charge du garagiste de prouver l'absence de lien entre les prestations fournies et le dommage invoqué ; que faute de l'avoir fait, l'arrêt ne pèche point en énonçant, après avoir largement motivé sur la mauvaise exécution de l'obligation du garagiste, que l'immobilisation du véhicule est la conséquence immédiate de ses interventions ; qu'il s'ensuit que le moyen est également non fondé en sa deuxième branche ;

Attendu que l'arrêt critiqué a établi la faute du garagiste, le préjudice d'ailleurs non contesté du défendeur et le lien existant entre les prestations défectueuses du garagiste et le préjudice éprouvé ; que l'application de l'article 1151 dans ces conditions n'a nullement été violée ;

Qu'au regard de tout ce qui précède le moyen convient d'être rejeté ;

Sur le deuxième moyen pris en la violation de l'article 1149 du code civil

Attendu que le moyen se borne à critiquer le montant des dommages intérêts au motif qu'il est élevé au regard de l'état de vétusté du véhicule ; que la valeur de celle-ci est estimée à l'argus à 6.555 570 FCFA ;

Attendu que les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour déterminer le montant des dommages intérêts ; que la cour ne saurait accueillir le moyen ;

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME

Déclare le pourvoi recevable

AU FOND

Le rejette ;

Met les dépens à la charge de la requérante ;

Ainsi fait, prononcé et jugé publiquement par la chambre civile de la Cour de Cassation du Burkina Faso, les jours, mois et an que dessous ;

Et ont signé le Président et le greffier.

ARRETS CHAMBRE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION

BURKINA FASO

Unité – Progrès - Justice

CHAMBRE CRIMINELLE

Dossier n°109/96

Arrêt n°017 du 22/10/2015

POURVOI EN CASSATION- IRRECEVABILITE- POURVOI -ABSENCE DE MOYENS.

Est irrecevable le pourvoi en cassation dont la requête ne comporte aucun moyen (article 590 du code de procédure pénale).

AUDIENCE ORDINAIRE ET PUBLIQUE DU 22 octobre 2015

Affaire : TALL Mohamoudou Et six (06) autres

Contre

Ministère Public

L’an deux mille quinze

Et le vingt-deux octobre ;

La Cour de Cassation, Chambre Criminelle, (**BURKINA FASO**), siégeant en audience publique dans la salle d’audience de ladite Cour et composée de :

Monsieur

N.

Barthélémy

SININI

.....Président,

PRESIDENT

Et de : Madame Sita BAMBA.....Conseiller,

Monsieur TALL Cheick

Mamadou.....Conseiller,

En présence de **Monsieur Dama OUALI**.....Avocat
Général,

Avec l'Assistance de **Maître Aurélie OUARE**, Greffier à la dite
chambre;

A rendu l'arrêt ci-après :

LA COUR,

Vu la loi organique n°13-2000/AN du 09 mai 2000 portant
organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de Cassation et
procédure applicable devant elle ;

Vu les articles 297 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 17
mars 2015 ;

Attendu que par correspondance sans numéro en date du 24 mars
2014, le sieur TALL Mohamoudou a déclaré se pourvoir en cassation contre
le jugement n°007/2014 par le Tribunal Militaire de Ouagadougou en son
audience foraine tenue à Kongoussi, lequel jugement l'a condamné à une
peine d'emprisonnement de douze ans fermes assorti d'une sûreté et une
amende de cinq cent mille (500 000) francs pour acte de grand Banditisme,
tout en ne précisant pas sur quelles parties du dispositif du jugement porte
son pourvoi en cassation ;

Dans une autre correspondance en date du même jour, le sieur
NAPON Drissa a déclaré se pourvoir en cassation contre le même jugement
qui l'a condamné à une peine d'emprisonnement de douze (12) ans
d'emprisonnement fermes assortis de six (6) ans d'emprisonnement fermes
assortis de six (6) ans de sûreté et à une amende de cinq cent mille (500 000)
francs

Par des correspondances similaires, les sieurs SONDE Hassane,
BA Boukaré, BEMBAMBA Sayouba, SAWADOGO Karim, MANTORE Gaël,
DIALLO AdamaMakido, se sont également pourvus en cassation contre le
jugement suscité qui les a condamnés pour actes de grand banditisme aux
peines suivantes :

- Dix (10) ans fermes d'emprisonnement, assortis de trois (3) ans
de sûreté et à une amende de cinq cent mille (500 0000) francs
CFA (SONDE Hassane) ;

- Cinq (5) ans fermes d'emprisonnement, assortis de trois (3) ans de sûreté et à une amende de cinq cent mille (500 0000) francs CFA concernant BA Boukaré ;
- Dix (10) ans fermes d'emprisonnement, assortis de cinq (3) ans de sûreté et à une amende de cinq cent mille (500 0000) francs CFA s'agissant de BEMBAMBA Sayouba ;
- Huit (8) ans fermes d'emprisonnement, assortis de quatre (4) ans de sûreté et à une amende de cinq cent mille (500 0000) francs CFA pour SAWADOGO Karim ;
- Huit (8) ans d'emprisonnement ferme écopé par MANTORO Gaël, assortis de quatre (4) ans de sûreté et à une amende de cinq cent mille (500 0000) francs CFA ;
- Dix (10) ans d'emprisonnement fermes, assortis de cinq (5) ans de sûreté et à une amende de cinq cent mille (500 0000) francs CFA à la charge de DIALLO Adama dit Makido ;

DE LA RECEVABILITE

Les pourvoi en cassation des demandeurs ayant été tous introduits le 26 mars 2014 contre le jugement n° 007/2014 rendu le 25 mars 2014 par le Tribunal militaire de Ouagadougou en son audience foraine de Kongoussi, sont tous recevables comme respectent les forme et délai prévus par les articles 575 et 583, du code de procédure pénale ;

Attendu que cependant le Tribunal s'est contenté de condamnés les susnommés sans faire l'exposé des faits qui ont conduits à leurs condamnations ;

Attendu qu'en dépit des lettres de réclamation des mémoires envoyées aux intéressés et qui ont accusé réception, seuls SONDE Hassane et BA Boukaré ont désigné répondre en envoyant des mémoires manuscrits réceptionnés par le chef de service Greffe dudit Tribunal et Transmis à la chambre Criminelle ;

Que les conseils Cabinet FARAMA et associés, agissant pour le compte de NAPON Drissa et Maître S. Roger YAMBA, avocat à la cour, conseil de DIALLO Adama dit Makido, malgré les accusés de réceptions faisant ressortir qu'ils ont reçu les réclamations de leur mémoires ampliatifs envoyées le 09 et 10 octobre 2014, n'ont produit à bonne date aucune écriture au soutien de leur pourvoi et qu'il ya donc lieux de passer outre ;

Attendu que SONDE Hassane et BA Boukaré, tous détenus, ont produit des mémoires ampliatifs par l'intermédiaire du chef de service Greffe du Tribunal Militaire de Ouagadougou, l'un et l'autre implorent la clémence de la chambre criminelle aux motifs que leurs condamnations excessives d'une part et d'autre part qu'ils sont les seuls soutiens de leur familles respectives ;

Que ni l'un ni l'autre n'évoquent aucun texte du code » de procédure pénale ou tout autre texte (code de justice militaire) au soutien de leur pourvoi ;

Attendu que de tout ce qui précède, leurs pourvois n'étant soutenus par aucun moyen, il y a lieu de les déclarer irrecevables en application des articles 575 et 583 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

**La cour après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Déclare les pourvois irrecevable car non soutenus ;
Condamne les demandeurs aux dépens.**

Ainsi jugé et prononcé publiquement par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du Burkina Faso les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CRIMINELLE

Dossier n°109/96

BURKINA FASO*Unité – Progrès - Justice*

Arrêt n°011 du 25/10/2012**APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE – EFFET DEVOLUTIF- OFFICE DU JUGE-REQUALIFICATION DE L'ENSEMBLE DES DONNEES DU LITIGE-VIOLATION DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE (NON).**

Saisie par l'effet dévolutif de l'appel, une Cour d'appel peut statuer sur l'ensemble des données du litige et restituer aux faits leur véritable qualification.

POUVOIR DU JUGE- SAISINE- DEMANDE- OBJET- DETERMINATION-OFFICE DU JUGE- STATUER SUR DES CHOSES NON DEMANDEES-ARRET- CASSATION.

Le juge ne peut statuer que sur la demande qui lui est soumise et dans les limites que lui imposent les règles applicables au litige dont il est saisi.

Par la suite, encourt la cassation l'arrêt qui, en méconnaissance du principe ci-dessus énoncé, a statué ultra petita en accordant à une partie quelque chose qu'elle n'a pas demandé.

JUGEMENTS ET ARRETS- ARRETS- CONCLUSIONS NI PRODUITES NI VISEES-DEFAUT DE REPONSE A DES PRETENTIONS-MOYEN IRRECEVABLE-DETERMINATION.

Le moyen tiré du défaut de réponse à des prétentions ni produites ni énoncées dans l'arrêt attaqué ne peut être accueilli

MINISTERE-CITATIONS-PERSONNE POURSUIVIE-INTERETS-ATTEINTE-(NON)-ENONCIATIONS DELIVREE A LA REQUETE DU PROCUREUR DU FASO-ARTICLES 39 ET 565 DU CODE DE PROCEDURE PENALE-DETERMINATION.

Selon l'article 39 du code de procédure pénale, le procureur du Faso, a dans l'exercice de ses fonctions, le droit de demander l'exacte application de la loi. Dès lors, il lui est loisible d'énoncer dans la citation, délivrée à sa demande, tout fait correspondant à ses réquisitions

Le Procureur du Faso a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de demander l'exacte application de la loi, ce dont il résulte que les énonciations de la citation, délivrée à sa requête, ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts de la personne concernée, au sens de l'article 565 du code de procédure pénale.

POURVOI EN CASSATION-ELEMENTS DE FAIT ET DE PREUVE SOUMIS AU POUVOIR SOUVERAIN DES JUGES DU FOND-CRITIQUE-MOYEN-IRRECEVABILITE-APPLICATIONS DIVERSES.

Est irrecevable le moyen qui tend à remettre en cause les éléments de fait et de preuve appréciés souverainement par les juges du fond.

POURVOI EN CASSATION-DENATURATION DES FAITS-MOYEN-IRRECEVABLE.

La dénaturation des faits ne donne ouverture à cassation. Par la suite le moyen pris de la dénaturation des faits est irrecevable

AUDIENCE ORDINAIRE ET PUBLIQUE DU 25 octobre 2012

Affaire : BOCOM Amadou

C /

Ministère Public

L'an deux mille douze

Et le vingt-cinq octobre ;

La Cour de Cassation, Chambre Criminelle, (**BURKINA FASO**), siégeant en audience publique dans la salle d'audience de ladite Cour et composée de :

Monsieur N. Barthélémy SININI
.....Président,

PRESIDENT

Et de : Monsieur M. Jean KONDE.....Conseiller,

Madame Sita BAMBA.....Conseiller,

En présence de **Monsieur Dama OUALI**.....Avocat
Général,

Avec l'Assistance de **Maître HamadounZèya ZANRE**, Greffier en
Chef à la dite chambre;

A rendu l'arrêt ci-après :

LA COUR,

Statuant sur le pourvoi en cassation formé par déclaration n° 01 en date du 24 février 2010 faite au greffe de la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso par Maître Boubacar NACRO, Avocat à la Cour, au nom et pour le compte de BOCOUM Amadou Samba, contre l'arrêt n° 021 rendu le 22 février 2010 par la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso dans l'affaire l'opposant au Ministère Public ;

Vu la loi organique n°13-2000/AN du 09 mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de Cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu les articles 575 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu le mémoire ampliatif du demandeur ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Oùï le Conseiller en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Attendu que le pourvoi introduit par Maître NACRO Boubacar remplit les conditions de forme et délai' prévues par les dispositions des articles 575 et 583 du Code de Procédure Pénale ;

Qu'il est donc recevable ;

AU FOND

Attendu qu'à la suite de la plainte déposée le 28 mars 2007 par Maître A. René OUEDRAOGO, Avocat à la Cour, Conseil de SAWADOGO K. Issaka contre BOCOUM Amadou Samba pour escroquerie portant sur la somme de un milliard trente six millions (1.036.000.000) de francs CFA, le Procureur du Faso Près le Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso, par un réquisitoire introductif du 24 septembre 2007, saisissait le juge d'instruction, lequel à l'issue de l'information ordonnait le renvoi de monsieur BOCOUM Amadou Samba devant le Tribunal Correctionnel du chef d'abus de confiance ;

Que par jugement n° 255/09 du 04 mai 2009, ledit tribunal déclarait le prévenu BOCOUM Amadou Saba coupable des faits d'abus de confiance et le condamnait à douze (12) mois d'emprisonnement ferme, décernait mandat de dépôt à l'audience contre lui, le condamnait à payer en principal la somme de un milliard trente six millions (1.036.000.000) de francs CFA, cent millions (100.000.000) de francs CFA à titre de dommages

et intérêts à SAWADOGO K. Issaka ainsi que celle de vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA au titre des frais non compris dans les dépens ;

Attendu qu'à la suite de l'appel interjeté le même jour contre ce jugement par le conseil du demandeur, la Chambre Correctionnelle de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso par l'arrêt n° 021 du 22 février 2010, dont pourvoi, statuait en ces termes : « **Requalifie les faits d'abus de confiance reprochés à BOKOUM Amadou Samba en faits d'abus de biens sociaux et l'en déclare coupable, dit que le montant de l'abus est de cinq cent quatre vingt dix huit millions neuf cent trente cinq mille (598 935 000) francs CFA ;**

En répression le condamne à une peine d'emprisonnement de douze (12) mois assortis de sursis ;

Reçoit la constitution de partie civile de SAWADOGO Issaka en tant que membre du GIE-UTSC, en conséquence, condamne BOKOUM Amadou à lui payer la somme de deux cent quatre vingt dix neuf millions quatre cent soixante sept mille cinq cent (299.467.500) francs CFA représentant la moitié du montant dissipé en principal, outre vingt millions (20.000.000) de francs à titre de dommages et intérêts ;

Condamne BOKOUM Amadou à payer à SAWADOGO Issaka la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA à titre de frais non compris dans les dépens ;

Ordonne la restitution du montant de la consignation de vingt millions (20.000.000) de francs à SAWADOGO Issaka ;

Subordonne la restitution des scellés à BOKOUM Amadou à l'entier paiement du quantum de la condamnation pécuniaire ;

Déboute SAWADOGO Issaka du surplus de ses réclamations. Condamne BOKOUM Amadou aux dépens» ;

Attendu que dans son mémoire ampliatif, Maître Boubacar NACRO, Avocat à la Cour, au nom du collectif des avocats de BOKOUM Amadou, Samba, soulève cinq (05) moyens de cassation ;

Attendu qu'à la suite de la notification du mémoire ampliatif aux conseils de SAWADOGO Issaka dont Maître NOMBRE Benjamin qui en accusait réception le 27 juillet 2010, aucune écriture n'a été produite en dépit des correspondances du conseiller rapporteur datées respectivement des 22 mars 2010, 27 août 2010, 11 octobre 2011 toutes versées au dossier ;

Qu'il ya donc lieu de passer outre.

A) SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION TIRE DE LA VIOLATION DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

Attendu que Maître NACRO Boubacar fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir requalifié les faits d'abus de confiance reprochés à BOKOUM Amadou en délit de biens sociaux alors que cette question n'a jamais fait l'objet de débats contradictoires tant dans les conclusions écrites des parties que devant la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso ;

Qu'il conclut qu'en requalifiant les faits, l'arrêt attaqué a violé le principe du contradictoire et encourt annulation en vertu des dispositions de l'article 23 du Code de Procédure Civile ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 520 du Code de Procédure Pénale : « **si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour évoque et statue sur le fond** » ;

Que la Cour d'Appel a plénitude de juridiction et peut à ce titre restituer aux faits qu'ils lui ont été dénoncés, leur véritable qualification ;

Qu'il s'ensuit que le moyen doit être rejeté comme non fondé ;

B) SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION TIRE DE LA VIOLATION DES ARTICLES 427 ALINEA 2 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ET 23 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Attendu que le Conseil du demandeur reproche aux juges d'appel d'avoir d'une part ordonné la restitution de la caution de vingt millions (20.000.000) de francs CFA déposée au greffe de la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso par BOKOUM Amadou pour recouvrer la liberté provisoire, à SAWADOGO Issaka et d'autre part subordonné la restitution des scellés à BOKOUM Amadou à l'entier paiement du quantum des condamnations pécuniaires alors que ces deux questions n'ont jamais été posées ni par le Procureur du Faso, ni par la partie civile devant les juridictions de Grande Instance et d'Appel de Bobo-Dioulasso ;

Qu'il soutient que l'arrêt attaqué a statué ultra petita et doit être cassé alors et surtout que les juges n'ont aucunement pu motiver les mesures dont s'agit ;

Attendu en effet, qu'il ne résulte nulle part des écritures versées au dossier que SAWADOGO Issaka n'a ni demandé que lui soient restituées à titre de règlement partiel des sommes à lui dues, la caution de vingt millions (20.000.000) de francs CFA, consignée au greffe de la Cour d'Appel par BOCOUM Amadou Samba, ni demandé aux juges d'appel de subordonner la restitution des objets saisis au prévenu, au paiement intégral par celui-ci des condamnations pécuniaires prononcées à son encontre ;

Attendu qu'en application des dispositions des articles 427 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, 21 et 23 du Code de Procédure Civile, en accordant à une des parties, en l'occurrence à monsieur SAWADOGO K. Issaka, ce qu'il n'a pas demandé, les juges d'appel ont statué ultra petita, d'où il s'en suit que l'arrêt encourt cassation de ce chef, le moyen étant fondé ;

C) SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION TIRE DU DEFAUT DE REPONSES A DES PRETENTIONS EMISES PAR MONSIEUR BOCOUM AMADOU

Attendu que Maître NACRO conclut à la cassation de l'arrêt attaqué pour n'avoir pas donné de réponses aux prétentions de BOKOUM Amadou relatives aux points suivants :

- l'inexistence de preuve de remise des sommes d'argent ;
- l'absence de preuve de mandat portant sur l'expertise de gestion du G.I.E. – U.T.S.C. ;
- la violation des articles 1923 et 1985 du Code Civil ;
- la nullité de la citation ;
- l'absence de disposition ou de détournement de sommes d'argent ;
- l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de SAWADOGO KomyabaIssaka ;

Attendu que ce moyen comporte sept (07) branches ;

SUR LE MOYEN PRIS EN SES PREMIERE, DEUXIEME, QUATRIEME ET CINQUIEME BRANCHES

Attendu que les cinq (05) branches du moyen ci-dessus sont respectivement l'inexistence de preuve de remise de sommes d'argent, l'absence de preuve sur l'expertise de gestion du GIE-UTSC, la violation des articles 1923 et 1985 du Code Civil, l'absence de dissipation ou de détournement de sommes d'argent ;

Attendu qu'en réalité ces branches s'analysent en un seul grief contre l'arrêt attaqué en ce que les juges d'appel ont déclaré BOCOUM Amadou Samba coupable du délit d'abus de biens sociaux alors que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis ;

Mais attendu qu'il ressort de l'analyse des pièces versées au dossier notamment des relevés bancaires du compte GIE-UTSC ouvert dans les livres de la Banque Internationale du Burkina (B.I.B.), que sur la somme totale d'un milliard cent soixante millions cinq cent soixante-quinze mille (1160.575000) encaissée par le prévenu BOCOUM Amadou Samba pour la période de novembre 2004 à février 2007, les juges d'appel ont indiqué que son coassocié, SAWADOGO K. Issaka, a encaissé par chèques de ladite banque pour la même période, la somme totale de cinq soixante et un millions six cent quarante mille (561.640.000) francs CFA au titre du partage des bénéfices réalisés par le GIE-UTSC ;

Qu'il ne saurait être contesté que le prévenu BOCOUM Amadou a encaissé et dissipé un surplus de cinq quatre-vingt-dix-huit millions neuf cent trente-cinq mille (598.935) francs CFA par rapport à son coassocié ;

Attendu que par ailleurs, il ressort de l'arrêt que BOCOUM Amadou Samba avait la qualité d'administrateur et de Président du Conseil d'Administration du GIE-UTSC, donc la qualité de mandataire ;

Qu'il s'ensuit que le moyen pris en ses cinq (05) premières branches n'est pas fondé et doit être rejeté ;

SUR LA SIXIEME BRANCHE DU MOYEN TIRE DE LA NULLITE DE LA CITATION

Attendu que le demandeur en cassation reproche aux juges d'appel d'avoir refusé ou omis de se prononcer sur sa demande tendant à l'annulation de la citation à lui notifiée le 25 février 2010 à la diligence du Ministère Public.

Qu'il soutient qu'en visant le mandat comme élément constitutif de l'infraction d'abus de confiance qui lui est reprochée, alors que l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction visait expressément le dépôt, la citation délivrée par le Procureur du Faso Près le Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso doit être annulée ;

Mais attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 39 du Code de Procédure Pénale, le Procureur du Faso ayant le pouvoir de l'opportunité des poursuites, il lui est loisible en tant que de besoin, d'orienter les poursuites dans un sens ou dans l'autre ;

Qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli en cette branche également ;

SUR LA SEPTIEME ET DERNIERE BRANCHE DU MOYEN TIRE DE L'IRRECEVABILITE DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE MONSIEUR SAWADOGO KOMYABA ISSAKA

Attendu que le demandeur au pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, en violation des articles 84, 418, 423 du Code de Procédure Pénale, 878 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, déclaré recevable la constitution de partie civile de monsieur SAWADOGO KomyabaIssaka et de l'avoir condamné au paiement de diverses sommes d'argent à ce dernier alors qu'il n'avait pas qualité à agir ;

Mais attendu que les juges d'appel, pour démontrer l'existence d'un mandat liant le GIE-UTSC et monsieur BOCOUM Amadou Samba, ont indiqué qu'en tant que Président du Conseil d'Administration dudit G.I.E., le demandeur au pourvoi avait la qualité de dirigeant social, donc de représentant légal du G.I.E. – U.T.S.C. aux termes de l'article 891 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;

Que de ce qui précède, il s'ensuit que monsieur SAWADOGO KomyabaIssaka n'a pas qualité pour se constituer partie civile au nom du G.I.E.-U.T.S.C. ;

Attendu en conséquence qu'en accédant à la demande de constitution de partie civile de SAWADOGO K. Issaka, alors que les sommes en cause sont la propriété du G.I.E. – U.T.S.C, l'arrêt attaqué encourt cassation de ce chef ;

Qu'ainsi donc, le moyen est fondé en sa septième branche tirée de l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de SAWADOGO KomyabaIssaka ;

D) SUR LE QUATRIEME MOYEN DE CASSATION TIRE DE LA CONTRARIETE DE MOTIFS

Attendu que le conseil de BOCOUM Amadou Samba fait grief à l'arrêt attaqué de n'avoir pas dans sa motivation démontré la remise de sommes d'argent au requérant dont la non représentation est constitutive de délit d'abus de confiance avant de requalifier les faits en abus de biens sociaux ;

Qu'il conclut que l'arrêt attaqué encourt annulation ou cassation pour contrariété de motifs ;

Mais attendu que ce moyen ne peut prospérer en ce que la Cour d'Appel à plénitude de juridiction et à ce titre peut restituer aux faits leur véritable qualification ;

Qu'en l'espèce, la requalification des faits d'abus de confiance en abus de biens sociaux ne constitue pas une contrariété de motifs ; qu'il échet de rejeter le moyen comme étant mal fondé ;

E) SUR LECINQUIEME MOYEN DE CASSATION TIRE DE LA DENATURATTION DES FAITS

Attendu que Maître NACRO Boubacar reproche aux juges d'appel d'avoir assis leur décision sur la base des relevés bancaires du compte BIB ouvert au nom du GIE – UTSC alors que les copies des chèques et des reçus de caisse renseignent très clairement sur les personnes ayant effectivement reçu des montants correspondants.

Qu'il conclut, qu'en statuant ainsi, les juges d'appel, ont non seulement dénaturé des documents mais surtout les faits, exposant leur arrêt à annulation ou cassation ;

Mais attendu que les articles 567, 571 du Code de Procédure Pénale énumèrent les cas d'ouverture à cassation à l'exclusion de la dénaturation des faits ;

Que le moyen doit être rejeté comme mal fondé ;

F) SUR LE SIXIEME MOYEN DE CASSATION TIRE DU DEFAUT DE BASE LEGALE

Attendu que le Conseil du demandeur soulève le moyen de cassation tiré de la violation des articles 891 de l'Acte Uniforme portant droit

des sociétés commerciales et du G.I.E., des articles 84, 814 et 423 du Code de Procédure Pénale ;

Qu'il fait également grief à l'arrêt d'avoir ordonné la restitution des scellés sous condition du paiement intégral du montant des condamnations ;

Attendu qu'au total, il conclut que l'arrêt doit être cassé et annulé ;

Attendu que le moyen comporte deux branches ;

Sur la première branche du moyen tirée de la violation de l'article 891 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du G.I.E.

Attendu que suite au rejet du troisième moyen de cassation pris en ses première, seconde, troisième, quatrième et sixième branches, le moyen tiré de la violation de l'article 891 de l'Acte Uniforme n'est pas fondé et doit être écarté ;

Sur la deuxième branche du moyen tirée d'une part de la violation des articles 84, 814 et 423 du Code de Procédure Pénale et d'autre part de la mesure relative à la restitution des scellés sous condition de paiement intégral des condamnations pécuniaires

Attendu qu'en réalité, la réponse a été déjà donnée à ces deux (02) branches, la Cour ayant déclaré fondés les moyens tirés du défaut de réponses à des prétentions émises par monsieur BOCOUM Amadou Samba de même que celui tiré de la violation des articles 427 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale et 23 du Code de Procédure Civile qui fait grief à l'arrêt d'avoir statué ultra petita ;

Qu'il échet donc d'accueillir le moyen pris en ces deux (02) branches

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME

Déclare le pourvoi recevable ;

AU FOND

Le déclare fondé ;

Casse et annule, l'arrêt n° 21 rendu le 22 février 2010 par la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso pour violation des dispositions des articles 21, 23 du Code de Procédure Civile, 427 alinéa 2, 569 alinéa 2, 84, 418, 423 du Code de Procédure Pénale et 879 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du G.I.E. ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel autrement composée ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi jugé et prononcé publiquement par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du Burkina Faso les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CRIMINELLE

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

Dossier n°172/2013

Arrêt n°22 du 26/11/2015

RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE- ENVOI L'AFFAIRE A UNE AUTRE JURIDICTION- POSSIBILITE- COUR DE CASSATION-BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE-SUSPICION LEGITIME - REQUETE AUX FINS DE RENVOI REJET- CONDITION.

La Cour de cassation qui rejette une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, peut néanmoins, pour une bonne administration de la justice, envoyer la cause et les parties devant une autre juridiction.

AUDIENCE PUBLIQUE ET ORDINAIRE DU 26 Novembre 2015

Affaire : 1°) SIRI Sounkalo

2°) SIRI/AmericaMeza de Valle

C/

**Compagnie P et N Société dite de
Droit Espagnol**

L'an deux mil quinze
Et le vingt-six novembre

La Cour de cassation, Chambre criminelle, (**BURKINA FASO**), siégeant en audience publique dans la salle d'audience de ladite Cour et composée de :

**Monsieur Noaga Barthélémy
SININI.....Président**

PRESIDENT

Madame Sita
BAMBAConseiller

Monsieur TALL
Mamadou.....Conseiller

En présence de Monsieur OUALI
Dama.....Avocat général

Avec l'assistance de Maître OUARE Aurélie Greffier à la dite
Chambre ;

A rendu l'arrêt ci-après :

LA COUR

Statuant sur la requête en date du 30 juillet 2013 du cabinet d'avocats associés LEGALIS, tendant au dessaisissement du Tribunal de grande instance de Banfora et au renvoi de l'affaire Ministère public contre Monsieur SIRI Sounkalo et SIRI/AmericaMeza de Valle, au Tribunal de grande instance de Ouagadougou ;

Vu l'ordonnance n°91-0051/PRES du 26 août 1991 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu la loi organique n°13-2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu l'article 642 du Code de procédure pénal ;

Vu les conclusions de l'avocat général près la Cour de cassation en date du 10 février 2012 ;

Oùï le Conseiller rapporteur en son rapport ;

Oùï l'avocat général en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que du dossier de la procédure il résulte que suivant exploit de Me. KONE Mariam, huissier de justice, SIRI Sounkalo et son épouse SIRI/America MEZA de Valle ont été cités à comparaître le 25 juin 2013 par devant le Tribunal de grande instance de Banfora, à l'effet d'y répondre du délit d'abus de confiance portant sur des numéraires d'un montant de 66.136.545F commis au préjudice de la Compagnie P.N ;

Attendu que par une requête en date du 30 juillet 2013 adressées à la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le cabinet d'avocats associés LEGALIS agissant au nom et pour le compte de monsieur SIRI Sounkalo et de madame SIRI/AmericaMeza de Valle a demandé le dessaisissement du Tribunal de grande instance de Banfora et le renvoi de l'affaire au Tribunal de grande instance de Ouagadougou ;

Qu'au soutien de cette demande les requérants invoquent principalement une suspicion légitime à l'égard du Tribunal de grande instance de Banfora et subsidiairement, l'intérêt d'une meilleure administration de la justice ; Que dans des circonstances semblables, ledit Tribunal avait dans une précédente affaire poursuivi SIRI Sounkalo pour escroquerie et l'avait condamné le 18 septembre 2012 à 18 mois de prison ferme, au terme d'une procédure expéditive et partielle dans laquelle le Président du Tribunal de grande instance de Banfora de l'époque, ainsi que le Commandant de la Brigade de gendarmerie se seraient faits corrompre ;

Qu'au regard de cette 1^{ère} expérience les requérants ont de sérieux doutes quant à l'impartialité du Tribunal de Banfora dans le traitement de la présente affaire ;

Attendu que par mémoire en réponse en date du 12 août 2013, Me. Emmanuel BAZIE, avocat à la Cour agissant au nom et pour le compte de la Compagnie P.N, Société de droit Espagnol, a conclu à l'irrecevabilité de la requête pour défaut de qualité des requérants ;

Que subsidiairement, il soutient le mal fondé celle-ci et conclut par conséquent à son rejet.

EN LA FORME

Attendu qu'aux termes de l'article 642 al 2 du Code de procédure pénal ;

« La requête aux fins de renvoi doit être déposée au greffe de la juridiction saisie soit par le ministère public près la juridiction saisie, soit par l'inculpé, soit par la partie civile, soit par le Procureur général près la Cour Suprême » ;

Attendu qu'en se fondant sur la lettre de cette disposition, Me. BAZIE Emmanuel conseil de la partie civile estime que les époux SIRI cités directement devant le Tribunal de Banfora sont des prévenus et non des inculpés comme l'exige la loi, que la requête introduite en leur nom par le cabinet d'avocats "LEGALIS" doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité des requérants ;

Mais attendu que le terme « inculpé » dans l'alinéa 2 de l'article 642 du Code de procédure pénal, désigne toute personne contre laquelle est dirigée des poursuites pénales ; Que la loi vise toute juridiction pénal de droit commun, qu'elle soit d'instruction ou de jugement criminelle, correctionnelle ou de simple police ;

Que dès lors, la dénomination d'inculpé ou de prévenu importe peu ;

Que conséquence la requête en date du 30 juillet 2013 doit être déclaré recevable.

AU FOND

Attendu que selon l'article 642 al 1^{er} du Code de procédure pénal ;

« En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, la Cour Suprême peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et envoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée, ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime... » ;

Que le dernier alinéa dudit article dispose : « En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la Cour peut cependant ordonner le renvoi dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice » ;

Attendu que le conseil des requérants demande le dessaisissement du Tribunal de Banfora et le renvoi de la connaissance de l'affaire SIRI Soukalo et SIRI/America Meza de Valle contre la Compagnie P.N, au Tribunal de grande instance de Ouagadougou, principalement pour cause de suspicion légitime,

subsidiairement dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice ;

Attendu que pour soutenir leur demande principale de renvoi pour suspicion légitime, les requérants se contentent de narer des irrégularités supposées d'une précédente procédure dans laquelle ils étaient poursuivis devant le même Tribunal ; Que la suspicion dont ils se prévalent ne repose sur aucun élément pouvant la légitimer ;

Qu'au surplus, de Président du Tribunal de l'époque qu'ils accusent de corruption dans la 1^{er} affaire n'est plus en poste à Banfora au moment où sont cités à comparaître pour cette second affaire ; Qu'en se fondant sur la suspicion la demande de renvoi encourt rejet ;

Mais attendu que les requérants ont demandé subsidiairement le renvoi de l'affaire pour une meilleure administration de la justice ; Qu'en effet la 1^{er} affaire d'escroquerie impliquant monsieur SIRI Soukalo qui a été jugé par le Tribunal de grande instance de Banfora et qui est en instance de jugement à la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso a engendré une atmosphère délétère non propice au jugement de cette seconde affaire par le Tribunal de grande instance de Banfora ;

Que la charge médiatique de la 1^{er} affaire va sans doute déteindre sur le traitement de la présente procédure si celle-ci est conduite par le Tribunal de grande instance de Banfora ; Qu'il convient dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice, le renvoyer la connaissance de l'affaire à une juridiction que celle de Banfora, en l'occurrence, au Tribunal de grande instance de Ouagadougou.

PAR CES MOTIFS

En la forme :

Déclare la requête recevable ;

Au fond :

Ordonne le dessaisissement du Tribunal de grande instance de Banfora et le renvoi de la connaissance de l'affaire au Tribunal

de grande instance de Ouagadougou dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Chambre criminelle de la Cour de cassation du Burkina Faso les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

ARRETS CHAMBRES REUNIES

COUR DE CASSATION

CHAMBRES REUNIES

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

Dossier n°112/95

Arrêt n°05

des chambres réunies
du 13 novembre 2007

ULTRA PETITA (NON) – MOYENS –REPONSE IMPLICITE-JUGE

Aux termes de l'article 21 du Code de Procédure Civile« *le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé* ».

L'arrêt querellé ayant indiqué le juge compétent, il en résulte que la Cour d'appel n'a fait qu'exercer le pouvoir qu'elle tient de sa plénitude de juridiction.

APPEL -EFFET DEVOLUTIF – VIOLATION DU PRINCIPE DEVOLUTIF DE L'APPEL (NON)- REQUALIFICATION DES FAITS DE LA CAUSE.

Le juge a l'obligation de donner aux faits leur exacte qualification ; ce dont il résulte qu'une Cour d'appel qui requalifie les faits de la cause ne viole pas le principe de l'effet dévolutif de l'appel.

AUDIENCE DES CHAMBRES REUNIES DU 13 NOVEMBRE 2007

AFFAIRE : SAPHYTO

**C/
KINDO Illiassa**

L'an deux mille sept
Et le treize novembre

La Cour de Cassation, Chambres réunies siégeant en audience publique dans la salle des audiences de ladite Cour composées de :

Monsieur D. Cheick OUEDRAOGO, Premier Président

PRESIDENT

Monsieur Dobo Martin ZONOU, Président de la Chambre Civile ;

Monsieur Train Raymond PODA, Président de la Chambre Sociale ;

Monsieur Birika Jean Claude BONZI, Conseiller à la Chambre Commerciale ;

Monsieur Kassoum KAMBOU, Conseiller à la Chambre Commerciale ;

Monsieur Noaga Barthélemy SININI, Conseiller à la Chambre Sociale ;

Madame SAMPINBGO Mariama, Conseiller à la Chambre Sociale ;

Madame KOULIBALY Léontine, Conseiller à la Chambre Civile ;

Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO, Conseiller à la Chambre Criminelle ;

MEMBRES

En présence de :

Sikonon Urbain TRAORE, Procureur Général
Dama OUALI, Avocat Général

MINISTERE PUBLIC

Et avec l'assistance de Maître Moumouni BOLY, Greffier en chef

GREFFIER

A rendu l'arrêt ci-après :

LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 31 août 1995 par Maître Harouna SAWADOGO, Avocat, agissant au nom de SAPHYTO, contre l'arrêt n° 35 rendu le 17 juillet 1995 par la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso, dans une instance opposant sa cliente à KINDO Illiassa ;

Vu l'ordonnance n°91-0051/PRES du 26 Août 1991, portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Oùï le Conseiller en son rapport ;

Oùï Monsieur l'Avocat Général en ses réquisitions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI

Attendu que le pourvoi formé dans les termes et délais prévus par la loi est recevable ;

AU FOND

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, que la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso par arrêt confirmatif (jugement n°33 bis du 13 mars 1991) n°49 du 16 septembre 1991 a condamné la société SAPHYTO à payer à KINDO Illiassa, la somme de 20.000.000 de francs de dommages et intérêts, après avoir retenu sa compétence et rejeté les exceptions de nullité de l'acte introductif d'instance soulevées par l'intimé.

Que par requête aux fins de pourvoi datée du 04 novembre 1991, la Société SAPHYTO s'est pourvu en cassation contre l'arrêt n°49 du 16 septembre 1991, invoquant la modification du fondement de la demande, la nullité de l'exploit introductif d'instance, l'insuffisance de motifs et la violation de l'effet dévolutif de l'appel. Par arrêt n°17/94 du 19 avril 1994, la Cour Suprême, après avoir écarté les moyens de cassation invoqués a relevé par contre, que l'exploit introductif d'instance vise une demande de dommages et intérêts fondée sur une expropriation, alors que l'arrêt à elle déférée a modifié cette demande en retenant une condamnation à des dommages et intérêts pour occupation sans titre ni droit. En conséquence, la Cour a cassé l'arrêt n°49 du 16 septembre 1991.

La cause et les parties ont été renvoyées devant la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso autrement composée, qui, par arrêt n°35 du 17 juillet 1995, annulait le jugement n°33 bis du 13 février 1991 et, évoquant s'est déclarée compétente et a condamné la Société SAPHYTO à payer à KINDO Illiassa la somme de 12.090.262 francs au titre des frais domaniaux, du matériel de construction, et de dommages et intérêts pour le préjudice subi.

Contre cet arrêt, la SAPHYTO s'est pourvu en cassation en invoquant trois moyens fondés sur :

l'arrêt a statué *ultra petita* ; la violation de l'article 464 du code de procédure civile ; la violation de l'effet d'évolutif de l'appel.

Sur le premier moyen de cassation tiré de ce que l'arrêt a statué *ultra petita*

Attendu que le requérant soutient qu'aucune des parties au procès n'ayant soulevé l'exception d'incompétence du juge civil, la cour d'appel ne peut sans statuer *ultra petita* se prononcer sur sa propre compétence.

Mais attendu que l'arrêt critiqué relève que le demandeur au pourvoi dans ses écritures devant la Cour d'Appel, a plaidé l'annulation du jugement civil aux motifs que le grief de l'expropriation est de la compétence du juge administratif.

Que l'arrêt attaqué en retenant la compétence du juge judiciaire et celle de la Cour d'Appel n'a fait que répondre aux moyens de défenses invoquées et de ce fait n'encourt aucune sanction.

Sur le second moyen de cassation tiré de la violation de l'article 464 du code de procédure civile

Le demandeur au pourvoi fait grief à l'arrêt critiqué d'avoir violé les dispositions de l'article 464 du code de procédure civile, en admettant la rectification du fondement de la demande initiale ce qui équivaut à admettre une demande nouvelle.

Mais attendu que s'il est de principe que le juge d'appel peut déclarer toute demande nouvelle irrecevable, il en va autrement dès l'instant où les parties ont accepté contradictoirement discuter de ladite demande nouvelle.

Que l'arrêt déféré relève que KINDO Illiassa a développé en barre d'appel un moyen nouveau fondé sur l'indemnisation pour occupation sans titre ni droit du terrain ;

Que la société SAPHYTO a répondu à ce moyen en invoquant l'existence d'une décision administrative postérieure aux faits d'occupation ; que le demandeur au pourvoi est mal fondé à invoquer la violation des dispositions de l'article 464 du code de procédure civile.

Que ce moyen est à rejeter.

Sur le moyen de cassation tiré de la violation de l'effet dévolutif de l'appel

Le requérant fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir pris acte de la rectification du fondement de la demande de KINDO Illiassa, sans prendre en compte les effets du Raabo n°91-069 du 11 juin 1991 qui l'a déclaré attributaire de la parcelle litigieuse, alors même que le changement du fondement juridique est postérieur à la décision d'attribution du terrain. Que l'arrêt en ne répétant pas ce nouveau fondement juridique a violé le principe de l'effet dévolutif de l'appel.

Mais attendu que la rectification du fondement juridique de l'action de KINDO Illiassa, qui passe de la demande en indemnisation pour fait d'expropriation en indemnisation pour occupation abusive sans titre ni droit du terrain litigieux, repose sur les mêmes faits dont les effets se sont déjà produits. Que cette requalification des faits de la cause par le demandeur à l'instance et par l'arrêt n'a pas violé le principe de l'effet dévolutif de l'appel qui a toujours transporté l'ensemble des faits de la cause devant le juge d'appel. Ainsi ce moyen de cassation ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS

En la forme

Déclare le pourvoi recevable ;

Au fond

Le déclare mal fondé et le rejette.

Met les dépens à la charge du demandeur au pourvoi.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour de Cassation du Burkina Faso toutes Chambres réunies les jour, mois, et an que dessus

Et ont signé le Président et le greffier.

COUR DE CASSATION

CHAMBRES REUNIES

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

Dossier n°07/04

Arrêt n°04

des chambres réunies
du 13 novembre 2007

**CONTRAT DE TRAVAIL ; MODIFICATION-MODIFICATION SUBSTANTIELLE
DU CONTRAT DE TRAVAIL- REFUS-SALARIE- LICENCIEMENT- DROIT DE
RESILIATION UNILATERALE- ABUS.**

*Constitue un usage abusif du droit de résiliation unilatérale, le licenciement du
salarié qui refuse d'accepter la modification substantielle de son contrat
de travail*

AUDIENCE DES CHAMBRES REUNIES DU 13 NOVEMBRE 2007

Affaire : PALENFO Sié Polycarpe

C/

**Société Burkinabè d'Équipement
(S.B.E.)**

L'an deux mille sept

Et le treize novembre

La Cour de Cassation, Chambres réunies siégeant en audience
publique dans la salle des audiences de ladite Cour composées de :

Monsieur D. Cheick OUEDRAOGO, Premier Président

PRESIDENT

Monsieur Dobo Martin ZONOU, Président de la Chambre Civile ;
Monsieur Train Raymond PODA, Président de la Chambre
Sociale ;

Monsieur Kassoum KAMBOU, Conseiller à la Chambre Commerciale ;
Monsieur Noaga Barthélemy SININI, Conseiller à la Chambre Sociale ;
Madame SAMPINBGO Mariama, Conseiller à la Chambre Sociale ;
Madame KOULIBALY Léontine, Conseiller à la Chambre Civile ;
Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO, Conseiller à la Chambre Criminelle ;

MEMBRES

En présence de :

Sikonon Urbain TRAORE, Procureur Général
Dama OUALI, Avocat Général

MINISTERE PUBLIC

Et avec l'assistance de Maître Moumouni BOLY, Greffier en chef

GREFFIER

A rendu l'arrêt ci-après :

LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 13 janvier 2004 par Maître KERE Barthélemy, Avocat agissant au nom de monsieur PALENFO Sié Polycarpe, contre l'arrêt n°70 du 18 novembre 2003, rendu par la Cour d'Appel de Ouagadougou, dans la cause opposant son client à la Société Burkinabè d'Equipement (S.B.E.) ;

Vu la loi organique n°13-2000/AN du 09 mai 2000 ;

Vu l'ordonnance n°2004-003/C.C.ASS/PRES du 28 mai 2004 du Premier Président, portant renvoi de l'affaire devant la Cour en chambres réunies ;

Vu le rapport de monsieur le Conseiller ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Où le Conseiller en son rapport et les parties en leurs observations ;

Entendu les conclusions orales de monsieur l'Avocat Général ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

I. – FAITS ET PROCEDURE

Attendu que des pièces du dossier, il ressort que monsieur PALENFO Sié Polycarpe a été engagé par la S.B.E le 9 septembre 1969 en qualité de Commis de 4^{ème} catégorie. Qu'il a été successivement promu :

- 5^{ème} catégorie : 1^{er} janvier 1976 ;
- 6^{ème} catégorie : 1^{er} janvier 1978 ;
- Gérant d'agence 7^{ème} A : 1^{er} janvier 1979 ;
- Chef d'agence 7^{ème} A : octobre 1980 ;
- Contrôle Régional 7^{ème} A : août 1983 ;
- Responsable du contentieux 7^{ème} K : 1984 ;
- Qu'en 1986, la SBE est devenu un établissement financier.

Que le requérant a été alors :

- Responsable du contentieux – classe III : 1^{er} février ;
- Responsable du contentieux/Contrôleur d'agence – classe III le 31 juillet 1986 puis classe IV le 13 mars 1987 ;
- Directeur des engagements et du contentieux : 9 mars 1988 ;
- Recouvreur de créances : Agence Ouaga : 14 janvier 1991 ;
- Contrôleur des agences – classe IV : 6 août 1991.

Que par lettre du 11 mars 1997, le Directeur Général de la S.B.E lui a notifié sa nomination en qualité de Chef du Conseil d'Administration ;

Que par lettre du 13 mars 1997, le requérant en a accusé réception et indiqué avoir été effectivement convié à une réunion le 18 février 1997 au cours de laquelle la décision de l'affecter à Kaya pour ouvrir une agence permanente lui a été signifiée de même que lui étaient rappelées son attitude et sa position lors des journées de grève des 23 et 24 décembre 1996 ; qu'il a alors manifesté son refus de cette nomination ;

Que par lettre du 16 juin 1997, le Directeur Général de la S.B.E. lui a notifié son « licenciement sans préavis » pour refus de rejoindre son nouveau poste d'affectation ; qu'il a saisi l'Inspection du travail le 9 juillet 1997 mais la tentative de conciliation a débouché sur un échec ;

Que l'affaire a été portée devant le Tribunal du Travail de Ouagadougou qui, par jugement n°64 du 15 mai 1998, a déclaré le licenciement de PALENFO Sié Polycarpe abusif et condamné la S.B.E. à lui payer une somme totale de 23.31.467 francs CFA ;

Que sur appel des deux parties, la Cour d'Appel de Ouagadougou par arrêt n°6/99 du 16 février 1999, a infirmé le jugement de première instance, et déclaré le licenciement légitime et condamné cependant la

S.B.E. à lui payer 1.142.213 francs au titre de l'indemnité compensatrice et 3.894.030 francs au titre d'indemnité de licenciement ;

Que sur pourvoi de Polycarpe Sié PALENFO, la Chambre judiciaire de la Cour Suprême a cassé et annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Ouagadougou autrement composée ;

Que par arrêt n°70 du 18 novembre 2003, la Cour d'appel de Ouagadougou a statué en ces termes :

« En la forme

Déclare recevables les appels des deux parties ;

Au fond

Infirme le jugement querellé ;

En conséquence déboute PALENFO Sié Polycarpe de toutes ses prétentions ».

Que c'est cet arrêt qui fait l'objet du présent pourvoi.

II. – MOYENS DU POURVOI

Attendu que le demandeur fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir méconnu les dispositions des articles 20-1 ; 23-3 et 34 du Code du Travail de même que celles de l'article 1134 du Code civil.

Que le défendeur estime que :

1°) la référence à l'article 1134 du Code civil constitue un moyen nouveau en ce qu'il n'a pas été discuté devant les juges du fond ;

2°) l'article 34-1 du Code du Travail n'est pas accrédité par les éléments du dossier.

III. – EXAMEN DE LA RECEVABILITE ET DES MOYENS

Attendu qu'en la forme, le pourvoi a été présenté conformément aux prescriptions légales ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Attendu sur le fond que la Société Burkinabè d'Équipement soutient que la référence à l'article 1134 du Code civil est un moyen nouveau en ce qu'il n'a pas été discuté en première instance et en appel ;

Mais attendu que la substance de l'article 1134 du Code civil reprise par l'article 20-3 du Code du Travail constitue le fondement même de l'action de PALENFO Sié Polycarpe ; qu'il ne peut donc s'agir d'un moyen nouveau ;

Attendu en revanche, que la référence à l'article 1134 du Code civil plutôt qu'à l'article 20-3 du Code du Travail, repris par l'article 16 de la Convention Collective Interprofessionnelle du 9 juillet 1974, pourrait prêter à débat ; mais attendu qu'au terme d'une jurisprudence bien établie, « le moyen affecté d'une erreur ou d'une omission sur le texte applicable n'est pas nécessairement déclaré irrecevable dès lors que la Cour de Cassation est en mesure de rectifier cette erreur ou d'identifier, au vu de l'exposé du moyen le texte dont la violation est invoqué » ; qu'en l'espèce, l'exposé du moyen permet à la Cour de retenir l'article 20-3 du Code du Travail en lieu et place de l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que le requérant reproche à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré son licenciement légitime en ce que sa nomination comme chef d'agence ne constitue pas une modification du contrat de travail de sorte que son refus de rejoindre le nouveau poste est une insubordination sanctionnée par le règlement intérieur, alors qu'en l'espèce le règlement intérieur n'est pas d'application, mais plutôt l'article 20-3 du Code du Travail ;

Attendu que le règlement intérieur a pour but de fixer :

1°) les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement ;

2°) les règles de discipline dans les relations de travail et les sanctions relatives à leur inobservation ;

3°) les droits de la défense ouverts aux salariés.

Qu'en cela, le règlement intérieur n'a pas vocation à régir le contrat de travail ; qu'en fondant sa décision sur la violation de l'article 8 du règlement intérieur, la Cour d'appel a fait une mauvaise application de la loi, et son arrêt encourt cassation ;

Attendu enfin qu'aux termes de l'article 20-3 du Code du Travail « toute modification substantielle du contrat de travail doit revêtir la forme écrite et être approuvée par le travailleur. En cas de refus de celui-ci, le contrat est considéré comme rompu du fait de l'employeur » ; que l'attribution de fonctions correspondant à une qualification inférieure constitue une modification substantielle du

contrat de travail, même lorsque titre et salaire sont maintenus ou même que la situation soit provisoire ; qu'il en est ainsi dans le cas d'espèce ; que le refus de cette nomination par PALENFO Sié Polycarpe n'est nullement fautif et que son licenciement de ce fait est abusif.

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le pourvoi ;

Le dit bien fondé et en conséquence casse et annule l'arrêt attaqué ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel autrement composée, mais seulement en ce qui concerne l'évaluation du préjudice subi par monsieur PALENFO Sié Polycarpe ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par les chambres réunies de la Cour de Cassation du Burkina Faso les jour, mois, et an que dessus

Et ont signé le Président et le Greffier en chef.

COUR DE CASSATION

BURKINA FASO

CHAMBRES REUNIES

Unité-Progrès-Justice

Dossier n° 122/2007
Arrêt n°07 du 19/12/2012

**PROCEDURE CIVILE- DEMANDE PRINCIPALE OU INCIDENTE CHIFFREE-
GREFFE-DEPOT- L'INSUFFISANCE DE LA CONSIGNATION PREALABLE- FIN
DE NON RECEVOIR.**

Selon les articles 449 et 450 du code de procédure civile, le fait pour une partie qui ne bénéficie pas de l'assistance judiciaire, d'avoir omis lors du dépôt d'une demande principale ou incidence chiffrée de consigner au greffe de la juridiction, une somme suffisante pour garantir le paiement des frais, constitue une irrégularité qui ne permet pas à la juridiction de donner suite à votre requête.

AUDIENCE PUBLIQUE DES CHAMBRES REUNIES DU 19 DECEMBRE 2012

**Affaire : *La Société Total Burkina*
C/
KINDO Issoufou Marcel**

L'an deux mil douze

Et le douze décembre ;

La Cour de Cassation, Chambres Réunies, (**BURKINA FASO**), siégeant en audience publique dans la salle d'audience de ladite Cour et composée de :

Monsieur Abdouramane BOLY, Premier Président de la Cour de Cassation,

PRESIDENT

Monsieur Raymond Train PODA, Président de la Chambre Sociale ;
Monsieur Barthélémy Noaga SININI, Président de la Chambre Criminelle ;
Monsieur Daniel Ouambi KONTOGOME, Président de Chambre ;
Monsieur Jean Claude Birika BONZI, Président de la Chambre Commerciale ;

Monsieur Kassoum KAMBOU, Conseiller à la Chambre Commerciale ;
Monsieur Timothée TRAORE, Conseiller à la Chambre Commerciale ;
Madame Sita BAMBA, Conseiller à la Chambre Criminelle ;
Madame YANONGO Elisabeth, Conseiller à la Chambre Civile ;
Monsieur Jean KONDE, Conseiller à la Chambre Criminelle ;
Madame Priscille ZONGO, Conseiller à la Chambre Civile ;
Monsieur Mamadou Gueye, Conseiller à la Chambre Civile ;
Monsieur Fidèle OUI, Conseiller à la Chambre Sociale ;

MEMBRES

En présence de Monsieur Urbain Sikonon TRAORE, Procureur Général près la Cour de Cassation ;
Messieurs Dar Etienne HIEN, Dama OUALI et Simplicie G. PODA, tous trois Avocats Généraux ;

MINISTERE PUBLIC

Et avec l'assistance de Maître KAMBIRE Mahourata, Greffier en Chef ;

GREFFIER.

Ont rendu l'arrêt ci-après :

LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 20 août 2007 par Maître Mamadou TRAORE, Avocat à la Cour, au nom et pour le compte de la Société Total Burkina S.A. prise en la personne de son Directeur Général contre l'arrêt n° 73 rendu le 18 juin 2007 par la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso saisie sur renvoi fait par la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation suite à son arrêt n° 027 rendu le 08 juin 2007 dans la cause opposant ladite société à KINDO Issoufou Marcel ;

Vu la loi organique n°013-2000/AN du 09 mai 2000, portant organisation, fonctionnement de la Cour de Cassation et procédure devant elle ;
Vu les articles 602, 603 et suivants du code de procédure civile ;
Vu la requête afin de pourvoi en cassation ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public
Où Monsieur le en son rapport ;

Ouï Monsieur le Procureur Général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

SUR LA RECEVABILITE

Attendu que dans son mémoire en réponse, la Société Civile d'Avocats (S.C.P.A), conseil de KINDO Marcel soulève l'irrecevabilité du pourvoi pour violation d'une part de l'article 602 du Code de Procédure Civile et d'autre part de l'article 603 du même code ;

Que s'agissant de la violation de l'article 602, il soutient que le demandeur a formé son pourvoi hors délai ;

Qu'il indique que l'arrêt n° 73 attaqué a été rendu le 18 juin 2007 et est contradictoire ; Qu'il conclut que le délai pour former le pourvoi étant de deux (02) mois à compter de son prononcé, soit le 18 juin 2007, la demanderesse en introduisant son pourvoi le 20 août 2007 est irrecevable pour forclusion ;

Que quant à la violation de l'article 603 du Code de Procédure Civile, le conseil de KINDO Marcel fait valoir qu'aux termes de ce texte, la requête aux fins de pourvoi doit contenir l'exposé sommaire des faits et moyens, l'énoncé des dispositions légales qui ont été violées ainsi que les conclusions formulées ;

Qu'il fait remarquer qu'il n'est fait mention nulle part des conclusions formulées ;
Qu'il conclut à l'irrecevabilité du pourvoi pour violation de cette disposition légale ;

Attendu que dans son mémoire en réplique, Maître Mamadou TRAORE, conseil de Total Burkina, fait valoir que l'arrêt attaqué a été rendu contradictoirement le 18 juin 2007 et le délai du pourvoi étant de deux (02) mois, il devrait expirer le 19 août 2007 ; il indique que le 18 août 2007 suivant le calendrier de l'année 2007 était un samedi et le 19 août 2007, un dimanche ; Qu'il rappelle qu'aux termes de l'article 77 du Code de Procédure Civile « *tout délai expire le dernier jour à vingt quatre (24) heures. Le délai qui expirait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant* » ;

Qu'il soutient que le premier jour ouvrable était le lundi 20 août 2007 date à laquelle le pourvoi a été formé et qu'ainsi, il est irrecevable ;

Que relativement au second moyen, le conseil de la demanderesse fait valoir que la requête contient toutes mentions exigées par l'article 603 du Code de Procédure Civile ;

Qu'il conclut au rejet du moyen comme mal fondé ;

Attendu en effet d'une part que selon la computation des délais, le 20 août tombe un lundi, le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai et que d'autre part la requête à fin de pourvoi en cassation énonce non seulement les dispositions légales qui ont été violées mais elle est suffisamment motivée ;

Que le pourvoi a donc été introduit conformément aux dispositions des articles 602 et 603 du Code de Procédure Civile ; il est donc recevable ;

AU FOND

Attendu que par contrat « Jeune Gérant » en date du 1^{er} janvier 1996, la Société Total Fina Elf donnait en location-gérance à monsieur KINDO Issoufou Marcel un fonds de commerce portant sur la station-service exploitée à Bobo-Dioulasso, dénommée *station Hippodrome* ;

Que par une lettre en date du 13 mars 2000, la Société Total Elf Burkina notifiait à KINDO Issoufou Marcel la rupture du contrat ;

Qu'à la suite de l'assignation de la Société Total Burkina par son cocontractant, le Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso par jugement n° 181 rendu le 30 mai 2001 condamnait celle-ci à payer à KINDO Issoufou Marcel les sommes d'un million neuf cent vingt sept mille quatre cent soixante dix (1.927.470) francs CFA et soixante quinze millions quatre cent vingt cinq mille trois cent deux (75.425.302) francs CFA en réparation du préjudice subi par celle-ci pour rupture abusive du contrat de gérance ;

Attendu que sur appels de l'une et l'autre partie, la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso, suivant arrêt n° 85 du 1^{er} juin 2007, principalement, rejetait la demande de nullité du jugement, tirée du défaut de consignation formulée par la Société Total Fina Elf ; le 21 août 2002 ; que celle-ci se pourvoyait en cassation contre ledit arrêt ;

Que par arrêt n° 27 du 08 juin 2004, la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation cassait et annulait l'arrêt attaqué pour violation des articles 449 et 450 du Code de Procédure Civile et renvoyait la cause devant la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso autrement composée ;

Que suivant arrêt n° 73 du 18 juin 2007, objet du présent pourvoi, la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso a rejeté la demande de nullité du jugement n° 181 du 30 mai 2001 tirée du défaut de consignation et condamnait la Société Total Fina El à payer à KINDO Issoufou Marcel la somme de quarante et un millions cinq cent cinquante et un mille neuf cent vingt (41 551 920) francs CFA ;

Que dans son mémoire ampliatif, le conseil de Total Burkina S.A. soulève deux (02) moyens de cassation :

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION TIRE DE LA MAUVAISE INTERPRETATION DES ARTICLES 449 ET 450 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Attendu que le conseil de la demanderesse fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir admis que la somme de six mille (6.000) francs CFA versée par KINDO Issoufou Marcel est une consignation ;

Qu'il fait valoir que selon le même texte, si en cours d'instance, l'insuffisance a pour origine, le dépôt de demandes reconventionnelles par le défendeur, le complément de provision sera fourni par lui ;

Qu'il indique que l'article 450 alinéa 3 du code suscit  précise que : « *A d faut de provision, il n'est donn  aucune suite   la demande principale ou   la demande reconventionnelle* » ;

Qu'il soutient que c'est   tort que les juges d'appel ont d'une part d cid  qu'en cas d'insuffisance de la consignation, comp tence  tait donn e au Pr sident du Tribunal pour en conna tre et d'autre part, que les articles 449 et 450 du Code de Proc dure Civile offraient la possibilit  d'augmenter la provision en cours d'instance ;

Qu'il conclut qu'aux termes de l'article 44  alin a 1^{er} du Code de Proc dure Civile, le moment du paiement de la consignation  tant le d p t de l'assignation et l'introduction de la demande reconventionnelle ou additionnelle et non pas le moment de l'enregistrement de la d cision rendue, l'arr t attaqu  doit  tre cass  pour avoir fait une mauvaise application de la loi ;

Attendu par ailleurs qu'il explique qu'en cas de r clamations p cuniaires (somme d'argent) contenues dans la demande, 4% du montant r clam  doit  tre consign  par le demandeur ;

Que sur ce point, il conclut  galement   la cassation de l'arr t attaqu  en ce que la somme de six mille (6 000) francs CFA  quivaut en r alit  au d faut de paiement de la consignation sanctionn  par les dispositions de l'article 450 alin a 2 du code suscit  qui  noncent que : « *A d faut de provision, il n'est donn  aucune suite   la demande principale ou   la demande reconventionnelle* » ;

Attendu que dans son m moire en r ponse, la S.C.P.A. KARAMBIRI-NIAMBA conclut au rejet du pourvoi motifs pris qu'il n'y a pas eu violation des dispositions des articles 449 et 450 du Code de Proc dure Civile dans la mesure o  KINDO Issoufou Marcel, a d s l'enr lement du dossier proc d    la consignation au greffe dudit tribunal de la somme de six mille (6.000) francs CFA ;

Qu'il indique que le d fendeur a proc d  au greffe   un compl ment de consignation d'un montant d'un million six cent soixante deux mille quarante (1.662.040) francs CFA qui a servi   enregistrer l'arr t n  85 rendu le 1^{er} juin 2007 par la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso ;

Qu'il conclut que l'arr t attaqu  a fait une bonne application des dispositions des articles 449 et 450 d Code de Proc dure Civile en d cidant d'une part, que la consignation de six mille (6.000) francs CFA pay e par KINDO Marcel n'est pas contraire   la loi et d'autre part, que la somme d'un million six cent soixante deux

mille quarante (1.662040) francs CFA versée par celui-ci à titre de complément de la consignation, ne saurait être rejetée parce que tardive ;

Attendu qu'aux termes des articles 449 et 450 du Code de Procédure Civile, le demandeur est tenu, lors du dépôt de l'assignation, de consigner au greffe de la juridiction, une somme suffisante pour garantir les frais ;

Que l'article 450 infine du code précité énonce sans équivoque : « *A défaut de provision, il n'est donné aucune suite à la demande principale ou à la demande reconventionnelle* » ;

Qu'en l'espèce le défendeur, KINDO Issoufou Marcel, a dans un premier temps, versé la somme de six mille (6.000) francs CFA à titre de consignation de la demande principale portant sur la somme d'un million neuf cent vingt sept mille quatre cent soixante dix (1.927.470) francs CFA et par la suite il a fait une demande additionnelle de cent vingt cinq millions (125.000.000) francs CFA ;

Qu'ayant donc introduit une demande additionnelle de cent vingt millions (125.000.000) de francs CFA, il était tenu au paiement de 4% des sommes réclamées ;

Que certes, il a, plus tard, complété par le versement de la somme d'un million six cent soixante-deux mille quarante (1.662040) francs CFA pour se conformer aux prescriptions de l'article 449 suscitée ;

Que cependant il résulte de l'analyse combinée des dispositions de la loi n° 026-63/AN du 24 juillet 1963 portant Code de l'Enregistrement et du Timbre en vigueur au moment du litige et de celles des articles 449 et 450 du Code de Procédure Civile que ce premier moyen est fondé ;

Qu'en conséquence, l'arrêt doit être cassé de ce chef ;

Qu'il conclut que l'arrêt doit être cassé du chef de ce moyen, le défaut de consignation étant plutôt une fin de non recevoir aux termes des articles 145 et 146 du Code de Procédure Civile ;

Attendu que dans son mémoire en réponse, la S.C.P.A. KARAMBIRI-NIAMBA conclut au rejet du pourvoi ;

Que le conseil du défendeur soutient qu'il n'y a pas eu violation des articles 449 et 450 du Code de Procédure Civile dans la mesure où KINDO Issoufou Marcel a, dès l'enrôlement du dossier, procédé à la consignation au greffe dudit tribunal de la somme de six mille (6 000) francs CFA ;

Qu'il indique que le défendeur a procédé au greffe à un complément de consignation d'un montant d'un million six cent soixante deux mille quarante (1.662.040) francs CFA qui a servi à enregistrer l'arrêt n° 85 rendu le 1^{er} juin 2007 par la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso ;

Qu'il conclut que l'arrêt attaqué a fait une bonne application des dispositions des articles 449 et 450 du Code de Procédure Civile en décidant d'une part que la consignation de six mille (6 000) francs CFA faite par KINDO Issoufou Marcel n'est pas contraire à la loi et d'autre part que la somme d'un million six cent soixante deux mille quarante (1.662.040) francs CFA versée par celui-ci à titre de complément de la consignation ne saurait être rejetée parce tardive ;

Attendu qu'en ce qui concerne le moyen tiré de la fausse interprétation et application de l'article 121 du Code de Procédure Civile, la S.C.P.A. KARAMBIRI-NIAMBA fait valoir que les juges d'appel, en qualifiant le défaut de consignation d'exception de procédure qui tend à déclarer la procédure irrégulière et à en suspendre le cours, devant être soulevée avant toute défense au fond, n'ont pas fait une mauvaise interprétation du texte susvisé et qu'ainsi, le moyen doit être rejeté ;

Mais attendu que l'article 121 du Code de Procédure Civile a énuméré les exceptions de procédure à l'exclusion du défaut de consignation ;

Qu'il y a donc lieu, en dehors de toute distinction entre exception de procédure et fin de non recevoir, de faire application des dispositions non équivoques de l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile et de déclarer ce moyen de cassation également fondé ;

Qu'au total, il y a lieu de casser et annuler l'arrêt n° 73 rendu le 18 juin 2007 par la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso pour violation et fausse interprétation des articles 449, 450 et 121 du Code de Procédure Civile et renvoyer la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso autrement composée ;

Que KINDO Issoufou Marcel ayant succombé, il échet de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME

Déclare les chambres réunies compétentes ;
Reçoit le pourvoi ;

AU FOND

Le déclare bien fondé ;

Casse et annule l'arrêt n° 73 rendu le 18 juin 2007 par la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso pour violation et fausse interprétation des articles 449, 450 et 121 du Code de Procédure Civile ;
Dit n'y avoir lieu à renvoi

Ainsi jugé et prononcé publiquement par les Chambres réunies de la Cour de Cassation du Burkina Faso les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

ORDONNANCES DES REFERES

COUR DE CASSATION

~~~~~

**BURKINA FASO***Unité - Progrès - Justice***CHAMBRE DES REFERES**

~~~~~

N°12/2015

DU 23/11/2015

SURSIS A EXECUTION - CONDITIONS-PROCEDURE NON ENCORE ENGAGEE- PERIL DANS LA SITUATION DU DEBITEUR - - LE PREMIER PRESIDENT OU PRESIDENT DE CHAMBRE DESIGNE- ORDONNANCE-SURSIS A L'EXECUTION D'UNE DECISION JUDICIAIRE.

Lorsque la procédure d'exécution d'une décision exécutoire n'est pas encore engagée, et que sa mise en œuvre serait de nature à entraîner des conséquences excessives au regard de la situation du débiteur, le Premier Président ou tout Président de chambre de la Cour de cassation désigné par lui, peut ordonner le sursis à son exécution

ORDONNANCE EN FORME DE REFERE

N°12/2015 DU 23/11/2015

L'an deux mille quinze

Et le vingt trois novembre à dix heures

Nous, Jean Mazobé **KONDE**, Président par intérim de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du Burkina Faso ;

Etant en notre cabinet à la Cour de cassation, assisté de madame KAMBIRE greffier à ladite Cour ;

Statuant en matière de sursis à exécution dans l'affaire entre :

AFAPLAST . SARL RCCM n° BF BD 2003 M 468 dont le siège social est sis à la zone industrielle de Bobo Dioulasso BP 413

Et

SAF PLAST . SARL RCCM n° BF OUA 2009 B 3029 dont le siège social est sis 73, rue O.SibiriOUEDRAOGO,secteur 1, BP 9418 OUAGADOUGOU 06

Représentées par leurs gérants lesquels ont pour conseil :

Le Cabinet d'avocats, Boubakar NACRO, sis rue Lansana DIAKITE, secteur 8, 01 BP 2196 Bobo Dioulasso 01 tel 20972751 Email : cabn95@yahoo.fr

Maître Julien LALLOGO, avocat à la Cour ;

Contre

SIFPLAST – CI SARL. RCCM n° CI – ABJ- 1994- B – 178.659 ayant son siège social à ABIDJAN- VRIDI- ZI – Rue Sylvestre 15 BP 774 Abidjan 15 représentée par son gérant et ayant pour conseils :

Maître Issif SAWADOGO, avocat à la Cour, 01 BP 2003 Bobo Dioulasso 01

Maître Yacoba OUATTARA, avocat à la Cour, 01 BP 6790 Ouagadougou 01

Vu la requête aux fins de sursis à exécution de l'arrêt N° 01 du 28 septembre 2015, rendu par la Chambre civile de la Cour d'appel de Bobo Dioulasso, introduite par Maître Amédée YERE du Cabinet d'avocats Boubakar NACRO;

Vu la requête afin de pourvoi en cassation en date du 1^{er} octobre 2015 contre l'arrêt N° 01 du 28 septembre 2015 ;

Vu l'ordonnance N° 15- O25 /C.CASS/CAB portant désignation d'un juge aux fins de statuer sur les mérites de la requête tendant à obtenir le sursis à exécution de l'arrêt N° 01 du 28 septembre 2015 ;

Vu notre ordonnance N° 12/2015 du 05 octobre 2015, portant autorisation d'assigner à bref délai ;

Vu l'acte d'assignation à bref délai en date du 07 octobre 2015

Vu l'article 607 nouveau du code de procédure civile ;

Attendu que suivant exploit d'huissier daté du 07 octobre 2015

Les sociétés AFAPLAST SARL et SAFPLAST SARL, ayant pour conseil le cabinet d'avocats Boubakar NACRO, a attiré la société SIFPLAST représentée par Maîtres SAWADOGO Issif et OUATTARA Yacoba, avocats à la Cour, devant la juridiction du Premier Président de la Cour de cassation statuant en matière de sursis à exécution, pour obtenir le sursis à l'exécution de l'arrêt n° 01 du 28 septembre 2015 rendu par la Chambre civile de la Cour d'appel de Bobo Dioulasso qui a infirmé le jugement n° 143/2011 du 23 mars 2011 ;

Qu'au soutien de leur demande, elles estiment que l'arrêt incriminé contient plusieurs grossières erreurs de droit d'une part, et que SIFPLAST SARL

défenderesse à l'instance ne présente aucune garantie de restitution en cas de cassation dudit arrêt d'autre part ;

Qu'au titre des erreurs grossières de droit les requérantes relèvent :

Que la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Bobo Dioulasso, en l'espèce a statué en matière de concurrence déloyale, matière commerciale par excellence, violant ainsi les lois 10-ADP du 17 mai 1993 et 22-2009 AN portant respectivement organisation judiciaire et création et organisation des Tribunaux de commerce ;

Que la Cour d'Appel de Bobo en sa Chambre civile a modifié l'objet de la demande et commis un excès de pouvoir en jugeant que l'assignation aurait dû être intitulée assignation en constatation d'une contrefaçon, d'une concurrence déloyale et en dédommagement. Selon les requérantes la Cour d'appel de Bobo a violé les articles 20 et 21 du Code de procédure civile et a commis une fausse interprétation des articles 29 et 30 du même code en muant d'autorité une action en validité de saisie conservatoire en action en constatation de contrefaçon ;

Que la Chambre civile s'est trompée en appliquant au litige l'annexe II de l'Accord révisé de Bangui alors que les dispositions appropriées seraient plutôt celles de l'Annexe IV dudit Accord. Qu'ainsi, même la base légale de la décision serait fausse ;

Qu'aucun fait de contrefaçon ne saurait être imputé aux requérantes qui, aux termes d'un protocole d'accord signé avec monsieur Nader BIYAD, ont été autorisés par celui – ci à exploiter son dessin ou modèle enregistré à l'OAPI sous le N° 03286 « Super 14 » par arrêté N° 011/37/OAPI/DG/DGA du 30 mars 2011 ;

Que la Cour d'Appel de Bobo Dioulasso a même empiété sur le domaine de compétence de l'OAPI puisqu'elle a préféré retenir comme base de sa décision un arrêté d'enregistrement faisant l'objet d'un avis de déchéance, au détriment de l'arrêté N° 011/37 en cours de validité qu'elles exploitent ;

Que la Cour d'appel a reproché aux requérantes de la concurrence déloyale sans pour autant relever des faits précis qui l'établissent, exposant ainsi sa décision à des griefs d'insuffisance de motifs et de fausse interprétation de l'Annexe VIII de l' Accord révisé de BANGUI ;

Qu'en condamnant les requérantes à payer aux deux conseils de SIF PLAST – CI la somme de 24 005 915 F CFA au titre des frais irrépétibles, alors qu'ils ne pas parties au procès, la Cour d'appel a violé l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire.

Au titre des conséquences excessives qu'engendrerait l'exécution de l'arrêt, les requérantes par leurs conseils soutiennent :

Qu'en dépit du fait que le dessin ou modèle dont se prévaut SIFPLAST-CI SARL soit frappé de déchéance, la Cour d'appel de Bobo lui a alloué 153 372 766 F CFA de dommages intérêts ; que l'exécution d'une telle décision engendrerait la fermeture des deux sociétés demanderesse et le licenciement de plus de deux cents (200) ouvriers qu'elles emploient ;

Que le siège de la SIF PLAST-CI SARL étant en Côte d'Ivoire, la restitution en cas de cassation ne pourra qu'être hypothétique :

Qu'elles demandent enfin par leurs conseil, que la société SIF PLAST-CI SARL soit condamnée à leur payer la somme de 10 000 000 F CFA au titre des frais exposés non compris dans les dépens, motif pris de ce qu'elles ont dû s'attacher les services d'avocats pour soigner leurs intérêts.

La société SIF PLAST-CI SARL pour sa part conclut d'entrée de jeu par ses conseils à l'incompétence de la juridiction du 1^{er} Président de la Cour de cassation, sur le fondement des articles 32 et 49 de L'AURCVE d'une part et d'autre part à la nullité de l'assignation au motif que celle-ci lui a été servie sans que la requête aux fins de sursis à exécution ne soit jointe. L'absence de cette requête rendrait l'assignation nulle parce qu'entorse aurait été faite au principe du contradictoire.

Répliquant subsidiairement aux conclusions des requérantes, la société SIF PLAST-CI estime qu'elle n'a commis aucune erreur de droit dont la grossièreté pourrait justifier l'application de l'article 607 du Code de procédure civile ; qu'ainsi la Cour d'appel de Bobo n'aurait en rien modifié l'objet de la demande car hormis son titre l'assignation du 18 août 2010 dans son contenu vise non pas la validation d'une saisie, mais plutôt la constatation d'une contrefaçon et la reconnaissance de faits de concurrence déloyale ; que la seule erreur commise en l'espèce par la Cour d'appel est une erreur matérielle ayant consisté à allouer non pas à la SIF PLAST-CI SARL, mais à ses deux conseils la somme de 24 005 915 F CFA au titre des frais exposés non compris dans les dépens. Elle demande enfin suite aux observations faites à l'audience par ses conseils la condamnation des requérantes à lui payer la somme de 1 000 000 F CFA au titre des frais irrépétibles.

SUR LES EXCEPTIONS

→D'incompétence

Attendu que pour soutenir le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction du Premier président de la Cour de Cassation en matière de sursis à exécution la SIF PLAST-CI SARL par ses conseils invoque les dispositions des articles 32 al 2, 33, 49, 153 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution, ainsi que l'article 10 du traité OHADA ; Qu'elle n'indique cependant pas en quoi ces dispositions sont contraire à l'application de l'article 607 du Code de procédure civile ; que l'exception ne peut dans ces conditions être accueillie ;

→De nullité de l'assignation

Attendu que la défenderesse a soutenu à l'audience toujours par ses conseils la nullité de l'assignation pour violation des droits de la défense et du principe du contradictoire en se fondant sur le fait que l'assignation lui a été servie sans que la requête aux fins de sursis à exécution ne soit jointe ; Attendu qu'aucune disposition légale ne prescrit une telle communication ; qu'aucune entorse au droit de la défense ou au principe du contradictoire ne peut être sérieusement relevée et soutenue ; qu'en conséquence ce moyen doit être rejeté.

SUR LA DEMANDE DE SURSIS A EXECUTION

Attendu qu'il ressort des débats et des pièces du dossier que les moyens exposés au soutien du pourvoi sont exactement les mêmes que ceux développés par les demanderesses au sursis à exécution à la suite du moyen tiré de la grossière erreur de droit mentionnée tant dans la requête aux fins de sursis à exécution que dans l'assignation ; Que la décision de sursis ne pouvant préjudicier du fond du litige, il appartient aux juges du pourvoi d'en apprécier les mérites ; qu'il echet en conséquence de les rejeter dans le cadre de la présente procédure ;

Attendu qu'en ce qui concerne les conséquences excessives qu'engendrerait l'exécution de l'arrêt sur les demanderesses, la SIF PLAST-CI SARL ne conteste dans aucune des écritures de ses conseils le fait que le paiement du montant de la condamnation : 153 372 766F CFA, est de nature à mettre les sociétés AFAF PLAST et SAF PLAST dans une situation financière critique se traduisant par la fermeture des unités de production et le licenciement des travailleurs.

Attendu que l'article 607 nouveau prévoit expressément le cas où « l'exécution est de nature à entraîner des conséquences excessives au regard de la situation du débiteur de l'exécution » ; Que dès lors l'exécution est de nature à entraîner des conséquences excessives pour les deux demanderesses ;

Attendu par ailleurs qu'eu égard à l'importance du montant de la condamnation la SIF PLAST-CI SARL pour établir qu'il n'y a pas de risque de

restitution impossible ou difficile en cas de cassation, a versé au dossier des déclarations fiscales ainsi qu'un rapport d'expertise portant sur la détermination de la valeur des constructions formant l'unité industrielle SIF PLAST- CI SARL ainsi que celle du matériel et outillage d'exploitation; que ces seuls documents ne peuvent faire disparaître le risque de restitution impossible ou difficile tel que formulé par les demanderesses ; Que de ce qui précède il échet d'ordonner le sursis à exécution de l'arrêt incriminé.

SUR LES DEMANDES DE FRAIS NON COMPRIS DANS LES DEPENS

Attendu que chacune des parties a formulé des demandes de frais irrépétibles ; Qu'aucune d'elles n'a cependant cru devoir satisfaire aux exigences de l'article 6 alinéa 3 de la loi n°28-2004 portant modification de la loi 10/93/ADP portant organisation judiciaire, en motivant sa demande, exposant celle-ci au rejet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre de conseil, contradictoirement et en la forme de référé,

Rejetons les exceptions d'incompétence et de nullité soulevées par les conseils de la défenderesse SIF PLAST-CI ;

Nous déclarons compétents ;

En la forme : Déclarons la requête recevable

Au fond : Ordonnons le sursis à exécution de l'arrêt n° 01 rendu le 28/09/2015 par la Chambre civile de la Cour d'Appel de Bobo Dioulasso ;

Déboutons les demanderesses de leur demande de frais exposés non compris dans les dépens ;

Déboutons la défenderesse de sa demande de frais exposés non compris dans les dépens ;

Condamnons SIF PLAST-CI aux dépens ;

Renvoyons l'affaire devant la chambre compétente pour la poursuite de la procédure.

Donné en notre cabinet

Ouagadougou le 23 novembre 2015

COUR DE CASSATION

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

N°RG 002/2016

du 002/01/2016

Affaire : SN-SOSUCO. SA

C/

HEBIE Batiema

**SURSIS A EXECUTION-REJET- EXECUTION FORCEE DEJA EN COURS-
DECISION JUDICIAIRE- DEMANDE DE SURSIS A EXECUTION.**

Lorsque la procédure d'exécution forcée d'une décision judiciaire est en cours, la demande de sursis tendant à en suspendre l'exécution, ne peut plus être accueillie par le Premier Président de la Cour de cassation ou tout Président de chambre saisi.

ORDONNANCE DE REFERE

N°02 DU 02/03/2016

L'an deux mille seize ;

Et le deux mars à dix heures ;

Nous, Ouambi Daniel KONTOGOME, Président de chambre à la Cour de cassation ;

Etant en notre cabinet à la Cour de cassation, assisté de Maître KAMBIRE Mahourata , Greffier en chef à ladite Cour ;

Statuant en matière de sursis à exécution, dans l'affaire :

SN SOSUCO SA contre HEMA BATIEMA

Avons rendu l'ordonnance en forme de référé dont la teneur suit :

Vu la loi organique n°013-2000/AN du 09 mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n°030-2004/AN du 17 septembre 2004 portant modification de la loi n°022-99/AN du 18 mai 1999 portant Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n°2016-002 /CASS./CAB datée du 1^{er} février 2016 de Madame le Premier Président de la Cour de cassation portant désignation d'un juge des référés ;

Vu la requête aux fins d'être autorisé à assigner en référé pour obtenir le sursis à l'exécution de l'arrêt n°071 daté du 24 juin 2014 de la Chambre sociale de la Cour d'appel de Ouagadougou et les pièces à l'appui, introduite le 26 janvier 2016 au nom et pour le compte de la SN SOSUCO par la SCPA KARAMBIRI-NIAMBA, société d'avocats à la Cour, demeurant à Bobo-Dioulasso, et l'ordonnance n°002/2016 rendue le 02 février 2016 par Nous et autorisant la SN SOSUCO à assigner en référé ;

Vu l'acte d'assignation en référé en date du 10 février 2016 et délaissé le même jour à l'Etude de Maître NACRO Boubakar, conseil et domicile élu de HEMA BATIEMA ;

La SN SOSUCO, ayant pour conseil la SCPA KARAMBIRI-NIAMBA, Avocat à la Cour, sollicite, sur le fondement de l'article 607-2° de la loi n°022-99/AN du 18 mai 1999 portant Code de procédure civile le sursis à l'exécution de l'arrêt suscité de la Chambre sociale de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, le temps que le juge de cassation saisi d'un pourvoi formé contre ledit arrêt vide sa saisine ;

Le dispositif de l'arrêt est ainsi libellé :

« La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort :

Annule le jugement attaqué et statuant à nouveau :

-déclare nul et de nul effet le licenciement de HEBIE BATIEMA.

-Ordonne en conséquence sa réintégration et le paiement de ses salaires et avantages couvrant la période du 27 janvier 2012 à la date de sa réintégration, déduction faite des sommes par lui perçues suivant le procès-verbal de conciliation partielle n°037/MFP TSS/SG/DRTSS/CAS du 30 mai 2012 ;

-Déboute l'intimée de ses demandes en paiement de frais exposés et non compris dans les dépens formulées en barre d'instance d'appel ;

-Commet Maître KOUANDA Moussa, huissier de justice à l'exécution du présent arrêt et dit que les frais d'exécution sont à la charge de l'appelant ;

Le jugement annulé avait statué en ces termes :

« le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort :

Dit que le licenciement de HEBIE BATIEMA est abusif;

Condamne la SN SOSUCO à lui payer les sommes suivantes :

Dommages et intérêts : 2 249 550 francs CFA;

Frais exposés et non compris dans les dépens ; 200 000 francs CFA ;

Déboute HEBIE BATIEMA du reste de ses réclamations comme étant mal fondées ;

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ;

Met les dépens d'exécution à la charge du Trésor public et dit que maître KOUANDA Moussa huissier de justice se chargera de l'exécution du jugement » ;

Il ressort des pièces du dossier que suivant lettre datée du 15 mai 2012, la SOSUCO a procédé à la rupture du contrat de travail le liant à HEMA BATIEMA, après que celui-ci n'ait pas été élu délégué du personnel ; que le travailleur a saisi l'inspection du travail de son différend sur le fondement des dispositions de l'article 315 alinéa 1 du Code du travail, protectrice du candidat aux élections des délégués du personnel qu'il fut ; qu'à l'issue de la tentative de conciliation, l'inspecteur du travail a dressé deux procès-verbaux dont l'un de conciliation partielle portant sur les salaires de présence du 17 février 2012 au 15 mai 2012 et le préavis de licenciement que la SOSUCO a consenti à payer au travailleur qui l'a accepté et le second de non conciliation portant sur les points suivants :

-Paiement par l'employeur du reste des engagements pris par le travailleur à la CNSS populaire de Banfora soit cinquante et un (51) mois de traite ;

-Paiement par l'employeur des salaires restants dus au travailleur, de la date de licenciement à la date de départ du travailleur à la retraite ;

-Paiement des cotisations sociales dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale de la date du licenciement à la date de départ à la retraite ;

-Dommages et intérêts de dix-huit (18) mois de salaire ; que muni du procès-verbal de non conciliation, HEMA BATIEMA a saisi de son litige le tribunal du travail de Bobo-Dioulasso qui a rendu le jugement dont le dispositif a été rappelé ci-dessus ; et en appel la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso a rendu l'arrêt infirmatif dont le sursis à exécution est sollicité ;

A l'appui de sa requête, la SOSUCO expose qu'elle a formé pourvoi en cassation par requête datée du 25 août 2014 contre l'arrêt susdit pour de multiples violations de la loi et l'arrêt s'expose à être cassé ;

Que d'une part l'arrêt serait entaché d'une erreur grossière de droit en ce que les juges du fond se sont saisis du licenciement pour l'annuler alors que le juge prud'homal ne statue que sur les points de contestation ou chefs de demande figurant sur le procès-verbal de non conciliation et d'autre part l'arrêt contiendrait un risque de restitution impossible en cas de cassation en ce que le créancier de l'exécution serait insolvable et que la SOSUCO traverserait en ce moment une période de grave turbulences financière qui ne lui permet nullement de supporter le paiement du montant de la condamnation et surtout que la réintégration du travailleur est de nature à entraîner des conséquences irréparables et excessives qu'il convient d'éviter ;

SUR CE

Le défendeur n'a pas comparu et ne s'est pas non plus fait représenter ; il y a lieu de statuer contre lui par décision réputée contradictoire ;

La requête ayant satisfait aux conditions de forme prescrites en la matière doit être déclarée recevable ;

Il est toutefois établi en droit qu'en matière de procédure d'exécution forcée, la signification commandement de payer marque le début de l'exécution forcée de la décision de condamnation et que la procédure de sursis à exécution n'a pas pour objet de suspendre une exécution forcée déjà engagée mais d'empêcher qu'une telle exécution puisse être entreprise ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la société SN SOSUCO a introduit le 26 janvier 2016 sa requête afin d'être autorisé (e) à assigner à bref délai pour obtenir le sursis à l'exécution de l'arrêt n°071 daté du 24 juin 2014, et assigné HEMA Batiema par exploit d'huissier de justice servi le 10 février alors que depuis le 8 janvier 2016 celui-ci avait fait délaisser la signification commandement entre les mains de la SOSUCO SA en vue de l'exécution de l'arrêt ; il n'est donc pas contesté que l'exécution a été entamée avant que la SN SOSUCO ne s'avise d'engager une procédure afin d'obtenir le sursis à exécution ;

En l'espèce, Il ressort des pièces du dossier qu'alors que la société CBI a introduit le 27 juillet 2015 sa requête afin d'être autorisé (e) à assigner à bref délai pour obtenir le sursis à l'exécution du jugement n°193, la société REXI SARL lui a fait servir le 29 juillet 2015 à 08 heures, une signification commandement de payer afin de saisie attribution de créance en exécution du même jugement marquant ainsi le début de l'exécution forcée (de la décision de condamnation) ;

Il en résulte que l'acte d'assignation en obtention de sursis à exécution a été notifié à HEMA Batiema bien après que la signification commandement de payer a été servie à la SO.SU.CO que l'exécution forcée de l'arrêt n°071 daté du 24 juin 2014 de la Chambre Sociale de la Cour d'appel de Ouagadougou a été entamée avant que l'acte d'assignation ne soit délivré au défendeur à l'exécution ;

Or en cet état, il y a manifestement exécution forcée en cours empêchant alors la C Cas d'en envisager une quelconque suspension et l'article 607 du CPC ne saurait recevoir application ; il n'y a pas lieu à statuer sur cette demande, l'exécution étant entamée ;

Il y a lieu de rejeter la demande de la SOSUCO sans examen au fond ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre de conseil et en forme de référé et en matière de sursis à exécution ;

-Déclarons la SN SOSUCO recevable en sa requête, régulière en la forme ;

Constatons que l'exécution forcée de l'arrêt n°071/2014 rendu le 24 juin 2014 par la chambre sociale de de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso est entamée ; Disons n'y avoir lieu à ordonner de sursis sans objet ;

-Mettons les dépens à la charge de la SN SOSUCO ;

-Renvoyons l'affaire devant la Chambre compétente pour la poursuite de la procédure de pourvoi conformément à la procédure d'urgence visée à l'article 619 du Code de procédure civile. Donnée en notre cabinet les jour, mois et an que dessus.

Le Président de la Chambre civile.